



AUTORITÉ  
DES MARCHÉS  
FINANCIERS

# RAPPORT ANNUEL 2022-2023

Ce rapport a été produit par l'Autorité des marchés financiers et peut être consulté en ligne : [autorite.qc.ca](http://autorite.qc.ca).

Photos des membres de l'équipe de direction et des membres du conseil d'administration : Guy Tessier

Dépôt légal –  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

ISSN 1710-7733 (PDF)

ISBN 978-2-550-94705-9 (PDF)



# Table des matières

<b>Profil</b>	<b>4</b>
<b>Message du président du conseil d'administration</b>	<b>9</b>
<b>Message du président-directeur général</b>	<b>11</b>
<b>Équipe de haute direction et Audit interne</b>	<b>13</b>
<b>Revue des activités</b>	<b>14</b>
L'Autorité en chiffres	14
Faits saillants de l'exercice 2022-2023	20
<b>Tableau synoptique du Plan stratégique 2021-2025</b>	<b>37</b>
<b>Gouvernance</b>	<b>39</b>
Conseil d'administration	40
La composition du conseil	41
Rapport d'activités du conseil pour l'exercice	48
Les comités du conseil	49
<b>Ressources humaines</b>	<b>50</b>
Gestion et contrôle des effectifs	50
<b>Autres exigences gouvernementales</b>	<b>53</b>
Activités liées au plan d'action de développement durable	53
Codes d'éthique et de déontologie	55
Accès à l'information et protection des renseignements personnels	55
Activités de sensibilisation	57
Divulgence d'actes répréhensibles	57
Politique linguistique	57
Renseignements relatifs aux contrats de services	58
Rapports sur la réduction du coût des formalités administratives et sur l'allègement réglementaire et administratif	58
Financement des services de l'Autorité	59
Mode d'indexation des tarifs	59
<b>États financiers de l'Autorité</b>	<b>60</b>
<b>États financiers du Fonds d'indemnisation des services financiers</b>	<b>89</b>
<b>Annexes</b>	<b>108</b>
1. Définitions	109
2. Lois administrées par l'Autorité	110
3. Changements législatifs, activités réglementaires et lignes directrices	111
4. Conseil consultatif des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers	118
5. Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers	123
<b>Organigramme de l'Autorité</b>	<b>127</b>

# Profil

L'Autorité des marchés financiers est l'organisme mandaté par le gouvernement du Québec pour encadrer le secteur financier québécois et prêter assistance aux consommateurs de produits et services financiers.

Instituée le 1<sup>er</sup> février 2004 par la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, maintenant intitulée *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, l'Autorité se distingue par un encadrement intégré des domaines de l'assurance, des valeurs mobilières, des instruments dérivés, des institutions de dépôts – à l'exception des banques –, de la distribution de produits et services financiers, incluant le courtage hypothécaire, ainsi que celui, depuis le 1<sup>er</sup> février 2021, de l'évaluation du crédit.

Outre les pouvoirs et les responsabilités qui lui incombent en vertu de sa loi constitutive, l'Autorité administre les lois propres à chacun des domaines qu'elle encadre.



# Mission

Encadrer le secteur financier québécois de manière à favoriser son bon fonctionnement et à protéger les consommateurs de produits et services financiers.

Aux termes de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, l'Autorité a pour mission de :

- **prêter** assistance aux consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers notamment en établissant des programmes éducationnels en matière de consommation de produits et services financiers, en assurant le traitement des plaintes reçues des consommateurs et en leur donnant accès à des services de règlement de différends;
- **veiller** à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier respectent les normes de solvabilité qui leur sont applicables et se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers et prendre toute mesure prévue à la loi à ces fins;
- **assurer** l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité et d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins;
- **assurer** l'encadrement des activités de bourse et de compensation et l'encadrement des marchés de valeurs mobilières en administrant notamment les contrôles prévus à la loi relativement à l'accès au marché public des capitaux, en veillant à ce que les émetteurs et les autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations qui leur sont applicables et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins;
- **assurer** l'encadrement des marchés de dérivés, notamment des bourses et des chambres de compensation de dérivés, en veillant à ce que les entités réglementées et les autres intervenants aux marchés de dérivés se conforment aux obligations prévues par la loi;

- **voir** à la mise en place de programmes de protection et d'indemnisation des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers et administrer les fonds d'indemnisation prévus à la loi.

L'Autorité exerce ses fonctions et pouvoirs de manière à :

- **favoriser** la confiance des personnes et des entreprises à l'égard des institutions financières et autres intervenants du secteur financier quant à leur solvabilité et à l'égard de la compétence des agents, des conseillers, des courtiers, des représentants et des autres intervenants qui œuvrent dans le secteur financier;
- **promouvoir** une offre de produits et services financiers de haute qualité et à un prix concurrentiel pour l'ensemble des personnes et des entreprises dans toutes les régions du Québec;
- **assurer** la mise en place d'un cadre réglementaire efficace favorisant le développement du secteur financier et permettant l'évolution des pratiques de gestion et des pratiques commerciales dans ce secteur;
- **donner** aux personnes et aux entreprises un accès à une information fiable, exacte et complète sur les institutions financières et autres intervenants du secteur financier et sur les produits et services financiers offerts;
- **assurer** la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses et donner accès aux personnes et aux entreprises lésées à divers modes de règlement de différends.

## Nos valeurs

### L'intégrité

L'essence même de notre mission, ce qui nous guide dans nos décisions et nos actions.

### L'excellence

Viser des standards élevés, améliorer constamment notre savoir-faire, allier qualité et efficacité.

### L'ouverture

Être accessible et à l'écoute, faire preuve de transparence, nous ouvrir au changement et aux nouvelles idées.

### L'engagement

Adhérer pleinement à notre mission et la réaliser fièrement, de façon proactive, collaborative et responsable.

# Principales activités

## Encadrement et surveillance

### Assurances et institutions de dépôts

- Veiller à ce que les assureurs, les coopératives de services financiers, les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détiennent tous les permis et autorisations requis pour exercer leurs activités au Québec.
- Voir à ce que ces institutions financières se conforment à leurs obligations légales, réglementaires et normatives.
- Surveiller la solvabilité, les pratiques de gestion et les pratiques commerciales de ces institutions.
- Donner des lignes directrices, élaborer et mettre en œuvre des règlements et formuler des avis pour guider les institutions dans la pratique de leurs activités.

### Évaluation du crédit

Désigner les agents de renseignements personnels (ex. : agence de crédit) comme agent d'évaluation du crédit, en raison de l'importance de leur commerce avec des institutions financières ou des banques.

Surveiller les pratiques de gestion et les pratiques commerciales de ces agents d'évaluation du crédit.

Voir à ce que les agents d'évaluation du crédit désignés se conforment à leurs obligations légales, réglementaires et normatives, et particulièrement à l'égard des mesures de protection, droits et recours des personnes concernées de qui ils détiennent un dossier, ainsi qu'à l'égard des plaintes formulées par celles-ci.

### Distribution de produits et services financiers

- Encadrer les activités des représentants et des cabinets en assurance de personnes (individuelle et collective), en assurance de dommages, en expertise en règlement de sinistres, en courtage hypothécaire et en planification financière.
- Administrer les règles d'admissibilité et d'exercice des activités de distribution.
- Délivrer les certificats aux personnes et inscrire les entreprises.
- Élaborer et mettre en œuvre les règlements et avis nécessaires à la pratique des activités de distribution.
- Superviser les activités de la Chambre de la sécurité financière et de la Chambre de l'assurance de dommages.

### Valeurs mobilières et instruments dérivés

- Administrer les lois et règlements relatifs aux appels publics à l'épargne et à l'information continue des sociétés et des fonds d'investissement, aux offres publiques, à la gouvernance ainsi qu'à la création et à la mise en marché des instruments dérivés.
- Inscrire les courtiers et les conseillers en valeurs mobilières et en dérivés ainsi que leurs représentants de même que les gestionnaires de fonds d'investissement.
- Procéder à la reconnaissance des structures de marché qui souhaitent exercer leurs activités au Québec; déterminer les conditions de cette reconnaissance et veiller à ce qu'elles soient respectées.
- Surveiller les activités des bourses, chambres de compensation, référentiels centraux et autres entités réglementées qui ont des activités au Québec.
- Superviser l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et la division de la réglementation de la Bourse de Montréal.

## Mise en application des lois

- Inspecter les représentants autonomes et les entreprises titulaires d'un permis délivré par l'Autorité.
- Détecter, enquêter et faire sanctionner les infractions aux lois administrées par l'Autorité et aux règlements et lignes directrices pris par celle-ci.
- Analyser les dénonciations reçues et allégations d'infractions rapportées à l'Autorité; déployer les enquêtes et prendre toutes les mesures – poursuites et recours – nécessaires à la protection du public et à l'intégrité des marchés.

## Assistance aux consommateurs

- Offrir aux consommateurs un centre d'information pour répondre à leurs questions liées à l'ensemble des lois administrées par l'Autorité.
- Assister les consommateurs qui souhaitent déposer une plainte en les informant sur la marche à suivre et offrir un service de règlement de différends sur une base volontaire de médiation ou de conciliation.
- Déployer des programmes éducationnels et des campagnes d'information afin d'améliorer les connaissances des Québécois en matière de finances personnelles et de favoriser la vigilance des consommateurs de produits et services financiers.
- Administrer le Fonds d'indemnisation des services financiers et statuer sur l'admissibilité des réclamations.
- Administrer le Fonds d'assurance-dépôts.

## Autres mandats

L'Autorité exerce également diverses fonctions qui lui sont dévolues par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* et la *Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière*.

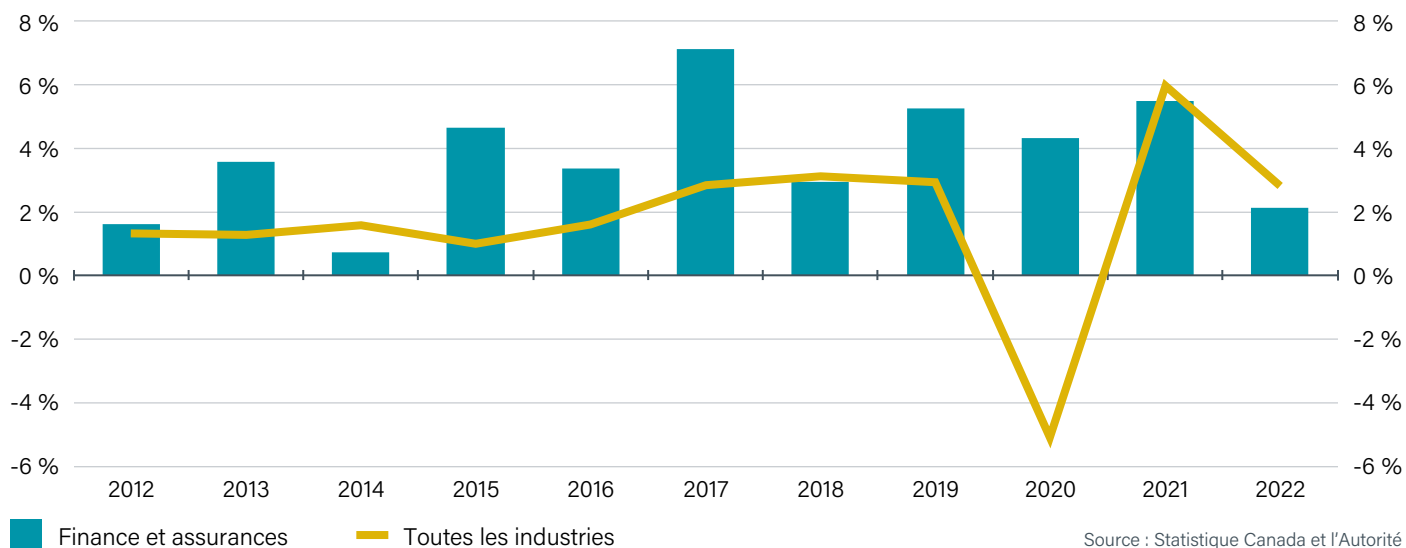
Entre autres activités, elle est responsable d'accorder les autorisations aux assureurs-vie, sociétés de fiducie et gestionnaires de fonds d'investissement agissant comme administrateurs de régimes volontaires d'épargne-retraite (RVER).



# Le secteur financier québécois

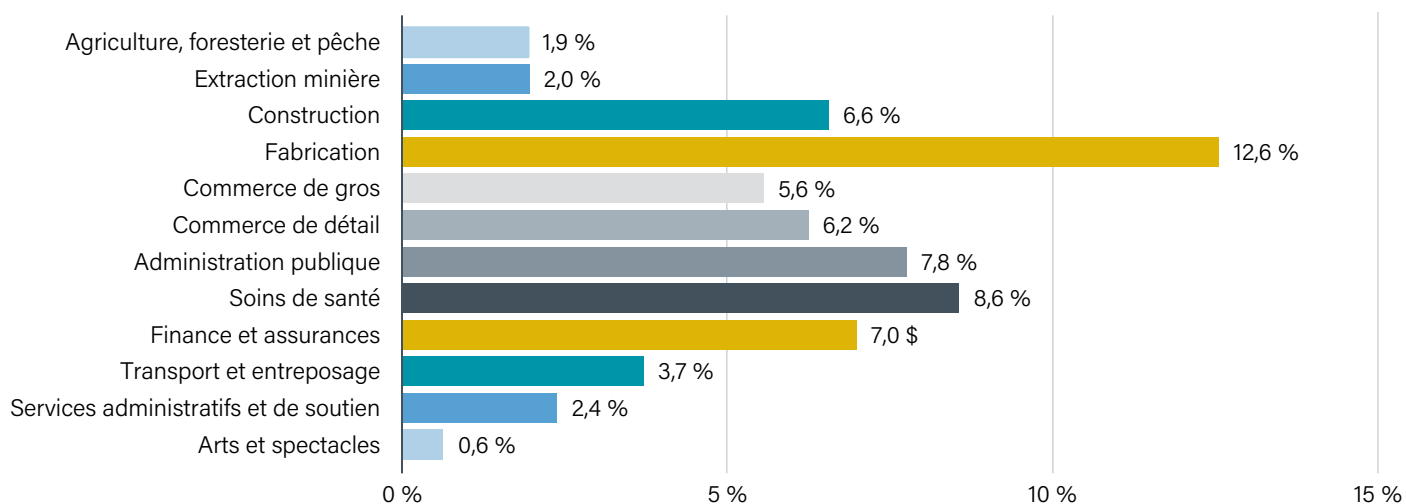
Le secteur financier joue un rôle capital dans l'économie québécoise et contribue de façon importante à sa prospérité. En 2022, le secteur Finance et assurances a enregistré une croissance de 2,1 %, alors que l'économie du Québec dans son ensemble progressait de 2,8 %.

## Croissance du PIB par industries – Québec



Le secteur Finance et assurances se classe au quatrième rang des principaux secteurs d'activité du Québec et représente 7,0 % du PIB québécois, soit quelque 27,4 G\$. Le poids relatif du Québec dans l'ensemble du secteur financier canadien demeure stable depuis quelques années, avec une proportion d'environ 18 %.

## Part des principaux secteurs dans le PIB du Québec en 2022



En 2022, l'industrie financière employait plus de 165 000 personnes au Québec, en hausse de 6,5 % par rapport à 2021. Ce nombre représente plus de 4 % de tous les emplois au Québec, tous secteurs confondus. Les trois quarts des emplois financiers se retrouvent dans les institutions de dépôts et les assurances, avec quelque 125 000 employés.





# Message du président du conseil d'administration

— Robert Panet-Raymond

C'est avec plaisir que je présente le Rapport annuel de gestion 2022-2023 de l'Autorité des marchés financiers, qui relate les principales activités et initiatives de l'organisation pendant cet exercice. Tout au long de celui-ci, le conseil d'administration a été à même de constater que l'Autorité est demeurée proactive et centrée sur sa mission, dans un contexte externe instable marqué entre autres par une inflation persistante et de nombreuses hausses de taux d'intérêt. Dans cet environnement de ralentissement économique laissant présager une possible récession, l'Autorité, en tant que régulateur du secteur financier québécois, a dû demeurer alerte et exercer une vigie afin de déceler les difficultés émergentes pouvant toucher directement ou indirectement ses clientèles, de façon à agir promptement, lorsque possible, pour stabiliser la situation.

La grande équipe de l'Autorité a piloté de nombreuses initiatives qui ont contribué à optimiser la performance de l'organisation et à la rendre encore plus utile pour ses clientèles, notamment deux grands dossiers qui relèvent de tendances émergentes, soit la numérisation des services financiers et ses répercussions pour les consommateurs ainsi que l'incidence des risques liés aux changements climatiques pour le système financier. Dans cet écosystème en pleine transformation, la prévention de la fraude revêt une importance capitale, et l'Autorité a été très active à cet égard en sensibilisant les consommateurs pour qu'ils détectent les risques et dangers, entre autres ceux liés aux cryptoactifs. Dans la foulée des difficultés de certaines institutions financières aux États-Unis, la campagne publicitaire sur la protection des dépôts s'est également avérée salutaire pour rassurer les consommateurs québécois et expliquer les caractéristiques de cette protection applicable en cas de faillite d'une institution financière.

## Gouvernance

L'exercice 2022-2023 marque la première année complète d'activité du conseil d'administration de l'Autorité, suivant la modernisation du cadre de gouvernance de celle-ci à la fin de 2021. Ces modifications à notre statut, qui nous ont octroyé un rôle décisionnel, nous permettent d'exercer notre rôle avec des pouvoirs accrus. Or, celui-ci ne pourrait être efficace sans l'apport d'administratrices et d'administrateurs chevronnés. En juin 2022, le conseil d'administration s'est d'ailleurs enrichi de trois nouveaux membres, soit mesdames Madeleine Féquière et Hajar Jerroumi, et monsieur Miville Tremblay. Ces nominations ont été faites en tenant compte d'un profil de compétences et d'expériences élaboré avec soin, et à la suite d'un exercice rigoureux de recherche de candidatures. Elles contribuent à accroître la capacité du conseil à s'acquitter de ses responsabilités, par sa diversité d'expertises et sa complémentarité. Malheureusement, la présence parmi nous de M<sup>me</sup> Féquière aura été de courte durée, puisqu'elle a été nommée consule générale du Canada à Chicago en décembre. Je tiens donc à la remercier pour sa contribution précieuse pendant les six mois de son mandat au sein du conseil d'administration.

Il importe de souligner que les membres indépendants du conseil d'administration agissaient de façon bénévole depuis la formation de celui-ci, puisqu'ils ne recevaient aucune rémunération pour l'exercice de leurs fonctions. Or, dans la foulée de la modernisation de la gouvernance de l'Autorité, ce dossier a évolué au cours de l'exercice. En effet, le 13 mars 2023, le gouvernement du Québec a annoncé que les membres des conseils d'administration de l'ensemble des sociétés d'État assujetties à la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État* seraient dorénavant rémunérés, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023. Je salue cette modification qui offre enfin le respect et la reconnaissance aux membres du conseil, et qui facilitera, dans la continuité, le recrutement d'administratrices et d'administrateurs d'expérience, dont l'expertise est essentielle au mandat du conseil d'administration.

## Remerciements

La vigne que le conseil d'administration a exercée dans le cadre de son rôle et de l'exercice de ses fonctions nous amène à conclure que l'Autorité accomplit sa mission de façon probante, avec une agilité qui permet de réagir avec efficacité aux divers enjeux émergents. Au nom de tous mes collègues, j'aimerais remercier l'ensemble des membres de l'équipe de l'Autorité pour la qualité de leur travail et leur capacité d'adaptation, dans un contexte marqué par de nombreuses perturbations, notamment au chapitre de l'organisation du travail.

Évidemment, je ne saurais passer sous silence l'apport exceptionnel de Louis Morisset, qui quittera au début de juillet après plus de 17 années de contribution au sein de l'organisation, dont les 10 dernières à titre de président-directeur général de l'Autorité. Je tiens à le remercier chaleureusement, au nom de tous les membres du conseil d'administration, pour son engagement et son immense contribution au fil des années. Son leadership aura permis de faire évoluer l'Autorité vers un rôle à plus grande valeur ajoutée pour le consommateur et l'industrie, et d'atteindre un rayonnement sans précédent à l'échelle locale, nationale et internationale. Sa vision et sa détermination auront aussi notamment permis de mettre en place une solide équipe de haute direction, un héritage dont il peut être fier. Dans la foulée de l'annonce de son départ, les membres du conseil d'administration ont approuvé un profil de compétences et d'expériences pour ce poste névralgique, comme le prévoit la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*, et amorcé les travaux en vue de recommander des candidatures au gouvernement.

En terminant, je tiens à souligner l'apport de mes collègues, qui font preuve d'un engagement sans faille. La compréhension des enjeux, le sens critique et le jugement de ces gens dévoués permettent au conseil d'exercer son rôle avec diligence, professionnalisme et rigueur.



**Robert Panet-Raymond**

Président du conseil d'administration



# Message du président-directeur général

— Louis Morisset

Au cours de l'exercice 2022-2023, le secteur financier québécois a évolué dans un environnement marqué par des bouleversements à la fois rapides et profonds, subissant notamment les effets combinés de la forte inflation, de la remontée fulgurante des taux d'intérêt, du ralentissement de l'économie et de la grande volatilité des marchés boursiers. La réalisation de notre mission dans un tel contexte a constitué un défi supplémentaire des plus stimulants.

## Une vaste équipe mobilisée

L'Autorité repose sur des forces vives fortement engagées à l'égard de sa mission, comme en témoigne notre plus récent sondage organisationnel, effectué en février 2023. Le taux global de mobilisation de nos employés se situe à 87 %, un taux tout simplement exceptionnel considérant l'ampleur des changements provoqués par la pandémie et la mise en œuvre d'un mode hybride d'organisation du travail.

Nous appuyant sur cette vaste équipe mobilisée, nous avons cumulé au cours du dernier exercice des réalisations importantes, bien alignées sur les grandes orientations et les objectifs de notre Plan stratégique 2021-2025. Arrivés à la mi-parcours de ce plan, nous pouvons d'ailleurs être fiers de nos accomplissements puisque plusieurs jalons importants ont déjà été franchis et que d'autres le seront au cours de la prochaine année. Le résultat est des plus encourageants et nous motive à maintenir le cap vers la concrétisation de notre vision, soit d'être une « Autorité à valeur ajoutée pour le consommateur et le secteur financier ».

## Mieux outiller les consommateurs

Au nombre des initiatives menées au bénéfice des consommateurs, nous avons publié en novembre dernier un important document de réflexion intitulé *Perspectives sur les risques et bénéfices des services financiers numériques pour les consommateurs*. L'un des constats principaux qui s'en dégage est que la littératie financière traditionnelle ne suffit plus à prémunir les consommateurs contre les fraudes en ligne ou la désinformation issue notamment des médias sociaux.

Dans une économie toujours plus connectée et plus numérique, la vigilance des consommateurs s'avère dorénavant la première et la seule véritable ligne de défense. Ceux-ci doivent notamment apprendre à utiliser les applications mobiles de

façon sécuritaire, protéger leurs renseignements personnels et consentir à leur partage de façon éclairée. Pour y parvenir, tous les intervenants de l'industrie financière québécoise sont invités à joindre leurs efforts à ceux de l'Autorité en matière d'éducation financière et de sensibilisation, et à tenter d'intégrer toujours davantage d'éléments de littératie financière dans leurs communications avec leurs clients, spécialement les plus jeunes. J'ai eu l'occasion de livrer ce message à quelques reprises au cours du dernier exercice et je suis convaincu que cet apport additionnel de l'industrie pourra donner des résultats tangibles.

Sur un autre thème tout aussi important, il nous apparaît essentiel qu'un consommateur puisse bénéficier d'un traitement équitable lorsqu'il traite avec une institution financière et qu'aucun mécanisme incitatif offert au représentant n'altère la relation. Cette préoccupation nous a conduits à la publication, en mars 2023, d'une nouvelle ligne directrice sur la gestion des incitatifs. Il est ainsi désormais attendu que les institutions financières aient en place des procédures qui permettent d'identifier et de gérer les risques que posent ces mécanismes incitatifs pour leurs clients.

## Vers une finance plus verte et durable

La finance durable est demeurée un thème prioritaire qui nous anime grandement et pour lequel nous avons continué d'exercer un important leadership de réflexion. Nous avons poursuivi nos travaux sur différents projets visant l'intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance dans les activités et décisions financières, dont le développement d'un encadrement spécifique pour la divulgation d'information liée aux questions climatiques par les émetteurs assujettis.

Nous avons suivi avec attention, par l'entremise de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) et de concert avec les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), les consultations menées par l'International Sustainability Standards Board (ISSB) et la Securities and Exchange Commission (SEC) des États-Unis, sur leurs projets respectifs de normes de divulgation climatiques. Il nous apparaît fondamental de promouvoir l'émergence de normes internationales uniformes et comparables qui soient le mieux adaptées possible à la réalité des marchés québécois et canadien.

Nous avons également publié un important rapport intitulé *Les risques liés aux changements climatiques : le point sur les mesures mises en place par les institutions financières*. Ce rapport présente l'analyse des réponses des institutions financières encadrées par l'Autorité à un sondage, mené en 2021, afin d'évaluer leur niveau de préoccupation à l'égard des impacts des risques liés aux changements climatiques et de la mise en place de différentes mesures permettant de gérer adéquatement ceux-ci. Ces travaux serviront notamment d'assise à la publication, en 2023, d'une ligne directrice sur les risques liés aux changements climatiques.

## Volatilité et risques liés au marché des cryptoactifs

Au nombre des enjeux qui ont continué de nous préoccuper figurent l'écosystème des cryptoactifs et les risques associés à ces marchés. Nous avons renforcé notre surveillance à l'égard des cryptoactifs qui sont des valeurs mobilières ou des instruments dérivés, dans le contexte particulier où une remontée des cours des principaux cryptoactifs a été observée vers la fin du dernier exercice, suivant la débâcle retentissante de certaines plateformes de négociation au cours des mois précédents.

De concert avec les ACVM, nous avons de plus renforcé les mesures de protection des investisseurs en exigeant notamment que les plateformes de négociation de cryptoactifs engagées dans un processus d'inscription souscrivent à des engagements préalables à leur inscription afin de maintenir leurs activités pendant l'examen de leur demande. Par ailleurs, nous avons mené trois offensives d'importance au cours de l'exercice dans les médias traditionnels, les médias sociaux et sur le Web, afin de sensibiliser les consommateurs aux risques de fraude liés aux cryptoactifs.

## Fin de mandat aux ACVM

L'exercice 2022-2023 aura également été marqué par l'aboutissement de ma contribution au sein des ACVM, après plus de sept ans à titre de président. Ce rôle que j'ai occupé aura permis à l'Autorité d'exercer une influence significative à l'égard des grands enjeux de politique publique et réglementaire qui touchent le secteur financier.

Nous y avons déployé au cours des années de nombreuses initiatives à fort impact pour la protection du public et le développement du secteur financier québécois et canadien. J'ai éprouvé une grande satisfaction à défendre et à promouvoir les intérêts du Québec dans une variété de projets d'encadrement des valeurs mobilières et à créer des consensus sur des enjeux réglementaires souvent complexes. Je me réjouis également d'avoir pu contribuer à démontrer toute la pertinence et la valeur des ACVM, ce regroupement véritablement coopératif de toutes les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières du Canada.

C'est donc avec le sentiment du devoir accompli que j'ai passé le flambeau de la présidence en juin 2022 à mon collègue Stan Magidson, de l'Alberta Securities Commission.

## Une transition à venir et une organisation solidement positionnée pour les prochaines années

Au terme d'une réflexion approfondie, après dix ans à titre de président-directeur général et plus de 17 ans au service de l'Autorité, j'ai annoncé en janvier 2023 mon intention de ne pas solliciter un troisième mandat et d'ainsi laisser la responsabilité à quelqu'un d'autre de conduire l'Autorité vers de nouveaux sommets.

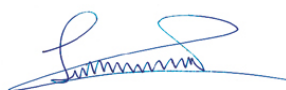
J'ai éprouvé beaucoup de plaisir et de satisfaction à contribuer à cette mission d'importance capitale pour le bien commun de notre société que porte fièrement l'Autorité. Nos réalisations collectives ont été innombrables au cours des dernières années et elles ont fait rayonner l'Autorité tant au Québec que sur les scènes nationale et internationale. J'ai donné le meilleur de moi-même et je suis très satisfait et fier du chemin que nous avons parcouru.

Je tiens à remercier du fond du cœur mes coéquipiers de la haute direction qui ont été des alliés de tous les instants sur lesquels j'ai toujours pu compter. Je tiens à remercier également chaleureusement l'ensemble de nos gestionnaires et employés pour leur contribution tout à fait remarquable. Je me suis senti choyé de côtoyer chaque jour à travers l'organisation des collègues de talent mobilisés et pleinement investis dans la mission de l'Autorité.

J'ai aussi pu m'appuyer au cours des années sur les membres de notre conseil d'administration qui, sous le leadership de Robert Panet-Raymond, ont su contribuer par leur perspective et leur regard avisé à nous amener toujours plus loin dans notre quête de performance. Je leur exprime toute ma reconnaissance.

Je tiens enfin à souligner l'appui du ministre des Finances du Québec, M. Eric Girard, ainsi que celui de tous ceux qui l'ont précédé et avec lesquels j'ai aussi eu le plaisir de travailler. Ils ont tous eu une contribution positive dans le parcours de l'Autorité.

Bien qu'il faille toujours rester vigilants et ne jamais baisser la garde, la crédibilité de l'Autorité est maintenant solidement établie et sa réputation est plus qu'enviable. Elle est fermement positionnée pour faire face aux défis des prochaines années et soutenir plus que jamais l'intégrité du secteur financier québécois.



**Louis Morisset**  
Président-directeur général



# Équipe de haute direction et Audit interne

Le président-directeur général, nommé par le gouvernement du Québec, assure la direction de l'Autorité. Il exerce les fonctions et pouvoirs qui sont attribués à l'Autorité par les lois visées à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*. Il est appuyé par l'équipe de haute direction, de même que par l'ensemble des gestionnaires et employés de l'Autorité.



Composition de l'équipe de haute direction au 31 mars 2023

*De gauche à droite*

**Hugo Lacroix**

Surintendant des marchés de valeurs

**Jean-François Fortin**

Directeur général du contrôle des marchés (fin de mandat en mars 2023)

**Nathalie Hamel**

Directrice générale des affaires publiques et des communications externes

**Philippe Lebel**

Secrétaire et directeur général des affaires juridiques

**Marie-Claude Soucy**

Vice-présidence finances, talents et technologies

**Louis Morisset**

Président-directeur général

**Éric Jacob**

Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution et directeur général du contrôle des marchés (intérim depuis mars 2023)

**Kim Lachapelle**

Vice-présidente, stratégie, risques et performance

**Patrick Déry**

Surintendant des institutions financières



**Francine Tessier**

Cheffe de l'Audit interne

L'Audit interne fournit une assurance et des conseils indépendants et objectifs à la direction et au conseil d'administration sur l'adéquation et l'efficacité de la gouvernance et de la gestion des risques, contrôle interne y compris, afin de contribuer à la réalisation des objectifs de l'organisation et de promouvoir et favoriser l'amélioration continue.

La cheffe de l'Audit interne est aussi responsable de l'administration de la politique de divulgation d'actes répréhensibles, qui permet aux employés de transmettre des informations de façon confidentielle et sans crainte de représailles. À ce titre, elle reçoit les divulgations et en assure un traitement confidentiel, objectif et impartial.

# Revue des activités

## L'Autorité en chiffres

Du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023



# Secteurs des activités<sup>1</sup>

## Assurance de personnes (individuelle et collective)

**74** assureurs

**7 395** cabinets, sociétés et représentants autonomes

**17 394** représentants

## Assurance de dommages

**157** assureurs

**920** cabinets, sociétés et représentants autonomes

**12 434** représentants

## Assurance multibranche

**3** assureurs en assurance de dommages et en assurance de personnes

## Autoréglementation

**4** organismes

## Courtage hypothécaire

**454** cabinets

**92** représentants autonomes

**2 064** représentants

## Évaluation du crédit

**2** agents d'évaluation du crédit désignés

## Expertise en règlement de sinistres

**169** cabinets, sociétés et représentants autonomes

**3 206** représentants

## Fonds de garantie

**1** fonds

## Institutions de dépôts

**211** coopératives de services financiers

**46** sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

## Planification financière

**1 087** cabinets, sociétés et représentants autonomes

**4 697** représentants

## Structures de marché

**14** bourses

**10** chambres de compensation

**19** systèmes de négociation parallèle

**6** systèmes multilatéraux de négociation

**2** agences de traitement de l'information

**4** agences de notation

**10** plateformes d'exécution de swap

**3** référentiels centraux

**1** fournisseur de services d'appariement

## Valeurs mobilières

**6 306** émetteurs assujettis actifs

**713** courtiers

**39 445** représentants de courtiers

**470** conseillers

**2 965** représentants de conseillers

**404** gestionnaires de fonds d'investissement

## Examens, certifications et inscriptions

**21 683**

examens d'entrée en carrière en assurance administrés

**3 084**

nouveaux représentants autorisés à exercer en valeurs mobilières

**3 121**

nouveaux certificats octroyés en assurance, planification financière et courtage hypothécaire

**347**

nouvelles inscriptions d'entreprises, toutes disciplines confondues

<sup>1</sup> Les registres des entreprises et personnes autorisées à exercer dans chaque secteur d'activité peuvent être consultés en ligne à <https://lautorite.qc.ca/grand-public/registres/>



# Inspections, recours, enquêtes et infractions

Inspections	Dossiers traités		
	Ouverts	Terminés	En cours
Loi sur la distribution de produits et services financiers	82*	74	49
Loi sur les valeurs mobilières	177	192	55

\* Cette volumétrie exclut les 750 questionnaires d'autoévaluation transmis au cours de cette période.

Recours		
Recours judiciaires devant les tribunaux	Constats émis, injonctions, procédures civiles, recours subrogatoires	8
Recours devant le Tribunal administratif des marchés financiers	Demandes introduites	28
Recours administratifs	Demandes d'ordonnances en vertu de la Loi sur les assureurs, de la Loi sur la distribution de produits et services financiers ou de la Loi sur les valeurs mobilières	22

Ces recours ont été intentés contre 116 personnes et sociétés.

Enquêtes	Dossiers traités		
	Ouverts*	Terminés**	En cours***
Évaluations	948	887	110
Surveillance des marchés	52	33	39
Cyberenquêtes <sup>2</sup>	24	36	0
Enquêtes générales	35	59	29
Enquêtes en partenariat – crimes financiers <sup>3</sup>	52	40	45
Abus de marché	15	24	19

Infractions <sup>4</sup>	
	Nombre de chefs d'accusation déposés
Loi sur les valeurs mobilières ou Loi sur les instruments dérivés	9
Loi sur la distribution de produits et services financiers	31

<sup>2</sup> Cette direction a été jumelée avec celle des enquêtes en partenariat au cours du dernier exercice. La nouvelle direction se nomme Direction des cyberenquêtes et partenariats.

<sup>3</sup> Cette direction a été jumelée avec celle des cyberenquêtes au cours du dernier exercice. La nouvelle direction se nomme Direction des cyberenquêtes et partenariats.

<sup>4</sup> Un constat émis peut contenir plus d'un chef d'accusation.

Surveillance des institutions financières et des agents d'évaluation du crédit	Nombre d'interventions
Loi sur les assureurs	106
Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne	12
Loi sur les coopératives de services financiers	116
Loi sur les agents d'évaluation du crédit	4

## Assistance aux consommateurs et aux assujettis

### Demandes téléphoniques

Consommateurs	23 663
Intervenants du secteur financier	62 467
<b>Total</b>	<b>86 130</b>

### Plaintes et déclarations de pratiques douteuses ou frauduleuses

	Reçues	Traitées
Plaintes	2 734	2 133
Déclarations de pratiques douteuses ou frauduleuses	2 009	2 016
<b>Total</b>	<b>4 743</b>	<b>4 149</b>

En matière de distribution sans représentant, les types de plaintes reçues de nature civile portent principalement sur les réclamations et la vente de produits d'assurance : remplacement, invalidité, vie et voyage.

### Dossiers transmis aux organismes d'autoréglementation

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)	32
Chambre de l'assurance de dommages (ChAD)	110
Chambre de la sécurité financière (CSF)	189

Certaines plaintes et déclarations traitées en 2022-2023 ont été reçues au cours de l'exercice précédent, ce qui explique l'écart entre les totaux des demandes traitées et reçues.

### Comité de révision

Le comité de révision<sup>5</sup> a pour fonction de donner à toute personne qui le lui demande, et qui a demandé au syndic de la Chambre de l'assurance de dommages (ChAD) ou de la Chambre de la sécurité financière (CSF) la tenue d'une enquête, un avis relatif au bien-fondé de la décision du syndic de ne pas porter plainte contre un représentant devant le comité de discipline de la chambre concernée.

Comité de révision	ChAD	CSF
Demandes traitées	14	4
Avis rendus à l'effet qu'il n'y a pas lieu de porter plainte	12	4
Avis rendus à l'effet qu'il y a lieu de porter plainte	0	0
Avis rendus à l'effet de demander au syndic ou à l'adjoint du syndic de compléter son enquête.	0	0
Désistement	2	0
Dossiers à l'étude	0	0

<sup>5</sup> Constitué au sein de l'Autorité en vertu de l'article 351.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

# Indemnisation

L'Autorité administre le Fonds d'indemnisation des services financiers pour les victimes de fraude, de manœuvres dolosives et de détournement de fonds. Le Fonds d'indemnisation des services financiers est institué en vertu de l'article 258 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LDPSF). La gestion du Fonds d'indemnisation des services financiers comporte deux volets. Le premier consiste à traiter les réclamations présentées par les victimes et à statuer sur leur admissibilité<sup>6</sup>. Le deuxième volet consiste à tenir une comptabilité distincte pour l'actif du Fonds, déterminer une cotisation en fonction du risque de chaque discipline et gérer les placements conformément à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*.

## Fonds d'indemnisation des services financiers

Sous réserve de certains critères prévus à la LDPSF et au *Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers*, les personnes victimes d'une fraude commise par un représentant certifié ou une entreprise inscrite peuvent être indemnisées si la personne fautive a offert un produit ou un service financier pouvant généralement être offert par un professionnel du secteur financier.

	Nombre
Nouvelles demandes reçues*	500
Demandes rejetées	26
Demandes accueillies	8
Demandes fermées	3
Indemnités accordées**	420 766 \$
Recours subrogatoires en cours	3
Jugements rendus en faveur de l'Autorité suite à un recours subrogatoire	3

\* Demandes reçues au cours de l'exercice 2022-2023, dont 475 visent le même courtier.

\*\* Les indemnités accordées correspondent aux sommes qui ont été considérées comme admissibles au versement d'une indemnité pour chaque demande accueillie.

## Nombre de demandes accueillies par disciplines

Discipline	Demandes	Montant indemnisé
Assurance de personnes	2	136 820 \$
Assurance de dommages	0	-
Courtage en épargne collective	5	255 145 \$
Courtage hypothécaire	1*	28 800 \$

\* En raison d'agissements fautifs commis avant le 1<sup>er</sup> mai 2020, l'indemnité versée a été prélevée à même les sommes reçues du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier (article 500 de la *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*).

## Révision des décisions rendues

Le consommateur qui est en désaccord avec la décision rendue par l'Autorité en matière d'indemnisation peut, dans un premier temps, en demander la révision à l'Autorité puis, par la suite, s'il demeure en désaccord, s'adresser à la Cour supérieure du Québec en intentant un recours en contrôle judiciaire<sup>7</sup>. Ces deux processus de révision ne peuvent toutefois pas être entrepris de façon concomitante.

	Nombre
Demande de révision fermée à la demande du réclamant	0
Demandes de révision traitées <sup>8</sup>	4
Avis rendus à l'effet qu'il n'y a pas lieu de reprendre l'analyse de la demande	3
Avis rendus à l'effet qu'il y a lieu de reprendre l'analyse de la demande (faits nouveaux)	1
Recours en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure du Québec	0
Dossiers à l'étude	2

6 Les conditions d'admissibilité sont prévues par la Loi et le *Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 1). Ainsi, tout dossier soumis pour une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers devra notamment satisfaire aux conditions suivantes afin qu'il puisse y avoir couverture : la perte est due à une fraude financière, à des manœuvres dolosives ou à un détournement de fonds; l'offre vise un produit ou un service financier; le produit ou le service financier a été offert par un représentant ou un cabinet inscrit auprès de l'Autorité dans les disciplines couvertes par le Fonds; la demande d'indemnisation doit être déposée dans l'année de la connaissance de la fraude.

7 Le consommateur qui est en désaccord avec la décision rendue par l'Autorité peut en demander la révision au Secrétariat général de l'Autorité, qui effectuera un examen indépendant et pourra, s'il constate une erreur ou l'existence de faits nouveaux, recommander la révision de la décision initiale. En l'absence de motifs de révision, le Secrétariat général pourra plutôt recommander le maintien de la décision initiale. Si, par la suite, le consommateur n'est pas d'accord avec la décision de révision rendue, il pourra intenter un recours en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure du Québec en vertu de l'article 529 du *Code de procédure civile*. Considérant que ce recours doit être intenté dans les meilleurs délais suivant la date de la décision révisée, le consommateur est invité à consulter rapidement un conseiller juridique.

8 Ce processus est sous la responsabilité du Secrétariat général de l'Autorité.

# Régime de protection des dépôts

L'Autorité administre le régime de protection des dépôts établi par la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*<sup>9</sup> (LIDPD), laquelle vise à favoriser la stabilité du système financier au Québec en protégeant les dépôts d'argent en cas d'insolvabilité réelle ou appréhendée d'une institution de dépôts autorisée. Les dépôts d'une même personne sont protégés jusqu'à 100 000 \$ par catégorie de dépôts et par institution. Le régime est financé par les primes annuelles payées par les institutions de dépôts autorisées, primes qui servent à constituer le Fonds d'assurance-dépôts, dont les sommes accumulées sont placées auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Au 31 mars 2023, 241 institutions de dépôts<sup>10</sup> étaient autorisées en vertu de la LIDPD, soit trois institutions de moins que l'année précédente. Cette diminution s'explique par trois fusions de caisses Desjardins.

Au 30 avril 2022, les institutions autorisées détenaient 139,0 G\$ de dépôts protégés au Québec, en hausse de 8,1 G\$ ou 6,1 % par rapport au 30 avril de l'exercice précédent.

Les excédents cumulés du Fonds d'assurance-dépôts ont augmenté de 82 M\$ ou 9,2 % en 2022-2023, comparativement à 72 M\$ ou 8,7 % en 2021-2022. Cette augmentation des excédents cumulés s'explique principalement par les revenus d'intérêts et de placements d'environ 26 M\$ (20 M\$ en 2021-2022) et les revenus de primes d'environ 60 M\$ (56 M\$ en 2021-2022).

## Régime de protection des dépôts en chiffres

	2022-2023	2021-2022
Institutions de dépôts autorisées en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts	241	244
Dépôts protégés des institutions de dépôts autorisées (au 30 avril)	139,0 G\$	130,9 G\$
Excédents cumulés du Fonds d'assurance-dépôts	982 M\$	899 M\$

<sup>9</sup> RLRQ, c. I-13.2.2.

<sup>10</sup> Parmi ces 241 institutions, 213 sont à charte du Québec (dont 210 font partie du groupe coopératif Desjardins), tandis que 28 sont à charte fédérale. Les dépôts effectués dans les institutions à charte fédérale sont protégés par la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Mise en œuvre du Plan stratégique 2021-2025

## Faits saillants de l'exercice 2022-2023

L'exercice 2022-2023 a été une année marquante à plusieurs égards pour l'Autorité, en raison notamment du nombre de nouvelles initiatives mises de l'avant alors que l'organisation franchissait la mi-parcours de son Plan stratégique 2021-2025. L'exercice d'un leadership de réflexion et d'action à l'égard d'enjeux actuels et émergents est toujours au cœur des activités de l'Autorité, et ce, sur les scènes locale, nationale et internationale. Les faits saillants de cette section témoignent des diverses actions entreprises par l'Autorité au bénéfice de ses clientèles que sont l'industrie et les consommateurs de produits et services financiers.



# Un régulateur proactif et pertinent pour le consommateur dans un environnement en constante évolution

## Services d'assistance

### Protection des clients en situation de vulnérabilité

L'Autorité demeure engagée dans la lutte contre la maltraitance financière et poursuit son implication dans le cadre du *Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées 2022-2027*, initiative dont elle est partenaire depuis 2010. L'Autorité collabore également à la *Formation pour contrer la maltraitance matérielle et financière envers les personnes âgées*, notamment en veillant à sa reconnaissance à titre d'activité de formation continue pour les représentants.

### Initiatives liées aux cryptoactifs

L'Autorité a continué de sensibiliser et de mettre en garde les consommateurs attirés par les cryptoactifs. Elle a diffusé plus de 250 mises en garde au cours du dernier exercice, en lien avec des sollicitations frauduleuses menées par de prétendues plateformes d'investissement. Elle a également déployé trois campagnes de sensibilisation grand public sur les médias numériques et à la radio. Enfin, dans le cadre du Mois de la prévention de la fraude, en mars 2023, l'Autorité a été présente dans plusieurs médias numériques, à la radio et à la télévision afin de sensibiliser les consommateurs aux signaux d'alarme à détecter afin d'éviter d'être victime de fraude.

### Bonification du contenu sur les cryptoactifs

En plus d'une présence accrue dans les divers médias, l'Autorité a bonifié le contenu de son site Web portant sur l'écosystème des cryptoactifs et sur les risques qui y sont associés. L'information ajoutée au site apporte un éclairage objectif sur ces produits financiers complexes et met en lumière une avancée importante dans l'encadrement, soit l'inscription de plateformes transactionnelles au registre de l'Autorité. L'Autorité a également ajouté sur son site Web la liste des plateformes de négociation de cryptoactifs inscrites à titre de courtier auprès de celle-ci.

### Nouvel encadrement relatif au traitement des plaintes

Après avoir analysé les commentaires reçus des divers intervenants lors d'une première consultation, l'Autorité a publié pour consultation, à l'automne 2022, une nouvelle version du projet de *Règlement sur le traitement des plaintes et le règlement des différends dans le secteur financier*, dans lequel elle réitère son objectif d'établir des règles et pratiques communes pour l'ensemble du secteur financier québécois et de simplifier le processus de traitement des plaintes pour les consommateurs. L'Autorité poursuit son analyse des commentaires formulés et prévoit publier le règlement final lors du prochain exercice financier.

### Sensibilisation à la protection des dépôts

L'Autorité a réalisé des campagnes de sensibilisation pour informer les déposants de la protection de leurs dépôts d'argent en cas de faillite d'une institution de dépôts autorisée. L'une des campagnes, s'intitulait « Vivez en toute quiétude. Vos dépôts d'argent sont protégés », tandis qu'une autre, menée conjointement avec la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC), avait pour thème « Vos dépôts sont protégés d'un côté ou de l'autre ». La réalisation de campagnes de sensibilisation des déposants constitue un élément clé pour promouvoir le régime d'assurance-dépôts et, ainsi, favoriser la stabilité financière.

### Nouveaux services d'assistance offerts

L'Autorité a bonifié ses services d'assistance par l'ajout de deux canaux de communication permettant d'entrer en contact avec un agent du centre d'information. Il est dorénavant possible pour les consommateurs de prendre un rendez-vous téléphonique au moment qui leur convient. Un service de rappel automatisé a également été ajouté à l'offre de service du centre d'information. Ces services sont proposés aussi bien aux divers intervenants de l'industrie qu'aux consommateurs.

## Réflexion sur les risques et bénéfices des services financiers numériques

L'Autorité a publié en novembre 2022 un document de réflexion intitulé *Perspectives sur les risques et bénéfices des services financiers numériques pour les consommateurs*. Ce document est le fruit de la mise en commun des observations des différents secteurs de l'organisation à l'égard de l'impact de la transformation numérique sur l'industrie financière et sur les différents enjeux auxquels font face les consommateurs qui acquièrent des services financiers numériques. Sur la base de ses constats, l'Autorité propose sept opportunités pour accroître la littératie financière et numérique des consommateurs, l'innovation responsable chez les fournisseurs de services financiers numériques et l'examen d'enjeux émergents liés à la transformation numérique du secteur financier.

## Éducation financière

### Programme de partenariats stratégiques en éducation, sensibilisation et recherche

L'Autorité développe des partenariats et offre son soutien à des projets ou des initiatives novateurs qui répondent aux enjeux actuels et émergents et à des besoins spécifiques. Les sommes consenties à cette fin au cours de l'exercice 2022-2023 ont atteint 1 190 730 \$. Ces partenariats contribuent à la réalisation de la mission ou des visées de l'Autorité en matière de sensibilisation et d'éducation financière.

### Rapport de recherche sur la littératie financière appliquée

L'Autorité a dévoilé un rapport de recherche au sujet de la littératie financière appliquée. Réalisé en collaboration avec une équipe de chercheurs de l'Université de Montréal, le rapport donne accès à plusieurs données d'intérêt et confirme certaines tendances en matière d'acquisition de produits financiers. Il confirme également que la littératie financière ne s'acquiert pas uniquement en lisant et en s'informant, mais surtout dans l'action de consommer des produits et services financiers. Les principaux constats de ce rapport de recherche ont été présentés aux partenaires en éducation financière de l'Autorité dans le cadre du Mois de la littératie financière.

### Mois de la littératie financière

L'Autorité a profité du Mois de la littératie financière, en novembre 2022, pour souligner trois partenariats stratégiques visant à mieux outiller les personnes vulnérables. Un projet mené avec Autisme Québec a permis la production et la diffusion d'une série d'animations éducatives sur la gestion des finances personnelles spécifiquement conçues pour

les jeunes autistes en mesure de travailler. L'Autorité a également contribué au Plan d'action jeunesse 2021-2024 du gouvernement du Québec en offrant une série de formations à des intervenants jeunesse. Enfin, l'Autorité a participé à la création du portail [CoûtdeLaMaladie.org](http://CoûtdeLaMaladie.org) avec Relais Femmes. Ce projet vise à regrouper et diffuser les informations les plus pertinentes pour quiconque doit relever le défi de surmonter les enjeux financiers liés à une maladie grave.

### Soutien majeur à la recherche universitaire

L'Autorité a confirmé deux nouveaux partenariats stratégiques en recherche. Le premier vise la création du Laboratoire de recherche en droit des services financiers de l'Université Laval. Le laboratoire aura pour mission d'intégrer des activités d'enseignement et de recherche en droit des services financiers, tout en impliquant des acteurs du milieu dans le but de former une relève qualifiée qui pourra contribuer à la protection de consommateurs. Le laboratoire mettra également sur pied une clinique d'assistance juridique où des étudiants participeront directement, en collaboration avec l'Autorité, à l'accompagnement de consommateurs ayant un différend à régler avec un intervenant du secteur financier. Le deuxième partenariat a été conclu avec l'Observatoire du droit québécois en valeurs mobilières de l'Université de Montréal. En plus de soutenir la recherche et le développement de l'expertise d'étudiants de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> cycle, ce partenariat permettra notamment la tenue de séminaires, de tables de discussion et de colloques portant sur l'évolution de l'encadrement réglementaire en valeurs mobilières.

## Surveillance et encadrement

### Formulaires de divulgation en matière de pratiques commerciales pour les institutions de dépôts

Au cours de la dernière année, l'Autorité a déployé ses nouveaux formulaires de divulgation en matière de pratiques commerciales pour les institutions de dépôts, afin de recueillir de l'information et évaluer en continu le respect de ses attentes sur le sujet. Pour cette première année, l'analyse des données des institutions déclarantes a permis de relever certaines problématiques, notamment quant à la documentation de leurs processus de conception et de commercialisation des produits. Ces nouvelles divulgations ont par ailleurs permis de mettre en lumière des points positifs, par exemple en matière de protection des renseignements personnels. Au cours de la prochaine année, l'Autorité poursuivra le déploiement des formulaires et l'analyse des données afin d'orienter ses efforts de surveillance sur les risques que peuvent encourir les consommateurs québécois de produits et services financiers.



## Protection des dépôts : nouvelle attestation de conformité pour les institutions

En mai 2022, les institutions de dépôts ont complété leur première attestation relative à l'information et l'affichage sur la protection des dépôts à leur clientèle. Les institutions doivent attester du respect des exigences en matière de représentation et d'information à fournir aux déposants sur la protection des dépôts offerte par l'Autorité. Les institutions doivent notamment afficher visiblement le signe officiel de la protection des dépôts pour indiquer qu'elles sont autorisées et que les dépôts d'argent du public sont admissibles à la protection de l'Autorité. Avant que le déposant n'ouvre un compte et ne se procure un produit de dépôt, les institutions doivent également fournir un descriptif de la protection des dépôts offerte par l'Autorité.

## Assurance des syndicats de copropriétés

En décembre 2022, l'Autorité a publié un document intitulé *Rapport découlant des travaux de surveillance en assurance des syndicats de copropriété*. Celui-ci présente les principaux constats et rappelle notamment aux assureurs qu'ils ont l'obligation de suivre de saines pratiques commerciales. De plus, l'Autorité y présente quelques bonnes pratiques qui pourraient être mises en œuvre par les assureurs afin de répondre à certains enjeux associés à l'assurance des syndicats de copropriété au Québec.

## Assurances collectives offertes aux membres d'associations étudiantes

L'Autorité a effectué une consultation publique sur les assurances collectives offertes aux membres d'associations étudiantes entre les mois de juin et octobre 2022. Cette consultation s'inscrivait dans la volonté de l'Autorité d'établir un dialogue inclusif et transparent avec toutes les parties concernées. Elle a permis de recueillir des commentaires et des propositions à l'égard de deux objectifs fondamentaux, l'un étant de maintenir l'accessibilité à des produits d'assurance destinés à la clientèle étudiante, et l'autre, d'assurer la protection adéquate des étudiants à titre de consommateurs de produits d'assurance. À l'issue du processus d'analyse des commentaires reçus, l'Autorité soumettra un rapport au ministre des Finances. Le rapport sera également publié sur le site Web de l'Autorité.

## Mise en application des lois

À la suite de travaux de détection, d'inspection ou d'enquête et de diverses interventions menées devant les tribunaux, l'Autorité a obtenu au cours de l'exercice 2022-2023 des résultats probants à l'égard d'assujettis et de personnes ou entités non inscrites ayant commis des manquements aux lois qu'elle administre.

### Jean-François Castonguay

L'Autorité a fait entériner par le Tribunal administratif des marchés financiers (TMF) un accord intervenu avec Jean-François Castonguay, par lequel celui-ci s'est engagé à payer des pénalités administratives totalisant 84 114 \$, soit le double des gains réalisés à la suite d'opérations effectuées sur le titre de RONA inc. M. Castonguay disposait d'une information privilégiée au sujet de la vente de RONA inc. à Lowe's Company inc. De plus, les droits de pratique de M. Castonguay dans les disciplines de l'assurance de personnes, de la planification financière ainsi qu'en épargne collective ont été suspendus pour une période de deux mois. À l'issue de cette période, M. Castonguay devra exercer ses activités sous supervision pour une période de deux ans.

### Michel Desroches et Fernando Charest

L'Autorité a obtenu contre Michel Desroches et Fernando Charest des peines de 18 mois d'emprisonnement pour chacun et des amendes respectives de 340 000 \$ et 202 000 \$. MM. Desroches et Charest ont orchestré un stratagème par lequel des parents et amis disposant de peu de connaissances dans le domaine financier ont été sollicités de façon illégale et se sont fait promettre des profits mirobolants qui se sont soldés par des pertes.

## Mario Goyette et Pierre Derek

La Cour du Québec a condamné Mario Goyette et Pierre Derek à purger respectivement 18 mois et 6 mois d'emprisonnement et à payer respectivement 863 712 \$ et 78 000 \$, soit le double de la peine minimale dans chacun des cas. MM. Goyette et Derek ont été sanctionnés pour abus de confiance à l'encontre de personnes rencontrées dans le cadre d'activités de croissance personnelle. Les victimes ont investi des sommes totalisant 625 000 \$ dans différents projets qui se sont tous avérés frauduleux.

## Stephen Poitras

L'Autorité a fait entériner par le TMF un accord intervenu avec Stephen Poitras, par lequel celui-ci s'est engagé à verser une pénalité administrative de 11 894 \$ et à remettre un gain obtenu, soit 5 947 \$, à la suite d'opérations sur les titres de sociétés alors qu'il était en possession d'informations privilégiées. M. Poitras agissait à titre de directeur des investissements dans l'équipe de placements privés Québec à la Caisse de dépôt et placement du Québec. De plus, l'accord impose à ce dernier de ne pas agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur assujéti, ni en tant que personne qualifiée pour une période de trois ans.

## C.J.P. D'Aragon, courtier d'assurance inc., et Chantal D'Aragon

L'Autorité a obtenu un jugement confirmant que ses travaux d'inspection – et non d'enquête – visant les activités d'un assujéti pouvaient mener à un acte introductif d'instance afin d'obtenir des ordonnances de la part d'un tribunal. Ainsi, même si une inspection consiste en la vérification de la conformité d'un assujéti, et même si l'Autorité n'a aucun motif raisonnable de croire à une violation de la loi ou à la nécessité d'instituer une enquête, elle peut néanmoins s'adresser au tribunal lorsqu'elle obtient, au cours d'une inspection, une preuve prépondérante de contravention aux lois qu'elle administre.

## Michel Robillard et Les Assurances Robillard & Associés inc.

L'Autorité a obtenu contre Michel Robillard une pénalité administrative de 5 000 \$ de même qu'une ordonnance d'interdiction d'agir comme dirigeant responsable pour une période de cinq ans. À cette sanction s'ajoute une suspension de son certificat dans la discipline de l'assurance de personnes et de son inscription en épargne collective pour une durée de cinq ans. M. Robillard a fait défaut d'obtenir le rachat de la police d'assurance vie universelle de son client à sa demande et lui a plutôt fait signer un formulaire afin de procéder à un changement de propriétaire en faveur de son épouse et de se faire désigner bénéficiaire irrévocable.

## Industrielle Alliance, assurance et services financiers

Après avoir conclu une entente avec Industrielle Alliance, assurance et services financiers (IAASF), l'Autorité a prononcé à son encontre une ordonnance en lien avec ses activités de distribution sans représentant. L'ordonnance vise à corriger certaines problématiques constatées lors de travaux de surveillance de concessionnaires automobiles distribuant des produits d'assurance, notamment le délai d'acquisition des commissions par les concessionnaires et la tarification des produits d'assurance vie, santé et perte d'emploi d'un débiteur. L'Autorité a également ordonné à IAASF de lui fournir annuellement une opinion indépendante quant à la suffisance et à l'efficacité des mécanismes de contrôles internes permettant une meilleure supervision des concessionnaires offrant des produits d'assurance.

## Compagnie d'assurance-vie RBC

L'Autorité a fait entériner par le tribunal un accord intervenu avec RBC-Vie par lequel cette dernière s'est engagée à remettre à l'Autorité 588 000 \$, soit les gains réalisés par les ventes de produits d'assurance par l'entremise d'employés de firmes de télémarketing non certifiés auprès de l'Autorité.

## Sanctions

**80 personnes et sociétés** ont été sanctionnées par les tribunaux pour diverses infractions aux lois administrées par l'Autorité.

**5 146 991 \$** d'amendes et de pénalités administratives ont été imposés.

**Deux individus** ont écopé au total de 24 mois d'emprisonnement au terme de procédures menées en matière pénale.

## Restitution de sommes aux victimes

**351 834 \$**

Au cours de l'année financière 2022-2023, l'Autorité a obtenu des ordonnances de restitution totalisant un montant de 351 834 \$ pour remboursement par l'Autorité à des personnes qui ont subi une perte à la suite d'un manquement.

## Programme de dénonciation

### 114 dénonciations

Ce programme, lancé en 2016, permet de recueillir des informations transmises par des dénonciateurs qui, majoritairement, proviennent de l'industrie.

La *Loi sur l'encadrement du secteur financier* offre des protections contre les mesures de représailles qui pourraient être exercées contre une personne qui fait une dénonciation. Cette personne bénéficie également d'une immunité de poursuite civile.

La protection de la confidentialité et de l'identité des dénonciateurs est fondamentale pour l'Autorité afin de protéger les personnes qui se tournent vers elle pour mettre fin à des situations frauduleuses ou illégales.

En lien avec cette priorité, l'Autorité a déployé en 2022 un nouvel outil technologique en matière de sécurité et de protection de la confidentialité. Il s'agit d'une avancée qui permettra à l'Autorité d'améliorer sa capacité de détection de la fraude financière en assurant un environnement de confiance et de sécurité aux témoins d'infractions aux lois administrées par l'Autorité qui prendront l'initiative de les dénoncer.

# Un régulateur influent en appui au secteur financier québécois

## Optimisation de la charge de conformité

### Curriculum actualisé en assurance de dommages

Un curriculum de formation actualisé a été produit dans le cadre de la révision du programme de qualification en assurance de dommages. Cet outil permettra de développer du nouveau matériel de préparation aux examens et de revoir le curriculum d'évaluation.

### Tenue d'ateliers d'analyse en situation de travail avec des experts en sinistre

En marge de la révision du programme de qualification en assurance de dommages, des rencontres ont eu lieu avec des experts en sinistre à l'automne 2022. L'objectif de ces rencontres consistait à définir la fonction d'expert en règlement de sinistres dans son ensemble et à en indiquer les grandes caractéristiques, dont les tâches, les opérations et sous-opérations, les conditions et les exigences de réalisation. Une analyse permettra de revoir le curriculum relatif à l'expertise en règlement de sinistres, de fournir des données quantitatives ainsi qu'à préciser les connaissances, les habiletés et les comportements requis pour exercer cette fonction.

### Consultation sur les orientations de réforme de l'entrée en carrière

Dans la poursuite de ses travaux d'optimisation de la charge de conformité, l'Autorité a rencontré divers groupes représentant les clientèles encadrées par la LDPSF afin de présenter des options de changement aux règles concernant l'entrée en carrière, particulièrement celles entourant la période probatoire. Nourrie de ses discussions avec les parties prenantes, l'Autorité poursuit ses travaux en cette matière.

### Publication d'un rapport sur l'offre de produits et services financiers par Internet

À la suite de consultations particulières tenues auprès de divers intervenants représentant toutes les sphères d'expertise et d'intérêt, l'Autorité a publié son rapport intitulé *Bilan des consultations particulières sur l'offre par Internet et le Règlement sur les modes alternatifs de distribution*. En plus d'y présenter les commentaires formulés par les participants et d'y livrer son analyse, elle y décrit les prochaines étapes qu'elle entend mettre en œuvre. Parmi celles-ci, l'Autorité a déjà publié sur son site Web un outil d'explication du règlement qu'elle tiendra à jour.

### Consultation sur les activités externes et l'assurance de responsabilité professionnelle

L'Autorité a tenu une consultation publique sur des modifications réglementaires relatives aux activités externes et à l'assurance de responsabilité professionnelle des représentants et des inscrits encadrés par la LDPSF. Les changements suggérés pour l'assurance responsabilité visent à accroître la protection des consommateurs, tout en assouplissant certains des contrôles par l'Autorité. Quant aux activités externes, les règles proposées actualisent l'encadrement tout en ayant un impact positif sur la pénurie de main-d'œuvre.

### Optimisation de la charge de conformité pour les institutions financières

L'Autorité a repensé le processus de consultation de l'encadrement prudentiel et réglementaire applicable aux institutions financières. Elle a partagé à diverses parties prenantes les solutions envisagées lors d'une présentation virtuelle tenue en mars 2023. La rétroaction obtenue guidera le choix des solutions qui seront mises en œuvre au cours de la prochaine année. L'Autorité a également entamé une réflexion dans le but de simplifier la procédure d'agrégation des données par les institutions financières, aux fins des diverses divulgations à être transmises à l'Autorité. À cet effet, un projet est en cours de réalisation.

## Méthode améliorée de collecte de capitaux

La dispense de prospectus pour financement de l'émetteur coté est entrée en vigueur le 23 novembre 2022. Elle permet dorénavant aux émetteurs assujettis dont les titres sont cotés sur une bourse canadienne de placer des titres de capitaux propres pour une somme maximale de 10 M\$ auprès du public. La dispense repose sur le dossier d'information continue de l'émetteur, complété par un bref document d'offre. Contrairement à la majorité des autres dispenses de prospectus prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, les titres placés en vertu de cette dispense ne sont pas soumis à une période de détention minimale.

## Projet visant à faciliter l'accès au marché pour certains émetteurs

Suivant les dispenses temporaires en vigueur depuis janvier 2022, l'Autorité et les autres membres des ACVM ont poursuivi leurs travaux pour la mise en œuvre d'un projet réglementaire visant à faciliter l'accès au marché pour les émetteurs établis bien connus sous le régime de prospectus préalable de base. Tout changement au *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* fera l'objet d'une publication pour consultation.

## Dispenses de prospectus et d'inscription dans le secteur immobilier

Le nouveau *Règlement sur les dispenses de prospectus et d'inscription dans le secteur immobilier* est entré en vigueur le 8 mars 2023. Celui-ci vise à prescrire l'encadrement de certains placements dans le secteur immobilier en proposant, sous certaines conditions, une dispense de prospectus et d'inscription pour la vente de contrats d'investissement immobilier. Désormais, un document d'offre devra être remis au souscripteur et certaines obligations d'information sont prévues au règlement. Le règlement propose également une dispense de prospectus et d'inscription pour le placement d'un titre donnant un droit d'usage exclusif d'un immeuble ou d'une partie de celui-ci.

## Dispenses de prospectus pour placement au moyen d'une notice d'offre

L'Autorité et les autres membres des ACVM ont adopté de nouvelles obligations d'information applicables aux émetteurs du secteur immobilier et à ceux désignés comme des « véhicules d'investissement collectif », lors de l'établissement de leur notice d'offre. Ces obligations sont entrées en vigueur le 8 mars 2023. Elles visent à établir un régime d'information clair pour les émetteurs visés et apportent plus de certitude quant à l'information à communiquer. Des modifications sont également apportées au régime de la dispense pour notice d'offre de façon à en faciliter l'usage pour les émetteurs et les investisseurs.

## Projets de modifications visant la transmission de documents

L'Autorité et les autres membres des ACVM ont publié pour consultation, le 7 avril 2022, des projets de modifications qui introduisent un modèle d'accès tenant lieu de transmission qui s'applique aux prospectus en général, aux états financiers et aux rapports de gestion. Les projets de modifications visent à moderniser la façon dont les documents sont mis à la disposition des investisseurs et à permettre aux émetteurs assujettis de réduire davantage l'utilisation du papier et les coûts qui y sont associés. L'Autorité et les autres membres des ACVM poursuivent l'examen des commentaires reçus en vue de déterminer quels changements doivent être apportés aux projets de modifications.

## Solution de rechange à la transmission d'information pour les fonds d'investissement

L'Autorité et les autres membres des ACVM ont publié pour consultation, le 27 septembre 2022, un projet de modification offrant, aux fonds d'investissement qui sont des émetteurs assujettis, une solution de rechange à la transmission des états financiers et des rapports de la direction sur le rendement du fonds. Ce projet vise à moderniser les pratiques actuelles de transmission des documents d'information continue des fonds d'investissement, au bénéfice des investisseurs en accédant à l'information par voie électronique. L'Autorité et les autres membres des ACVM souhaitent également déterminer si d'autres changements aux obligations de transmission devraient être apportés. La consultation à l'égard de ce projet s'est terminée le 26 décembre 2022. L'analyse des commentaires reçus se poursuit.

## Transition vers un cycle de règlement d'un jour

L'Autorité et les autres membres des ACVM ont publié pour consultation, le 15 décembre 2022, un projet de *Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles*, afin de favoriser la transition vers un cycle de règlement d'un jour, plutôt que de deux jours, après la date de l'opération. Le projet vise à faciliter l'abrègement, au Canada, du cycle de règlement standard des opérations institutionnelles sur titres de capitaux propres et de créance à long terme, en vue d'une harmonisation avec les changements à venir dans le cycle de règlement aux États-Unis.

## Cycle de règlement des fonds d'investissement

Simultanément à la démarche susmentionnée, l'Autorité et les autres membres des ACVM ont publié l'*Avis 81-335 du personnel des ACVM, Cycle de règlement des fonds d'investissement*, dans lequel elles annoncent qu'elles n'entendent pas modifier le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* en vue d'abrégé le cycle de règlement. Elles envisagent plutôt de donner aux fonds d'investissement toute la latitude nécessaire pour déterminer si un tel cycle leur convient. La consultation à l'égard de ce projet s'est terminée le 17 mars 2023. L'analyse des commentaires reçus se poursuit.

## Révision du cadre applicable aux référentiels centraux et à la déclaration de données sur les dérivés

L'Autorité et les autres membres des ACVM ont publié, le 7 octobre 2022, le projet de *Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*. Le projet relatif à la déclaration des opérations a été élaboré suivant les efforts internationaux de simplification des normes en matière de déclaration des données sur les dérivés. L'Autorité entend ainsi alléger le fardeau réglementaire de ces participants en réduisant le volume de données à fournir et en leur permettant d'harmoniser leurs systèmes de déclaration à ceux d'autres autorités de réglementation. L'analyse des commentaires reçus se poursuit afin de procéder à la publication finale des modifications proposées.

## Encadrement

### Ligne directrice pancanadienne sur la gestion des incitatifs et ligne directrice de l'Autorité en cette matière

L'Autorité a finalisé, en collaboration avec le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (CCRRA) et les Organismes canadiens de réglementation en assurance (OCRA), le développement d'une ligne directrice pancanadienne sur la gestion des incitatifs en assurance. Coprésidente du groupe de travail conjoint sur le traitement équitable des clients, l'Autorité a mis son leadership à contribution pour amener les régulateurs canadiens à converger vers un énoncé commun. La ligne directrice précise les attentes relatives à la gestion des risques de conflit d'intérêts pouvant découler des incitatifs offerts par les assureurs et les intermédiaires lors de la vente de produits et services d'assurance. Elle constitue une avancée importante en matière de traitement équitable des consommateurs canadiens.

En lien avec ces travaux préalables, le 16 mars 2023, l'Autorité a publié la *Ligne directrice sur la gestion des incitatifs*, qui se veut complémentaire à la *Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales*, notamment au regard des attentes portant sur le traitement des conflits d'intérêts. La ligne directrice présente les attentes de l'Autorité envers des institutions financières en ce qui a trait à la gestion de leurs mécanismes incitatifs. Elle vise entre autres à ce que ces mécanismes soient présents dans le processus d'offre de produits et services financiers.

## Nouveau guide en matière de cybersécurité

L'Autorité a participé aux travaux du Conseil canadien des autorités de réglementation des courtiers hypothécaires (CCARCH) et a mené les travaux des OCRA visant à proposer aux courtiers hypothécaires et aux intermédiaires en assurance différentes pratiques qu'ils peuvent mettre en place pour prévenir les incidents de cybersécurité et être prêts à y répondre s'ils se produisent. Un guide sur la cybersécurité pour les courtiers hypothécaires est disponible depuis l'été 2022, et un autre pour les intermédiaires en assurance sera publié au cours du prochain exercice.

## Développement d'une activité de formation continue obligatoire pour les courtiers hypothécaires

L'Autorité a développé un plan de formation continue obligatoire en déontologie sur la divulgation et la rémunération des courtiers hypothécaires. Il s'agit d'une formation de trois heures qui vise à rehausser la compréhension des courtiers relativement à leurs obligations de divulgation lorsqu'ils rendent des services de courtage hypothécaire à leurs clients et, éventuellement, à améliorer leurs compétences professionnelles. Cette formation est offerte par des prestataires reconnus. Le nouveau cycle de formation continue des courtiers hypothécaires, d'une durée de 24 mois, a débuté le 1<sup>er</sup> mai 2022.

## Projet de normes visant les informations à fournir sur les questions climatiques

L'Autorité, par l'entremise de l'OICV et de concert avec les ACVM, a analysé et soumis des commentaires sur les projets de normes visant les informations à fournir sur les questions climatiques, mené par l'International Sustainability Standards Board (ISSB). L'Autorité souhaite en déterminer l'incidence sur son projet de *Règlement 51-107*, qui imposerait des obligations d'information sur les questions liées aux risques climatiques aux émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement. L'objectif est de favoriser l'émergence de normes internationales qui soient bien adaptées aux marchés québécois et canadien.



## Sondage sur les risques liés aux changements climatiques

Le 7 juillet 2022, l'Autorité a publié un rapport intitulé *Les risques liés aux changements climatiques : le point sur les mesures mises en place par les institutions financières*. Les résultats ont été présentés aux institutions ayant contribué au sondage. Chacune d'entre elles a pu bénéficier d'un rapport personnalisé lui permettant d'adapter son positionnement par rapport aux résultats de son secteur d'activités. De plus, les résultats globaux ont permis à l'Autorité de statuer sur le besoin de développer, au cours du prochain exercice, une ligne directrice sur les risques liés aux changements climatiques visant la gestion saine et prudente de ce risque, de même que les saines pratiques commerciales à privilégier.

## Réflexion sur les questions de diversité, d'équité et d'inclusion au sein des institutions financières

L'Autorité a participé au cours du dernier exercice à un sondage sur la diversité, l'équité et l'inclusion (DEI) réalisé par l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA). Le but de cette démarche visait à brosser le portrait des travaux et initiatives liés à la DEI entrepris par l'industrie, les contrôleurs d'assurance et d'autres parties prenantes, afin d'établir un état des lieux sur le sujet et d'orienter les prochains travaux de l'AICA. L'Autorité a participé à la rédaction du document *Stocktake on diversity, equity and inclusion in the insurance sector*, publié par l'AICA le 6 décembre 2022.

## Intégration des facteurs ESG dans les activités et décisions financières

L'Autorité a poursuivi ses travaux visant l'intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans les activités et décisions financières. Dans cette optique, l'Autorité travaille de concert avec la Banque du Canada et le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada sur des projets d'analyse de scénarios et d'exercices de tension au sein des institutions financières visant les risques physiques et de transition liés aux changements climatiques. Les travaux se poursuivent et les résultats seront annoncés par la Banque du Canada en fin d'année 2023 ou au début de 2024.

## Colloque sur la résilience opérationnelle

L'Autorité a tenu en février 2023 un colloque virtuel sur la résilience opérationnelle au bénéfice de plus de 450 personnes inscrites. Cet événement a permis d'entendre l'avis de régulateurs internationaux et d'institutions financières sur le choix, la mise en place et la mise à l'essai de pratiques clés de résilience opérationnelle afin de gérer une variété de perturbations, comme les pandémies, les catastrophes naturelles,

les cyberattaques ou les défaillances technologiques pouvant nuire à leurs clients, compromettre leur propre viabilité ou entraîner des répercussions sur d'autres entreprises ou encore sur la stabilité du système financier dans son ensemble. L'évènement a fait ressortir le besoin de poursuivre la discussion sur la résilience opérationnelle et d'envisager une collaboration accrue entre les institutions financières afin de mieux anticiper les menaces, partager leurs approches et rehausser leurs postures pour réagir lors de perturbations opérationnelles majeures.

## Distribution de produits d'assurance par les concessionnaires

L'Autorité a continué de s'intéresser aux pratiques commerciales des concessionnaires de véhicules offrant des produits d'assurance par le biais de la distribution sans représentant. Divers travaux de surveillance ont eu cours et d'autres se poursuivent afin d'assainir les pratiques commerciales dans ce marché. Par ailleurs, l'Autorité a judiciarisé certains dossiers, conclu des ententes et rendu une ordonnance à l'encontre d'Industrielle Alliance.

## Agilité accrue pour l'encadrement des institutions financières

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan stratégique 2021-2025, l'Autorité avait indiqué vouloir poursuivre le développement d'une culture d'agilité et d'innovation orientée vers l'efficacité. Cet objectif s'est notamment concrétisé en décembre 2022 avec l'évolution de la Surintendance de l'encadrement de la solvabilité (SES) vers la Surintendance des institutions financières (SIF). Cette nouvelle structure vise principalement à maximiser l'impact des interventions des équipes, optimiser l'utilisation des ressources et gagner en agilité.

## Nouvelle direction consacrée à la finance durable

L'Autorité a mis sur pied, en février 2023, une nouvelle direction entièrement consacrée à l'encadrement et à la surveillance de la finance durable dans les marchés de valeurs et des dérivés. L'objectif est de canaliser le leadership de réflexion et d'action exercé par l'Autorité en cette matière. Cette direction permettra notamment à l'Autorité d'accroître ses capacités et son expertise en vue de réaliser diverses initiatives sur les scènes locale, nationale et internationale, telles que la divulgation d'information liée aux changements climatiques, la diversité au sein des conseils d'administration et dans les postes de haute direction, et les perspectives autochtones dans les marchés des capitaux.



## Le nouvel OAR pancanadien reconnu

À la suite de diverses consultations menées au cours des dernières années, l'Autorité et les autres membres des ACVM ont reconnu le nouvel OAR, désormais appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI). Celui-ci est opérationnel depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

L'OCRI regroupe les activités de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM). Il a pour mandat d'assurer l'harmonisation de l'encadrement des sociétés inscrites à titre de courtier en placement et à titre de courtier en épargne collective ainsi que les personnes physiques inscrites dans les catégories de représentant de courtier en placement et de représentant de courtier en épargne collective agissant pour leur compte.

La démarche fait suite à la publication par l'Autorité, de concert avec les ACVM, de l'*Avis de consultation 25-304 du personnel des ACVM, Demande de reconnaissance du nouvel organisme d'autoréglementation*. Cette publication énonçait les modalités de reconnaissance du nouvel OAR ainsi que les obligations d'information auxquelles il serait tenu. La consultation portait également sur un projet de protocole d'entente concernant la surveillance du nouvel OAR, les processus d'examen et d'approbation des règles, et les politiques et procédures d'inspection périodique, entre autres éléments.

### Nouveau fonds de garantie également reconnu

À la suite d'un processus consultatif effectué simultanément, l'Autorité et les autres membres des ACVM ont également reconnu le nouveau fonds de garantie, lequel est opérationnel depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Cette reconnaissance s'est opérée après la publication de l'*Avis de consultation 25-305 du personnel des ACVM, Demande d'acceptation du nouveau fonds de garantie*.

Comme pour la reconnaissance du nouvel OAR, la consultation énonçait les modalités d'acceptation du nouveau fonds ainsi que les obligations d'information auxquelles il serait tenu. Elle portait également sur un projet de protocole d'entente concernant la surveillance du nouveau fonds, les modalités détaillées de l'examen et de l'approbation des modifications des règlements internes, certaines politiques et les procédures d'inspection périodique du nouveau fonds de garantie, entre autres éléments.

### Transition du courtage en épargne collective vers l'OCRI

L'Autorité a élaboré et mis en œuvre son plan de transition pour les courtiers en épargne collective au Québec (les « CEC au Québec ») vers l'OCRI afin d'assurer une transition ordonnée et de réduire la charge de conformité qui y est associée pour les personnes inscrites.

La transition s'effectuera en deux phases, soit une phase transitoire et une phase permanente. Durant la première, le cadre réglementaire actuel continuera de s'appliquer aux CEC au Québec qui ne seront pas assujettis aux règles de conduite de l'OCRI, mais seulement à certaines règles de fonctionnement. Les CEC au Québec pourront ainsi participer aux travaux des comités et aux consultations de l'OCRI.

Les frais d'adhésion à cet organisme seront nuls ou réduits, proportionnellement aux services qui seront offerts par celui-ci. Au terme de cette phase, les CEC au Québec seront assujettis au même encadrement que les CEC dans les autres provinces et territoires, en tenant compte des particularités de l'encadrement de l'épargne collective au Québec.

## Établissement d'un régime pour les indices de référence et leurs administrateurs

L'Autorité et certains autres membres des ACVM ont publié, le 29 avril 2021, le projet de *Règlement modifiant le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés*, qui prévoyait l'établissement d'un régime de réglementation des valeurs mobilières applicable aux indices de référence de marchandises et à leurs administrateurs. L'Autorité et certains autres membres des ACVM ont terminé l'analyse des commentaires reçus. Ils prévoient publier la version finale du règlement en juin 2023.

## Proposition d'un régime de conduite commerciale adapté aux dérivés de gré à gré

L'Autorité et les autres membres des ACVM ont proposé la création d'un régime visant à mieux protéger les participants aux marchés des dérivés de gré à gré, suivant la publication, le 21 mars 2022, du projet de *Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés*. Le régime contribuerait à réduire les risques, dont le risque systémique potentiel, à accroître la transparence et la responsabilisation, de même qu'à promouvoir une conduite commerciale responsable sur ces marchés. L'Autorité a coprésidé une table ronde virtuelle, de concert avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, afin d'obtenir des points de vue différents et ajuster le projet en vue d'une publication sous forme finale à l'été 2023.

## Révision des pratiques des placeurs principaux

L'Autorité et les autres membres des ACVM ont entrepris des démarches concernant la révision des pratiques des organismes de placement collectif (OPC) ayant des ententes avec des personnes inscrites agissant comme placeur principal de leurs titres. Un sondage a été réalisé auprès des gestionnaires de fonds d'investissement et de leurs placeurs principaux. Leurs réponses sont en cours d'analyse et permettront à l'Autorité et aux autres membres des ACVM de déterminer s'il y a lieu de modifier le *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* ou d'autres règlements, suivant la mise en œuvre des réformes axées sur le client.

## Plusieurs initiatives à valeur ajoutée pour l'encadrement des fonds distincts et des fonds d'investissement

L'Autorité a poursuivi sa contribution à un vaste chantier en matière d'encadrement des fonds distincts avec la collaboration du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (CCRRA) et des Organismes canadiens de réglementation en assurance (OCRA). Certains de ces travaux visent l'harmonisation en matière de communication aux investisseurs de toute l'information pertinente liée aux coûts totaux et au rendement des placements des fonds d'investissement et des fonds distincts. Ceux-ci ont également été réalisés avec la collaboration des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM).

### Divulgations liées aux fonds distincts et aux fonds d'investissement

L'Autorité a agi à titre de chef de file des travaux réglementaires et normatifs visant l'adoption d'une approche harmonisée en matière de divulgation de l'information liée aux coûts en continu intégrés des fonds distincts et des fonds d'investissement, ainsi qu'au rendement des placements de fonds d'investissement et des fonds distincts. Les travaux ont mené aux modifications apportées au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* et à la publication de la *Directive sur l'information continue relative aux contrats individuels à capital variable* du CCRRA et de prototypes de documents d'information.

### Projet d'encadrement des pratiques commerciales en fonds distincts

L'Autorité a poursuivi sa participation au développement d'une directive pancanadienne menée par le CCRRA et les OCRA pour encadrer les pratiques de distribution et les règles de conduite pour les fonds distincts. Celle-ci abordera notamment la connaissance du produit, la connaissance du client, l'analyse de besoins ainsi que les pratiques d'effet de levier et de remplacement de produits. Les nouvelles mesures seront axées sur la supervision de la distribution, une responsabilité partagée entre l'assureur et l'intermédiaire. La directive rapprochera l'encadrement applicable aux fonds distincts et celui applicable aux fonds communs de placement, des produits d'investissement similaires à maints égards. Ce projet sera finalisé en 2024. L'Autorité amorcera par la suite des travaux visant son implantation au Québec.

### Règlement sur l'interdiction d'exiger certains frais

L'Autorité a lancé, en décembre 2022, une consultation sur un projet de règlement prévoyant l'interdiction d'exiger certains frais d'un titulaire de contrat lors d'un retrait ou d'un transfert de fonds distincts ou d'un changement d'option de souscription. Le règlement s'appliquera aux assureurs autorisés en vertu de la *Loi sur les assureurs* et aux cabinets, représentants autonomes et sociétés autonomes inscrits en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*. Il trouvera application quant aux contrats individuels à capital variable afférent à des fonds distincts conclus à compter de l'entrée en vigueur du règlement, le 1<sup>er</sup> juin 2023. L'Autorité rappelle tout de même qu'elle compte sur la collaboration des assureurs pour offrir, aux titulaires de contrats conclus avant cette date, une alternative leur permettant d'éviter l'imposition de tels frais sur les sommes investies dans ces contrats après cette date.

### Consultation sur la commission à la souscription

L'Autorité a agi à titre de contributeur principal à la rédaction d'un document de consultation sur la commission à la souscription, qui porte sur un modèle prévoyant la récupération de la commission auprès de l'intermédiaire en cas de retrait par le client. La consultation, menée par le CCRRA et les OCRA, a eu lieu à l'automne 2022. Le CCRRA et les OCRA ont axé la réflexion sous l'angle du traitement équitable du client, en poursuivant des objectifs en matière de gestion efficace des conflits, d'accès au service à des coûts abordables et d'innovation. L'analyse des commentaires reçus guidera les orientations pancanadiennes sur l'encadrement des fonds distincts et alimentera les travaux réglementaires et normatifs au Québec.

# Fintechs et innovation

## Collaboration nationale et internationale en matière d'encadrement des cryptoactifs

Le marché des cryptoactifs a continué de retenir l'attention des régulateurs sur les scènes nationale et internationale en raison de ses vulnérabilités structurelles et des risques importants pour les investisseurs qui y participent. L'Autorité est demeurée vigilante et s'est assurée de poursuivre proactivement ses nombreuses collaborations avec les régulateurs nationaux et internationaux, particulièrement au sein du groupe de travail Fintech de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV). Celui-ci analyse les opportunités de développement de l'encadrement réglementaire des cryptoactifs et le déploiement d'approches communes. De plus, l'Autorité a participé activement à des travaux au sein du comité du Comité des responsables des organismes de réglementation (*Heads of Regulatory Agencies*) afin d'encadrer, dans un premier temps de manière intérimaire, l'émission et les opérations des émetteurs de cryptoactifs arrimés à une valeur.

## Cryptoactifs : changements visant à rehausser la protection des investisseurs canadiens

De concert avec les ACVM, l'Autorité a ajouté d'importantes dispositions de protection des investisseurs dans l'engagement préalable à l'inscription (EPI), avec la publication de l'*Avis 21-332 du personnel des ACVM*. Les plateformes de négociation de cryptoactifs (PNC) non inscrites doivent signer cet EPI, par lequel elles s'engagent à respecter plusieurs obligations visant à rehausser la protection des investisseurs, et ce, afin d'être autorisées à poursuivre leurs activités au cours du processus d'inscription. L'Autorité est d'avis que les cas récents d'insolvabilité de PNC font ressortir les risques significatifs que posent les cryptoactifs pour la protection des investisseurs canadiens, particulièrement lorsqu'ils sont négociés sur des PNC étrangères non inscrites.

## Réflexion sur l'encadrement des risques liés aux cryptoactifs

L'Autorité a poursuivi sa réflexion sur l'opportunité de faire évoluer son encadrement des risques liés aux cryptoactifs sous l'angle de la gestion saine et prudente et des saines pratiques commerciales attendues des institutions financières. L'Autorité n'entend pas modifier, à court terme, ses attentes énoncées dans les lignes directrices prudentielles ou développer un encadrement réglementaire en ce sens. Par ailleurs, dans l'éventualité où les institutions financières intégreraient à courte échéance des activités liées aux cryptoactifs qui ne seraient pas visées par un autre encadrement, les lignes directrices en vigueur s'appliqueraient étant donné la rédaction très englobante des attentes.

## Comité consultatif portant sur l'impact potentiel des véhicules automatisés et connectés sur l'assurance automobile au Québec

L'Autorité a lancé un appel de candidatures afin de créer un comité consultatif sur l'impact potentiel des véhicules automatisés et connectés sur l'assurance automobile au Québec. Cette démarche fait suite à la publication, en octobre 2021, d'un document de réflexion intitulé *Préparer le Québec à l'arrivée des véhicules automatisés et connectés (VAC)* et à la consultation publique qui s'en est suivie. L'objectif de ce comité est d'approfondir la réflexion sur des constats effectués et d'explorer des pistes de solution de façon à ce que l'industrie et les consommateurs soient mieux outillés pour faire face aux différents enjeux découlant de la présence accrue de VAC sur les routes du Québec.

## Utilisation responsable de l'intelligence artificielle

À la suite de la publication de son rapport *Intelligence artificielle en finance : recommandations pour une utilisation responsable*, en novembre 2021, l'Autorité a mis en place un plan d'opérationnalisation priorisant la rédaction d'un cadre modèle d'éthique pour l'industrie. Ce plan vise également les activités de valorisation de données de l'organisation ainsi que le déploiement d'une formation sur l'utilisation responsable de l'intelligence artificielle en finance pour le personnel interne.

## Vers une meilleure divulgation à l'égard de la diversité au sein des conseils d'administration et dans les postes de haute direction

La représentation féminine aux postes d'administrateurs et de membres de la haute direction a continué d'être un sujet qui anime l'Autorité, comme en fait foi la publication, le 27 octobre 2022, des résultats d'un huitième examen annuel de l'information fournie par certaines sociétés canadiennes inscrites à la cote de la TSX<sup>11</sup>.

L'enjeu de la diversité ne se limitant pas à la diversité de genre, l'Autorité a donc mené au cours des dernières années diverses consultations, études et réflexions sur la question de la diversité au sens large. Ces travaux mèneront à la publication, dès le début de l'exercice 2023-2024, d'un avis de consultation des ACVM proposant des modifications réglementaires visant principalement à étendre les règles d'information actuelles au sujet de la représentation féminine à d'autres aspects de diversité.

Deux versions des modifications réglementaires sont proposées pour cette consultation, reflétant des approches différentes en matière d'information sur la diversité. La version finale des modifications tiendra compte de la rétroaction du marché à cet effet.

## Leadership au sein de forums de régulateurs

### Leadership aux comités de l'OICV

L'Autorité a accepté d'assumer un deuxième mandat à la présidence du Comité d'évaluation (*Assessment Committee*) de l'OICV. Ce comité est responsable de l'élaboration des programmes visant à bonifier et évaluer la mise en œuvre des objectifs et des principes de l'OICV en matière de réglementation des valeurs mobilières. Sous le leadership de l'Autorité, le comité a publié deux rapports importants, intitulés *Thematic Review on Liquidity Risk Management Recommendations*, en novembre 2022, et *IOSCO Standards Implementation Monitoring on Principles 1 to 5*, en février 2023.

Toujours au sein de l'OICV, l'Autorité a continué d'assurer la présidence du Comité des investisseurs de détail (*Committee 8 Retail Investors*), dont la mission est de promouvoir l'éducation des investisseurs et la littéracie financière. Par l'entremise d'un groupe de travail issu de ce comité (*Working Group on the Impact of COVID-19 on Investor Behaviour and Investor Education*), l'Autorité a mis à contribution son leadership dans le projet ayant mené à la publication, en novembre 2022, du rapport intitulé *Investor Behaviour and Investor Education*

*in Times of Turmoil: Recommended Framework for Regulators based on Lessons Learned from the COVID-19 Pandemic*. Ce projet a été réalisé en étroite collaboration avec la Financial Conduct Authority, du Royaume-Uni, et la Financial Industry Regulatory Authority, des États-Unis.

### Révision des principes directeurs de l'IADI

L'Autorité est demeurée très impliquée dans la révision périodique des principes fondamentaux à appliquer pour disposer de systèmes efficaces d'assurance-dépôts qui a cours au sein de l'International Association of Deposit Insurers (IADI). Cette implication active lui permet notamment de promouvoir les spécificités du secteur financier québécois. La collaboration s'est poursuivie au début du nouvel exercice avec l'organisation du 7<sup>e</sup> Forum des assureurs-dépôts des Amériques, tenu à Montréal. Cet événement d'envergure internationale a été un moyen d'échanger connaissances et expertises avec la communauté d'assurance-dépôts sous le thème « Renforcer la confiance du public et la résilience ».

<sup>11</sup> Avis multilatéral 58-314 du personnel des ACVM

# Un régulateur performant dans la réalisation de sa mission

## Stratégie des données

### Gouvernance et valorisation des données

L'Autorité a poursuivi le déploiement de sa stratégie de gouvernance et de valorisation des données. Des travaux importants ont été réalisés pour assurer une cohérence et un arrimage adéquats entre les différents outils informationnels de l'organisation et pour mettre à jour l'inventaire des données en milieu utilisateur. Ainsi, l'organisation poursuit le développement de ses communautés de valorisation des données et le déploiement d'un plan de formation pour renforcer la culture de la donnée à travers l'Autorité.

## Gestion des risques et de la capacité organisationnelle

### Rehaussement de la gestion intégrée des risques

L'Autorité a poursuivi ses travaux visant à faire évoluer son programme de gestion intégrée des risques. L'exercice 2022-2023 a été marqué par des ateliers internes de consultation multisectorielle visant à soutenir la révision du programme actuel. Différentes facettes de la gestion intégrée des risques ont été analysées en vue d'une nouvelle politique-cadre. Des activités additionnelles ont été réalisées dans le cadre d'une démarche structurée en gestion de changement et de consolidation des éléments constituant la culture de risques de l'Autorité.

## Autres initiatives

### Déploiement d'un nouvel outil de déclaration des plaintes

L'Autorité a développé un nouvel outil de saisie et de déclaration des plaintes qu'elle reçoit de l'industrie. Il s'agit d'une nouvelle plateforme offrant une navigation fluide et plus intuitive appelée « Rapport de plaintes ». Celle-ci est accessible par les services en ligne de l'Autorité et fournit aux intervenants du secteur financier une porte d'entrée unique. De plus, l'harmonisation de la date de transmission et la fréquence de déclaration des rapports, maintenant annuelle plutôt que semestrielle, contribuent à optimiser la charge de conformité. La nouvelle plateforme permettra également d'augmenter la qualité des données déclarées. Son déploiement a été effectué dès le début du nouvel exercice.

# Un régulateur soucieux de son capital humain

## Pluralité de compétences, d'expériences et de perspectives

L'Autorité a misé sur la reconnaissance et la valorisation de la diversité afin de favoriser l'apport de compétences, d'expériences et de perspectives variées. À cet effet, elle a bonifié ses processus de dotation et de recrutement en s'inspirant des meilleures pratiques. Elle a également accru sa présence sur les différentes plateformes Web de recrutement et participé à de nombreux salons de l'emploi, en plus de mener des campagnes numériques qui lui ont permis d'obtenir davantage de candidatures externes.

## Mobilité en hausse

Les taux de promotion et de mobilité internes ont connu une progression constante depuis les quatre derniers exercices. En 2022-2023, 10 % des employés de l'Autorité ont eu l'opportunité d'accroître leurs responsabilités, favorisant par la même occasion leur mobilisation et leur développement professionnel. Elle poursuit par ailleurs l'implantation de son positionnement en tant qu'employeur. Une offre bonifiée en santé et mieux-être a également été déployée et mise à la disposition de l'ensemble des employés afin que chacun puisse bénéficier d'une expérience unique et personnalisée.

## Parité au sein des comités

En 2020, l'Autorité s'était engagée à ce que chacun de ses comités consultatifs tende vers la parité en tenant compte de la diversité sous toutes ses formes. Ainsi, la parité hommes-femmes est présente au sein de sept de ses huit comités consultatifs. Pour ce qui est du nombre de membres siégeant au sein des comités consultatifs de l'Autorité, 49 postes sont pourvus par des femmes et 45 par des hommes. Une personne s'est déclarée non binaire.

## Organisation du travail en mode hybride

Désireuse de perpétuer les bénéfices du télétravail tout en maximisant les vertus du travail en personne, l'Autorité a mené diverses activités dans le but de raffermir les liens transversaux au sein de l'organisation et de continuer à bâtir une culture forte et distinctive. À titre d'exemple, des cafés-déjeuners ont été organisés afin que les nouveaux employés puissent échanger avec les membres de la haute direction. Une semaine thématique virtuelle a également été déployée à l'automne, toujours dans le but de favoriser les échanges et de faciliter l'intégration des nouveaux talents.

L'Autorité a également lancé une importante démarche de consultation auprès de ses gestionnaires et employés afin de faire émerger une vision commune de l'organisation du travail en mode hybride. Cette démarche s'inscrit dans une volonté de bonifier l'expérience employé, de favoriser la collaboration transversale et de faire évoluer la culture organisationnelle compte tenu de la nouvelle réalité de l'organisation.



# Tableau synoptique du Plan stratégique 2021-2025

Orientation	Objectifs
<b>01</b> Un régulateur proactif et pertinent pour le consommateur dans un environnement en constante évolution	1.1 Bonifier notre prestation de services et rehausser l'expérience des consommateurs 1.2 Mieux anticiper, comprendre et agir à l'égard des défis et des risques auxquels ils sont exposés 1.3 Intensifier la surveillance et la lutte contre les pratiques illégales émergentes

Objectifs	Indicateurs de performance	Résultats 2021-2022	Résultats 2022-2023	Cible 2022-2023	
1.1	1	Taux d'appréciation des consommateurs à l'égard des services d'assistance offerts	90 %	86 %	> 80 %
1.2	2	Nombre d'initiatives lancées ou déployées visant à mieux comprendre les défis et risques des consommateurs (calcul cumulatif)	8 initiatives	12 initiatives	9 initiatives
	3	Nombre d'activités de sensibilisation destinées aux consommateurs	193 activités	323 activités	83 activités
1.3	4	Nombre d'initiatives lancées ou déployées à l'égard de pratiques illégales émergentes (calcul cumulatif)	8 initiatives	12 initiatives	10 initiatives

Orientation	Objectifs
<b>02</b> Un régulateur influent en appui au secteur financier québécois	2.1 Exercer un fort leadership de réflexion et d'action sur des enjeux actuels et émergents 2.2 Adapter nos approches d'encadrement à la transformation de l'industrie 2.3 Optimiser la charge de conformité

Objectifs	Indicateurs de performance	Résultats 2021-2022	Résultats 2022-2023	Cible 2022-2023	
2.1	5	Taux d'appréciation des clientèles relativement au leadership de réflexion et d'action exercé par l'Autorité sur des enjeux actuels et émergents	71 %	75 %	> 70 %
2.2	6	Nombre d'initiatives complétées visant à adapter notre encadrement à la transformation numérique de l'industrie (calcul cumulatif)	8 initiatives	14 initiatives	10 initiatives
	7	Taux d'appréciation des clientèles visées relativement à l'adaptation de l'encadrement à l'innovation technologique	72 %	73 %	> 70 %
2.3	8	Taux d'appréciation des clientèles visées relativement aux initiatives d'optimisation de la charge de conformité	66 %	67 %	> 70 %
	9	Taux d'augmentation des initiatives lancées ou déployées visant l'optimisation de la charge de conformité (calcul cumulatif)*	33 %	80 %	10 %

\* Le taux d'augmentation (indicateur 9) est calculé par rapport à une base de départ établie en prenant l'année 2019-2020 comme référence afin d'éliminer l'impact de la pandémie dans la volumétrie de référence.

# Orientation 03

Un régulateur performant dans la réalisation de sa mission

## Objectifs

- 3.1 Maximiser l'utilisation de nos données en appui à nos décisions et nos actions
- 3.2 Déployer nos ressources en tenant en compte des risques et opportunités
- 3.3 Poursuivre la mise en œuvre d'une culture d'agilité et d'innovation orientée vers l'efficacité

Objectifs	Indicateurs de performance		Résultats 2021-2022	Résultats 2022-2023	Cible 2022-2023
3.1	10	Déploiement complété de la structure de gouvernance des données	20 %	55 %	50 %
	11	Déploiement du plan de formation sur la gouvernance et l'analyse des données	29 %	52 %	50 %
3.2	12	Nombre d'heures redéployées à la suite de l'optimisation des processus et de la priorisation des activités	15 % progression vers la cible	30 % progression vers la cible	Progression annuelle
3.3					

# Orientation 04

Un régulateur soucieux de son capital humain

## Objectifs

- 4.1 Faire évoluer nos approches et modes de gestion
- 4.2 Améliorer notre capacité d'attirer, de développer et de fidéliser les talents
- 4.3 Développer au sein des équipes les expertises nécessaires pour répondre aux nouveaux défis

Objectifs	Indicateurs de performance		Résultats 2021-2022	Résultats 2022-2023	Cible 2022-2023
4.1	13	<b>Taux de mobilisation - levier innovation</b> : l'organisation encourage les employés à proposer des nouvelles façons de faire et valorise l'innovation et la créativité**	83 %		Cible : Zone d'excellence (≥ 80 %)
	14	<b>Taux de mobilisation - levier agilité</b> : l'organisation encourage les employés à remettre en question ses pratiques et est flexible pour répondre aux changements dans son secteur d'activité**	73 %		Cible : Zone de performance (75 % et 79 %)
4.2	15	Taux de roulement ajusté	7 %	8 %	Cible : 2 ≤ 5 %
	16	Taux de mobilisation global**	87 %		Cible : zone d'excellence (≥ 80 %)
4.3	17	Déploiement du programme annuel de formation à l'égard des expertises ciblées	Élaboration d'une stratégie de formation triennale (2022-2025)	85 % du programme annuel	100 % du programme annuel

\* Le taux d'augmentation (indicateur 9) est calculé par rapport à une base de départ établie en prenant l'année 2019-2020 comme référence afin d'éliminer l'impact de la pandémie dans la volumétrie de référence.

\*\* Le taux de mobilisation (indicateurs 13, 14 et 16) sera mesuré tous les deux ans, soit au terme de l'année 2 (exercice 2022-2023) et au terme de l'année 4 (exercice 2024-2025).

# Gouvernance

La gouvernance de l'Autorité est prévue à *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (LESF) et complétée par les dispositions applicables de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État* (LGSE), à laquelle est assujettie l'Autorité.



# Conseil d'administration

## Principales fonctions

Le conseil d'administration établit les orientations stratégiques de l'Autorité et s'assure de leur mise en application.

Le conseil d'administration exerce notamment les fonctions suivantes :

- adopter le plan stratégique;
- approuver les règles de gouvernance de l'Autorité;
- approuver les politiques de placement, les prévisions budgétaires pluriannuelles, les états financiers et le rapport annuel de gestion de l'Autorité;
- approuver le règlement qui établit le plan d'effectifs de l'Autorité;
- approuver le code d'éthique applicable aux membres du conseil d'administration et aux membres du personnel de l'Autorité;
- nommer, sur la recommandation du président-directeur général, les surintendants et les autres dirigeants de l'Autorité, autres que le président-directeur général, sous l'autorité immédiate de celui-ci;
- nommer, après consultation du président-directeur général, les membres du conseil consultatif des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers.

Le conseil d'administration fait également rapport au ministre des Finances sur toute question que ce dernier lui soumet et lui fait des recommandations quant à l'utilisation efficace des ressources de l'Autorité.

## La composition du conseil

Le conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers est composé de 11 à 13 membres nommés par le gouvernement. Tous les membres se qualifient, à l'exclusion du président-directeur général, comme indépendants. Ils sont nommés en tenant compte des profils de compétences et d'expériences approuvés par le conseil d'administration, et 40 % des membres sont des femmes. Un membre du conseil d'administration représente la diversité de la société québécoise. Parmi les membres du conseil d'administration, il y a une personne âgée de 35 ans ou moins.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2023, les membres indépendants, autres que le président-directeur général, n'étaient pas rémunérés. Ils avaient cependant droit au remboursement des dépenses engagées dans l'exercice de leurs fonctions, et ce, aux conditions que le gouvernement détermine.

Au 31 mars 2023, les membres du conseil d'administration en poste étaient les suivants :



### **Robert Panet-Raymond**

Président du conseil d'administration  
Membre intérimaire du comité d'audit  
Nomination au conseil : 8 décembre 2021  
Membre depuis le 15 décembre 2017  
Date d'échéance du mandat : 13 décembre 2023  
Région administrative de résidence : Montréal

Robert Panet-Raymond, détenteur du titre IAS.A, est professeur associé à Polytechnique Montréal.

Auparavant, M. Panet-Raymond a été pendant près de 13 ans premier vice-président, Groupe Entreprises, Est du Canada de la Banque canadienne impériale de commerce (CIBC) et, précédemment, président et chef de la direction des Rôtisseries St-Hubert Itée.

Membre de l'Institut des administrateurs de sociétés, autrefois membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et membre retraité de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, il détient une maîtrise en administration des affaires de la Harvard Business School. Administrateur émérite de l'Université de Montréal, M. Panet-Raymond agit notamment à titre de président du conseil d'administration du Centre d'éducation physique et des sports de l'Université de Montréal (CEPSUM). Outre le CEPSUM, il siège actuellement auprès de trois autres organismes à but non lucratif : le Comité au Canada de la Maison des étudiants canadiens à Paris, la Maison des étudiants canadiens à Paris et la Fondation nationale de la Cité internationale universitaire de Paris.

En septembre 2016, M. Panet-Raymond a été nommé Chevalier de la Légion d'honneur de France et, au printemps 2019, Chevalier de l'Ordre national du Québec, la plus haute distinction décernée par le gouvernement du Québec.



### **Louis Morisset**

Président-directeur général

Nomination au conseil : 8 décembre 2021

Date d'échéance du mandat : 2 juillet 2023

Région administrative de résidence : Montréal

M<sup>e</sup> Louis Morisset est président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers depuis juillet 2013. Il siège également comme membre non indépendant au conseil d'administration.

De mai 2006 jusqu'à sa nomination à titre de pdg, il a exercé les fonctions de surintendant des marchés de valeurs au sein de l'Autorité. Avant de se joindre à l'organisation, il était associé au sein du cabinet Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., où il a acquis pendant près de dix ans une vaste expérience notamment du domaine des valeurs mobilières, du financement d'entreprises et des fusions et acquisitions publiques et privées. Détenteur d'un baccalauréat en droit de l'Université de Montréal (1995), M<sup>e</sup> Morisset est membre du Barreau du Québec depuis 1996. Il détient la désignation d'administrateur de sociétés certifié (ASC), ayant complété le programme de certification universitaire en gouvernance de sociétés du Collège des administrateurs de sociétés. D'ailleurs, M<sup>e</sup> Morisset est membre du conseil d'administration de l'Institut sur la gouvernance d'organisations privées et publiques, de Finance Montréal et du Collège des administrateurs de sociétés.

Il a également été membre, de mai 2007 à mars 2014, du Conseil de surveillance de la normalisation comptable. Dans le cadre de ses fonctions, M<sup>e</sup> Morisset siège au conseil formé par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), dont il a assuré la présidence d'avril 2015 à juin 2022, et il représente l'Autorité à différentes instances, notamment au sein du conseil de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV).



### **Jacqueline Codsí**

Présidente du comité des ressources humaines

Renouvellement au conseil : 22 juin 2022

Membre depuis le 16 janvier 2020

Date d'échéance du mandat : 21 juin 2026

Région administrative de résidence : Montréal

Jacqueline Codsí, administratrice de sociétés certifiée (ASC), siège à plusieurs conseils d'administration, dont ceux de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (OACIQ) et du CISSS de la Montérégie-Centre. Elle contribue à plusieurs comités stratégiques en ressources humaines, en gouvernance et en éthique, à titre de présidente pour certains.

Madame Codsí mène actuellement sa carrière au sein de la firme Leader Conseil, en tant que consultante en gestion des ressources humaines et développement organisationnel, coach exécutif et médiatrice accréditée. Depuis 2002, elle enseigne au sein de diverses universités québécoises. Auparavant, elle a exercé des fonctions de direction en ressources humaines et en développement organisationnel au sein de sociétés diversifiées (secteur financier, services professionnels, réseau de la santé). Elle se spécialise dans la mise en place de stratégies de gestion du changement, de gestion des ressources humaines et d'optimisation de processus de gestion.

Elle détient une maîtrise en psychologie industrielle et organisationnelle de l'Université de Montréal et des certifications en coaching exécutif, en médiation organisationnelle et en gouvernance de sociétés. Elle est membre de l'Ordre des conseillers en ressources humaines agréés du Québec, de l'Ordre des psychologues du Québec, de l'International Coaching Federation et de l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec.





### **Mario Cusson**

Membre du comité d'audit

Nomination au conseil : 8 décembre 2021

Membre depuis le 11 mai 2021

Date d'échéance du mandat : 10 mai 2024

Région administrative de résidence : Capitale-Nationale

Mario Cusson, administrateur de sociétés certifié (ASC), possède une vaste expérience dans la gestion d'institutions financières d'envergure, notamment en tant que président du Groupe financier AGA et vice-président exécutif, assurance collective, de La Capitale Assurance et gestion du patrimoine, de 2007 à 2012, en tant que vice-président exécutif et chef de l'exploitation de L'Unique Assurances générales, de 2012 à 2018, et plus récemment en tant que chef de la transformation de La Capitale Assurance et services financiers, de 2018 à 2020.

Au fil de sa carrière, il a assuré la gestion de nombreux secteurs d'activité au sein des organisations où il a œuvré : opérations, ventes, finances, ressources humaines, technologies de l'information, service à la clientèle, assurance qualité et administration. Il a également agi à titre d'administrateur au sein de nombreux conseils d'administration de cabinets de courtage en assurance de dommages, d'institutions financières et de PME.

Comptable agréé de formation, M. Cusson est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de l'Université de Sherbrooke. Il est membre de CPA Canada et de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.



### **Madeleine Féquière**

Nomination au conseil : 22 juin 2022

Date d'échéance du mandat : 21 juin 2026

Démission le 8 décembre 2022

Région administrative de résidence : Montréal

Madeleine Féquière, détentrice du titre IAS.A, possède plus de 25 ans d'expérience professionnelle en gestion des risques de crédit d'entreprise acquise au sein de différents secteurs, au Québec et à l'international. Au cours de sa carrière, elle a travaillé pour des entreprises de divers secteurs de l'économie, dont l'agroalimentaire, les technologies, le logiciel, les télécommunications et les pâtes et papiers. Administratrice chevronnée, elle possède une vaste expérience de la gouvernance de sociétés, ayant siégé aux conseils d'administration de nombreuses organisations des secteurs de la culture, de la santé, de l'éducation et des affaires. Elle est d'ailleurs membre du conseil d'administration d'Investissement Québec (et de son comité d'audit) depuis 2014, et membre du conseil d'administration de l'Université de Montréal (et de son comité d'audit) depuis 2015.

Précédemment à sa nomination à titre de consule générale du Canada à Chicago, nomination ayant occasionné sa démission du conseil d'administration de l'Autorité, M<sup>me</sup> Féquière agissait à titre de principale et chef du crédit d'entreprise de Domtar, ayant pour mandat d'assurer la surveillance et le soutien du risque d'un portefeuille de plus de 500 millions de dollars à l'échelle mondiale et dirige trois équipes à cet effet. Elle a auparavant occupé un poste semblable pour Produits forestiers Résolu pendant huit ans. Au cours de sa carrière, elle a également occupé des postes de direction liés au crédit d'entreprise pour Communications Tata, Microsoft/Softimage, Invensys et Archer Daniels Midland.

Titulaire d'un baccalauréat en traduction de l'Université Concordia, d'un certificat en finance de HEC qui lui a permis d'obtenir le titre de professionnelle certifiée du crédit (CCP) de l'Institut canadien du crédit, d'un MBA court de l'Université McGill et d'un diplôme en gouvernance de l'Université de Toronto (Rotman), elle a été nommée membre de l'Ordre du Canada en juin 2022.



### **Nicole Gadbois-Lavigne**

Présidente du comité de gouvernance et d'éthique  
Renouvellement au conseil : 25 janvier 2023  
Membre depuis le 29 juin 2016  
Date d'échéance du mandat : 24 janvier 2027  
Région administrative de résidence : Capitale-Nationale

Nicole Gadbois-Lavigne, administratrice de sociétés certifiée (ASC), a siégé pendant plusieurs années à plusieurs conseils d'administration de PME et d'OBNL. Elle a été particulièrement active au sein d'organismes québécois, dont une association de l'industrie du courtage en valeurs mobilières ainsi qu'un organisme qui travaille à l'amélioration de la littératie financière et à l'éducation des investisseurs. Elle a notamment été présidente du conseil de l'ACTIF, une coopérative d'éducation financière.

Madame Gadbois-Lavigne est retraitée. Elle a mené toute sa carrière dans les secteurs bancaires et des marchés des capitaux. Elle a œuvré à son compte comme conseillère stratégique et d'affaires. Elle a notamment occupé des postes de direction au sein de la Banque TD Canada Trust, de TD Waterhouse, de Disnat, de Valeurs mobilières Desjardins, de Charles Schwab Canada et de Groome Capital. Elle a aussi été conseillère de direction principale pour CGI pendant une douzaine d'années, élaborant des stratégies d'affaires et de TI auprès d'institutions financières canadiennes et américaines.

Elle détient une maîtrise en gestion des affaires pour cadres en exercice – Programme conjoint McGill-HEC, un baccalauréat par cumul en administration, marketing et TI, de HEC Montréal ainsi qu'un brevet de l'Institut des banquiers canadiens.



### **Hajar Jerroumi**

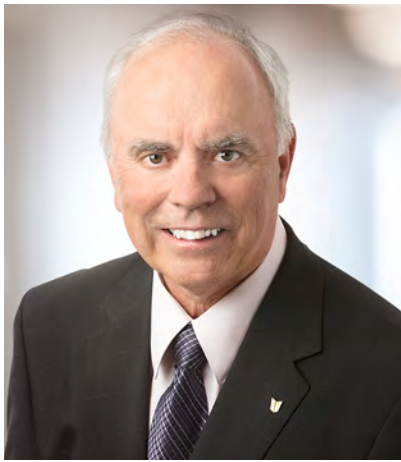
Membre du comité des ressources humaines  
Nomination au conseil : 22 juin 2022  
Membre âgée de 35 ans ou moins lors de sa nomination et représentante de la diversité de la société québécoise  
Date d'échéance du mandat : 21 juin 2026  
Région administrative de résidence : Montréal

Depuis le début de sa carrière, en 2015, Hajar Jerroumi a acquis une expertise dans l'analyse des politiques publiques, la veille stratégique, la représentation gouvernementale, la concertation, le conseil et la gestion de projets liés à des enjeux sociaux complexes. Formée en droit international et relations internationales, elle se spécialise en droits humains et s'intéresse particulièrement aux enjeux d'inégalités sociales, des populations vulnérables, d'équité, de diversité et d'inclusion, de harcèlement et de violences à caractère sexuel. Responsable des relations avec les partenaires à la Fondation Lucie et André Chagnon depuis 2021, elle y développe des partenariats liés à la prévention de la pauvreté. Elle représente également la Fondation à divers comités, instances et initiatives multisectorielles.

Avant d'occuper ses fonctions actuelles, M<sup>me</sup> Jerroumi occupait le poste d'analyste des enjeux et incidences politiques au Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel. Au cours de sa carrière, elle a également été chargée de projets à la Clinique juridique Juripop, consultante en droits humains pour le Centre international d'éducation aux droits humains-Equitas, chargée de projets pour Action Jeunesse de l'Ouest-de-l'Île et agente de projets pour l'Institut du Nouveau Monde.

Titulaire d'un baccalauréat en droit international et relations internationales de l'UQAM, elle complète actuellement une maîtrise en administration publique avec une concentration en administration internationale à l'ENAP.

Madame Jerroumi a siégé à divers conseils d'administration, dont ceux du Forum Jeunesse de l'île de Montréal et de Force Jeunesse. Elle siège actuellement au conseil d'administration d'Amnistie internationale Canada francophone (AICF).



### Réal Labelle

Membre du comité de gouvernance et d'éthique

Nomination au conseil : 8 décembre 2021

Membre depuis le 31 mai 2016

Date d'échéance du mandat : 5 novembre 2022<sup>12</sup>

Région administrative de résidence : Montréal

Professeur émérite à HEC Montréal, Réal Labelle a enseigné au Département des sciences comptables de 1996 à 2014 et a été titulaire de la Chaire de gouvernance Stephen-A.-Jarislowsky de 2011 à 2014. Il est l'auteur de plus de 200 publications sur la gouvernance. Son apport à la recherche a d'ailleurs été reconnu en 2019 alors qu'il a reçu la médaille Yvan-Allaire en gouvernance de la Société royale du Canada.

En 2009, M. Labelle a fondé l'Association Académique Internationale de Gouvernance, dont il a été président pendant quelques années. Au cours de sa carrière, il a également été président de l'Association canadienne des professeurs de comptabilité et a siégé au conseil d'administration de l'Institut sur la gouvernance d'organisations privées et publiques (IGOPP).

Il a commencé sa carrière comme auditeur pour le cabinet comptable Touche Ross (aujourd'hui Deloitte), puis a occupé divers postes de direction à la Chambre de commerce du Canada, au magazine *Canadian Business* et à Bell Canada.

Comptable professionnel agréé, il détient un doctorat de l'Université de Grenoble, un MBA de l'Université McGill et une maîtrise en commerce de l'Université de Sherbrooke.



### Guy Langlois

Président du comité d'audit

Nomination au conseil : 8 décembre 2021

Membre depuis le 27 octobre 2020

Date d'échéance du mandat : 26 octobre 2023

Région administrative de résidence : Montréal

Guy Langlois a fait carrière au sein du cabinet KPMG pendant plus de 32 ans. Il a été, entre autres, associé directeur province de Québec, membre du comité de direction de KPMG Canada, associé leader canadien du groupe services-conseils Gestion des risques et membre du conseil d'administration de KPMG Canada.

M. Langlois est titulaire d'un baccalauréat en administration des affaires et d'un diplôme d'études supérieures en comptabilité de l'Université Laval, ainsi que d'un MBA de l'Université de Sherbrooke. Il est membre de CPA Canada et de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec. Il a également été président de l'Association des MBA du Québec et membre de son conseil d'administration.

Au fil de son cheminement, M. Langlois a enseigné la gestion des risques pendant plus de six ans au Collège des administrateurs de sociétés de l'Université Laval, dans le cadre d'un programme conçu pour les membres de conseils d'administration et de comités de régimes de retraite.

M. Langlois a également œuvré comme gestionnaire de projets dans différents secteurs, dont le secteur public et ceux des institutions financières, des entreprises de services, des entreprises manufacturières, des télécommunications et de l'énergie.

<sup>12</sup> L'article 11.1 de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État* prévoit qu'« [a] l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés ».



### **Marie-Agnès Thellier**

Secrétaire du conseil d'administration

Membre du comité des ressources humaines

Nomination au conseil : 8 décembre 2021

Membre depuis le 21 août 2014

Date d'échéance du mandat : 13 décembre 2023

Région administrative de résidence : Montréal

Marie-Agnès Thellier est administratrice de sociétés certifiée (ASC). Elle siège actuellement auprès de la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, organisme à but non lucratif. Elle a siégé durant sept ans au comité d'évaluation des projets soumis au Fonds pour l'éducation et la saine gouvernance de l'Autorité.

Madame Thellier a commencé sa carrière professionnelle en France. Installée au Québec, elle a travaillé durant neuf ans au journal *Le Devoir* (1977-1986) comme journaliste en économie-finance et chroniqueuse en développement régional, puis comme correspondante parlementaire à Québec. Elle a ensuite collaboré à divers médias et a remporté une bourse de sa profession pour réaliser un MBA.

Madame Thellier a géré des projets et des équipes durant 15 ans, principalement dans le domaine de la presse écrite. Comme directrice, affaires du *Journal de Montréal* chez Québecor Média, elle a dirigé les sections quotidiennes Affaires et l'hebdomadaire *Votre Argent* de 2002 à 2005. Elle était auparavant rédactrice en chef du mensuel *Affaires PLUS* chez Médias Transcontinental, où elle a aussi contribué à lancer *Finance et Investissement*, qu'elle a dirigé en 1999-2000. Elle a été présidente-directrice générale du Cercle des présidents du Québec de 2006 à 2014.

Formée à l'École supérieure de journalisme de Lille et titulaire d'une maîtrise en géographie de l'Université de Lille-I (France), Marie-Agnès Thellier a obtenu un MBA de l'Université Laval en juin 1991.



### **Miville Tremblay**

Membre du comité de gouvernance et d'éthique

Nomination au conseil : 22 juin 2022

Date d'échéance du mandat : 22 juin 2026

Région administrative de résidence : Montréal

Miville Tremblay, détenteur du titre IAS.A, est fort d'une carrière de 35 ans dans le secteur économique et financier. Il a notamment présidé le Conseil de surveillance de la normalisation comptable et l'association CFA Montréal, en plus d'avoir été administrateur du Groupe communautaire L'itinéraire.

Contributeur régulier de la section Débats du quotidien *La Presse* depuis 2020, M. Tremblay a agi comme conseiller stratégique dans le cadre d'une initiative stratégique de CPA Canada qui a permis d'attirer à Montréal un centre de l'International Sustainability Standards Board (ISSB). Depuis 2018, il est également Senior Fellow du CD Howe Institute de Toronto et Fellow invité du CIRANO de Montréal.

Au cours de sa carrière, il a travaillé pendant près de 17 ans à la Banque du Canada, en tant que directeur principal et représentant régional, bureau de Montréal, du Département des marchés financiers. Au cours des trois années précédentes, il a été directeur du renseignement stratégique à la Caisse de dépôt et placement du Québec. Il a commencé sa carrière comme journaliste économique et financier à Radio-Canada, à la Presse Canadienne et au quotidien *La Presse*.

Diplômé en sciences politiques de l'Université McGill, M. Tremblay détient également une maîtrise en analyse des politiques de l'Université Laval, un MBA pour cadres de l'École des sciences de la gestion et un certificat en investissement ESG du CFA Institute. Il a obtenu le titre de CFA en 2003.

Relevé de présences des membres du conseil d'administration et de ses comités (2022-2023)

Du 1 <sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023	Conseil d'administration	Comité d'audit	Comité de gouvernance et d'éthique	Comité des ressources humaines
Total	6	7	9	7

## Membres

Robert Panet-Raymond	6/6	4/5 <sup>13</sup>	4/4 <sup>14</sup>	3/3 <sup>15</sup>
Marie-Agnès Thellier	6/6			7/7
Louis Morisset <sup>16</sup>	6/6			
Jacqueline Codsì	5/6			7/7
Mario Cusson	6/6	7/7		
Nicole Gadbois-Lavigne	6/6		8/9 <sup>17</sup>	
Réal Labelle	5/6		8/9	
Guy Langlois	6/6	7/7		

## Membres nommés le 22 juin 2022

Madeleine Féquière <sup>18</sup>	1/2	1/2		
Hajar Jerroumi	4/4			3/4
Miville Tremblay	4/4		5/5	

<sup>13</sup> Membre en début d'exercice et membre intérimaire durant une période où des postes étaient vacants.

<sup>14</sup> Membre en début d'exercice durant une période où des postes étaient vacants.

<sup>15</sup> Membre en début d'exercice durant une période où des postes étaient vacants.

<sup>16</sup> À titre de membre non indépendant du conseil d'administration, le PDG n'est membre d'aucun comité.

<sup>17</sup> Non convoquée, discussion pour le renouvellement de son mandat.

<sup>18</sup> Démission le 8 décembre 2022.



# Rapport d'activités du conseil pour l'exercice

Au cours de l'exercice 2022-2023, le conseil d'administration a tenu six séances régulières et une séance conjointe avec la haute direction. Lors de chacune de celles-ci, les membres du conseil ont eu la possibilité d'échanger en toute confidentialité sur les sujets discutés ou tout autre élément, pendant une période de huis clos se tenant en l'absence des membres de la haute direction. Il en va de même pour les séances des comités du conseil.

Cet exercice financier marque la première année complète d'activités du conseil d'administration, mis en place dans le cadre de l'assujettissement de l'Autorité à la LGSE, le 8 décembre 2021, comme prévu par la *Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement dans le secteur financier*. Dans cette foulée, le conseil a approuvé le profil de compétences et d'expériences requis pour ses membres et l'a transmis au gouvernement, qui assure les nominations. Un cadre de référence relatif à l'application des critères d'éligibilité pour la nomination de membres du conseil d'administration a également été élaboré pour l'évaluation des candidatures.

Suivant la recommandation du comité de gouvernance et d'éthique, le conseil a également approuvé une actualisation de ses indicateurs de performance ainsi que de ses critères pour son évaluation annuelle.

## Recommandations de nominations

Le président-directeur général de l'Autorité ayant annoncé en janvier dernier sa décision de ne pas solliciter un troisième mandat, le conseil d'administration s'est engagé dans la recherche de candidatures pour occuper cette fonction névralgique. En effet, conformément à la LGSE, le président-directeur général est nommé par le gouvernement, sur la recommandation du conseil. À cette fin, un comité ad hoc composé du président du conseil et de deux autres membres, soit Guy Langlois et Jacqueline Codsí, a été mis en place pour voir au déroulement efficace et diligent du processus de recrutement et faire des recommandations. Le conseil vise à transmettre ses recommandations au gouvernement au plus tard en mai 2023, afin de permettre une nomination en temps opportun.

Par ailleurs, le conseil a approuvé la recommandation du président-directeur général de confier l'intérim de la Direction générale du contrôle des marchés à M<sup>e</sup> Éric Jacob, surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution. Cet intérim se poursuivra jusqu'au terme du processus de recrutement pour cette fonction.

Le conseil a aussi approuvé la nomination de Francine Tessier à titre de cheffe de l'Audit interne. Membre de l'équipe depuis 2019, celle-ci occupe ses nouvelles fonctions depuis septembre 2022.

## Dossiers suivis de près au cours de l'exercice

Le conseil d'administration a continué de suivre la mise en œuvre du Plan stratégique 2021-2025 de l'Autorité. Une attention particulière a été accordée aux risques émergents, à la sécurité de l'information, dont les renseignements personnels, ainsi qu'aux principaux enjeux liés aux secteurs encadrés par le régulateur financier, notamment la surveillance des marchés des cryptoactifs qui sont des valeurs mobilières ou des instruments dérivés, pour lesquels l'engouement ne se dément pas.

En outre, le conseil a adopté les prévisions budgétaires pluriannuelles 2023-2028 et le budget annuel de l'Autorité 2023-2024, comme recommandé par son comité d'audit. Il a aussi exercé un suivi trimestriel des indicateurs de performance et des indicateurs de gestion des risques de l'Autorité.

Le conseil s'est également intéressé à des dossiers d'importance comme la campagne de sensibilisation sur les cryptoactifs, la consultation publique sur les assurances collectives offertes aux membres d'associations étudiantes ainsi que les risques et bénéfices des services financiers numériques pour les consommateurs. Il s'est également intéressé à la qualité des services offerts aux consommateurs et aux autres clientèles de l'Autorité, visant à bonifier et simplifier les interactions avec le régulateur.

Enfin, préoccupé par la capacité d'attraction et de rétention du personnel, dans un contexte de rareté de main-d'œuvre spécialisée, le conseil a suivi les travaux de mise en place d'une nouvelle politique de travail hybride, qui comporte une composante de télétravail, l'obligation de travailler une journée par semaine dans les locaux de l'Autorité et la suggestion d'y faire une seconde journée facultative. Il a également appuyé les demandes de l'Autorité d'embaucher des effectifs supplémentaires en technologies de l'information possédant des connaissances dans les cryptoactifs.

## Les comités du conseil

Les comités du conseil d'administration ont pour rôle principal de formuler des recommandations au conseil d'administration dans le cadre de leurs mandats respectifs. Le mandat de ces comités ainsi que quelques-unes des responsabilités qu'ils ont assumées en 2022-2023 sont présentés ci-dessous.

### Le comité d'audit

Le comité d'audit a entre autres pour mandat d'étudier les questions ayant trait à la gestion financière, aux contrôles internes, aux technologies de l'information, à la gestion des risques et à la gestion de la performance. Le comité a également pour fonction d'exercer le contrôle des activités de la Direction de l'Audit interne.

Pour l'exercice financier 2022-2023, le comité a tenu sept séances au cours desquelles ont régulièrement été examinés les prévisions budgétaires, les résultats financiers ainsi que les investissements et projets majeurs en technologies de l'information. Par ailleurs, le comité a assuré le suivi de la gestion des risques et des indicateurs de performance ainsi que des travaux visant l'application à l'organisation de la norme canadienne 52-109. Le comité a également suivi les travaux d'audit réalisés par le Vérificateur général du Québec à l'égard des états financiers.

Le comité a par ailleurs recommandé au conseil d'administration l'approbation des prévisions annuelles et pluriannuelles et la modification du Plan de délégation administrative et financière. Il a également recommandé l'adoption de diverses politiques notamment en matière de placement et de divulgation financière, de gouvernance des technologies de l'information et de sécurité de l'information.

À chaque séance, le comité suit les travaux réalisés par la Direction de l'audit interne. Le comité a de plus approuvé le plan d'audit interne, recommandé la nomination de la cheffe de l'Audit interne ainsi que la modification de la Charte de l'Audit interne.

### Le comité de gouvernance et d'éthique

Le comité de gouvernance et d'éthique du conseil a pour mandat d'éclairer et de soutenir l'Autorité et son conseil sur toute question susceptible d'améliorer la gouvernance et l'éthique dans la recherche de la transparence, de l'intégrité et du respect des valeurs organisationnelles ainsi que sur les risques liés à son mandat. De plus, il s'assure que l'Autorité met en place les outils d'un cadre de gouvernance efficient en phase avec les meilleures pratiques.

Pour l'exercice financier 2022-2023, le comité a tenu neuf séances au cours desquelles il a actualisé et amélioré les outils établissant le cadre de gouvernance du conseil afin d'être en accord avec les exigences de la LGSE. Le comité a, en outre, proposé au conseil un nouveau profil de compétences et d'expériences pour ses membres et en a recommandé l'approbation. Des travaux ont été menés en vue de proposer au président du conseil des candidatures de haut calibre qui tiennent compte de ce profil. À cet effet, le comité a aussi identifié les expertises complémentaires recherchées, d'une part, pour compléter la composition initiale des membres indépendants du conseil et, d'autre part, pour pourvoir aux renouvellements et vacances survenus en cours d'exercice.

Parallèlement, le comité a préparé la mise à jour et l'adoption par le conseil de politiques de gouvernance de l'Autorité, notamment en matière de gestion des actifs informationnels. Il s'est également penché sur le respect des principes éthiques, des règles de gouvernance et des codes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du personnel, aux dirigeants et aux membres du conseil.

Le comité a également travaillé à l'amélioration du processus d'évaluation de la performance du conseil, de l'efficacité de ses comités et de son autoévaluation. Au terme du premier exercice du conseil, le comité analysera les résultats de cette évaluation et transmettra au conseil ses constats et pistes d'amélioration, pour considération.



## Le comité des ressources humaines

Le comité des ressources humaines a pour mandat d'examiner les orientations stratégiques de l'Autorité en matière de gestion des ressources humaines, d'exercer une vigie des principaux enjeux liés à la gestion des talents et de la relève, et de formuler des recommandations au conseil d'administration dans les matières liées à son mandat.

Pour l'exercice financier 2022-2023, le comité a tenu sept séances au cours desquelles ont notamment été abordés les enjeux et les risques liés à son mandat auxquels fait face l'organisation, la planification et le suivi des effectifs et des négociations en cours ainsi que les projets porteurs. Le comité a également suivi l'évolution des travaux d'optimisation du cadre normatif en matière de gestion des ressources humaines et a recommandé au conseil d'administration la mise à jour ainsi que l'adoption de diverses politiques.

En prévision de l'échéance du mandat du président-directeur général, prévue en juillet 2023, le comité a mis en branle dès l'automne des travaux ayant mené notamment à la proposition d'un profil de compétences et d'expériences pour le président-directeur général au conseil d'administration et a recommandé son approbation. L'expertise de la présidente du comité a été mise à contribution dans le cadre du processus de sélection de candidatures à la fonction de président-directeur général ainsi que du recrutement d'administrateurs. Le comité a été tenu informé de l'évolution de ces travaux.

# Ressources humaines

## Gestion et contrôle des effectifs

Conformément à la *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État*, l'Autorité présente le niveau de l'effectif et sa répartition par catégories d'emploi.

Pour l'exercice 2022-2023, l'Autorité avait un effectif budgété de 853 postes réguliers, dont 804 étaient pourvus au 31 mars 2023. Parmi ceux-ci, 55 % sont des femmes et 14 % appartiennent à l'un ou plusieurs des groupes visés par la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*, tels que les minorités visibles, les minorités ethniques, les autochtones et les handicapés.

Par ailleurs, entre le 1<sup>er</sup> avril 2022 et le 31 mars 2023, 129 employés réguliers se sont joints à l'Autorité. Le taux de roulement ajusté du personnel, c'est-à-dire le rapport entre le nombre de personnes qui ont démissionné et le nombre moyen de personnes qui étaient à l'emploi de l'Autorité au cours de la période ciblée, s'est élevé à 8,06 %. Ce résultat est légèrement supérieur à celui enregistré l'an dernier, mais se compare toujours avantageusement à ceux des secteurs de la finance et des assurances ainsi que de l'administration publique.

### Répartition de l'effectif

Femme	455	55 %
Homme	359	45 %
Montréal	466	58 %
Québec	338	42 %

### Tranche d'âge

60 ans ou plus	31	4 %
50 à 59 ans	244	30 %
40 à 49 ans	294	37 %
30 à 39 ans	208	26 %
20 à 29 ans	27	3 %
Total des effectifs	804	100 %

### Répartition de l'effectif par catégories d'emploi

Personnel d'encadrement	87*	11 %
Professionnel	464	58 %
Avocat / notaire	60	7 %
Technicien / soutien	193	24 %
Total	804	100 %

\* Incluant le président-directeur général

## Rémunération des dirigeants les mieux rémunérés au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 2023

Noms et fonctions des dirigeants les mieux rémunérés	Rémunération de base versée <sup>19</sup>	Rémunération variable <sup>20</sup>	Contribution aux régimes de retraite assumée par l'Autorité	Autres avantages versés ou accordés <sup>21</sup>	Rémunération globale pour l'année financière
Louis Morisset, président-directeur général	511 063 \$	N/A	22 269 \$	15 548 \$	548 881 \$
Patrick Déry, surintendant des institutions financières	331 078 \$	N/A	22 269 \$	14 227 \$	367 574 \$
Jean-François Fortin, directeur général du contrôle des marchés <sup>22</sup>	300 588 \$	N/A	21 339 \$	15 702 \$	337 629 \$
Hugo Lacroix, surintendant des marchés de valeurs	261 109 \$	N/A	21 339 \$	9 747 \$	292 194 \$
Marie-Claude Soucy, vice-présidente finances, talents et technologies	240 249 \$	N/A	21 339 \$	14 138 \$	275 726 \$
Kim Lachapelle, vice-présidente stratégie, risques et performance	235 106 \$	N/A	21 339 \$	17 490 \$	273 935 \$

Les membres de la haute direction de l'Autorité participent au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE), à l'exception de Louis Morisset et Patrick Déry, qui participent au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS). Tous bénéficient également d'un régime supplémentaire de retraite pour la portion de leur salaire excédant le salaire maximum admissible auprès de Retraite Québec, à l'exception de Patrick Déry. Louis Morisset bénéficie du régime supplémentaire pour les années où il occupait le poste de surintendant des marchés de valeurs.

<sup>19</sup> Ce montant correspond aux sommes effectivement versées au dirigeant pendant l'année financière. Il peut donc différer du salaire annuel de base. Dans le cas de Louis Morisset, qui n'a droit à aucune progression salariale, le montant inclut une majoration de traitement de 2 % rétroactive aux 1<sup>er</sup> avril 2020, 2021 et 2022, identique à la majoration des échelles octroyée aux cadres de la fonction publique.

<sup>20</sup> Les dirigeants de l'Autorité ne bénéficient pas de rémunération variable.

<sup>21</sup> Les autres avantages versés ou accordés comprennent les cotisations professionnelles, les assurances santé collectives et complémentaires incluant une gamme de bilan de santé et d'exams, les allocations de transport ou de stationnement (à l'exception du président-directeur général) et certains frais de fonction (à l'exception du président-directeur général) et, dans le cas du président-directeur général uniquement, l'avantage imposable lié à l'utilisation d'un véhicule de fonction, tel que prévu à son décret de nomination.

<sup>22</sup> Jean-François Fortin a quitté l'Autorité le 25 mars 2023.

## Développement des compétences des employés

Pour atteindre ses objectifs et dans le respect des orientations de son Plan stratégique 2021-2025, l'Autorité accorde une grande importance au développement des compétences et des talents de ses employés. Au cours du dernier exercice, la cible minimale de 1 % de sa masse salariale prescrite par la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre* a été largement dépassée. En effet, c'est plutôt 2,54 % de sa masse salariale que l'Autorité a investi dans la formation de son personnel. Ce seuil représente 24 026 heures de formation réparties en 8 588 inscriptions à des activités de formation.

L'Autorité a également à cœur le développement professionnel de ses gestionnaires. Elle poursuit l'accompagnement de ceux-ci par l'entremise de trois programmes adaptés aux différents stades de gestion et de développement. Le premier, *Leaders en action*, offre à tous les gestionnaires une base commune d'apprentissage alignée avec les besoins actuels et futurs de l'organisation. Le deuxième, *Les essentiels du leadership*, propose aux gestionnaires qui relèvent directement de la haute direction des occasions de développement et d'apprentissage entre pairs au moyen de formations semi-autonomes. Le troisième, *Le Défi leadership de l'Effet A*, permet aux femmes d'ancrer leur style de gestion et de le renforcer pour mieux faire face aux défis que présente un monde du travail en constante évolution.

Une déclinaison du *Défi leadership de l'Effet A* a également été proposée, soit le *Défi 100 jours de l'Effet A*. Ce défi offre la possibilité aux femmes d'assumer leurs ambitions et de bien les communiquer grâce à trois piliers de développement : la confiance en soi, la prise de risques stratégiques et la capacité d'influencer et de rallier les gens. Le *Défi 100 jours de l'Effet A* a mis à l'épreuve 55 participantes à ce jour, réparties dans sept cohortes annuelles.

Le programme de mentorat, lancé en 2015, offre pour sa part aux employés l'opportunité de bénéficier d'une relation privilégiée avec un mentor qui partage ses connaissances, son expertise et son savoir, tout en s'appuyant sur une démarche structurée et personnalisée, basée sur des concepts de soutien, d'aide et d'échange. Ce programme de développement des compétences continue de susciter un fort engouement. Il compte à ce jour sept cohortes totalisant 57 dyades.

Les professionnels occupant un poste de coordination sont accompagnés eux aussi dans leur développement grâce au programme de formation appelé PROpulsion, qui les invite à relever des défis associés à leur rôle. Vingt professionnels ont suivi ce programme au cours du dernier exercice.

Tous les employés de soutien administratif ont pu suivre des parcours de formation utiles au rôle central qu'ils jouent dans l'organisation. De plus, ils bénéficient d'une communauté leur permettant d'échanger sur leurs opportunités et leurs défis au travail.

Enfin, l'Autorité a mis sur pied un vaste programme de formations numériques par l'entremise duquel tous les employés ont, entre autres, accès à un catalogue de formations en ligne couvrant les expertises transversales et sectorielles de l'organisation. Ce catalogue fait partie intégrante des programmes de développement de l'Autorité.

## Programme annuel de formation à l'égard des expertises ciblées

L'exercice 2022-2023 a été marqué par le déploiement du premier programme annuel de formation visant des expertises ciblées. Ce programme a été élaboré en tenant compte des grandes orientations stratégiques de l'Autorité en matière de développement des compétences. Il se consacre principalement au déploiement d'initiatives favorisant le rehaussement de compétences liées à certaines expertises spécifiques dans une année donnée.

Au cours du dernier exercice, les activités de formation prévues au programme ont été consacrées aux expertises suivantes :

- transformation numérique;
- gouvernance, analyse et valorisation des données;
- développement du leadership;
- diversité, équité et inclusion;
- agilité et innovation;
- gestion des risques;
- informatique judiciaire, cyberenquêtes et cybersécurité.

# Autres exigences gouvernementales

## Activités liées au plan d'action de développement durable

La *Loi sur le développement durable* (LDD) prévoit l'adoption d'une stratégie de développement durable par le gouvernement du Québec et confirme l'engagement de ses ministères et organismes publics, dont l'Autorité, envers le développement durable en s'assurant de la pérennité de sa démarche. En vertu de cette loi, l'Autorité rend publics les objectifs particuliers qu'elle entend poursuivre afin de contribuer à la mise en œuvre de la Stratégie gouvernementale de développement durable (SGDD).

Après que le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a mandaté les ministères et organismes publics de se doter d'un plan d'action transitoire pour l'exercice 2022-2023, l'Autorité a poursuivi les initiatives issues de son plan d'action de développement durable (PADD) 2021-2022. Ainsi, dans l'objectif de toujours mieux contribuer à la transition du Québec vers une société plus verte, innovante et responsable, plusieurs des engagements poursuivis ont été orientés vers la finance durable.

Les initiatives entreprises ont conforté l'engagement de l'Autorité envers les principes énoncés dans la SGDD. L'importance que l'organisation accorde aux valeurs de protection de l'environnement, d'équité sociale et de saine gouvernance a également été réaffirmée.

En plus de mettre en œuvre son plan d'action transitoire, l'Autorité a tenu compte de deux grands objectifs gouvernementaux énoncés par le MELCCFP, soit les acquisitions écoresponsables et l'évaluation de la durabilité.

En effet, la politique d'acquisition de biens et services de l'Autorité prend en compte, dans ses principes directeurs, les orientations gouvernementales en matière de développement durable. Bien que les ministères et organismes soient invités à déterminer leur propre cible, la stratégie *Priorité à l'achat québécois : L'État donne l'exemple* établit la cible minimale gouvernementale à 15 % d'achat responsable en 2026. En juin 2022, le projet de loi 12, *Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics* a été adopté. Cette loi prévoit entre autres que les organismes publics doivent privilégier l'inclusion, dans les documents d'appel d'offres ou les contrats, d'au moins une condition relative au caractère responsable de l'acquisition : l'achat québécois ou canadien; l'appel d'offres régionalisé; et l'inclusion de conditions relatives au caractère responsable du contrat.

Au cours de l'exercice 2022-2023, 19 contrats sur 30 en termes d'acquisitions responsables ont été effectués par l'Autorité, conformément aux contrats octroyés de plus de 25 000 \$, tel qu'indiqué au Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) entre le 2 décembre 2022 et le 31 mars 2023. Soulignons qu'avant décembre 2022, l'Autorité ne possédait pas de système ou de mécanisme lui permettant de suivre spécifiquement ses acquisitions écoresponsables.

L'Autorité a entamé une réflexion afin d'évaluer les critères pertinents à retenir lors de processus d'acquisitions durables, dans l'objectif de les intégrer à ses lignes internes de conduite pour la gestion des contrats et appels d'offres. L'Autorité poursuivra sa réflexion afin de trouver des pistes de solution lui permettant de tenir compte de critères pertinents et adaptés en termes d'acquisitions écoresponsables, dans l'objectif d'inclure celles-ci dans son PADD 2023-2028. L'Autorité prendra également en compte, lors de l'établissement de son PADD 2023-2028, les principes de durabilité tels qu'ils ont été établis par le MELCCFP.

Par ailleurs, l'Autorité s'est dotée de ressources consacrées aux questions de finance durable et continue de s'inspirer des meilleures pratiques à l'international par l'entremise de sa participation à différents forums de régulateurs.

Enfin, l'Autorité a repris plusieurs activités en présentiel au cours du dernier exercice. L'Autorité opérant sur deux sites, ces activités ont occasionné des déplacements, certains ayant été effectués à l'extérieur du Québec en raison de la participation de celle-ci à plusieurs forums de régulateurs canadiens et internationaux. En conséquence, l'Autorité prévoit compenser ces émissions par l'achat de crédits compensatoires volontaires. Elle a entamé une évaluation des différents programmes existants en considérant certains critères pour lesquels une compensation pourrait être effectuée. Cette compensation sera appliquée rétroactivement pour l'exercice 2022-2023 ainsi que pour l'exercice 2023-2024.

Voici un sommaire des grandes activités mises de l'avant par l'Autorité au cours de l'exercice 2022-2023.

## Objectif gouvernemental 2.5

### Aider les consommateurs à faire des choix responsables

L'Autorité travaille étroitement avec le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) pour sensibiliser les jeunes du secondaire et du collégial aux enjeux de l'investissement responsable.

En étant le principal commanditaire de la simulation boursière pédagogique Bourstad, l'Autorité appuie notamment l'apprentissage participatif sur les notions fondamentales avec les prix *Investissement durable*. Ce volet de la simulation boursière est basé sur l'élaboration, par chaque participant, d'un dossier complet justifiant la stratégie d'investissement mise en œuvre pendant les huit semaines de la compétition.

De plus, l'Office des personnes handicapées du Québec a exprimé sa satisfaction quant à l'excellente qualité du plan d'action 2022-2024 à l'égard des personnes handicapées de l'Autorité, notamment en lien avec les nouvelles mesures d'éducation financière suivantes :

- répondre aux besoins d'éducation financière des adolescents et des jeunes adultes autistes en produisant du matériel adapté à leur contexte de vie;
- produire et assurer la mise à jour de contenu Web sur le régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) et diffuser ce contenu sur les réseaux sociaux de l'Autorité.

L'Autorité a également organisé deux webinaires sur la prévention de la fraude et la maltraitance financière à l'intention des personnes âgées. Ces webinaires ont permis de joindre plus de 500 personnes.

## Objectif gouvernemental 5.1

### Favoriser l'adoption de saines habitudes de vie

Le programme Santé et mieux-être de l'Autorité est l'un des moyens privilégiés que l'organisation s'est donnés pour favoriser l'adoption et le maintien d'un mode de vie sain et actif parmi les membres de son personnel. Au cours de l'exercice 2022-2023, l'Autorité a bonifié son offre d'outils et d'activités visant à maintenir une bonne santé physique et psychologique dans un contexte d'organisation du travail en mode hybride.

À cet effet, l'Autorité a notamment mis à la disposition de son personnel des outils technologiques tels qu'une plateforme d'entraînement en ligne et une application permettant de consulter des vidéos et des blogues d'information livrés par des experts. Des pauses-santé de 15 minutes animées par un entraîneur ont également été offertes deux fois par semaine, pendant l'heure du dîner. De plus, un défi d'une durée de sept semaines a été lancé aux employés afin de susciter chez eux l'adoption de saines habitudes physiques et sociales. Enfin, une campagne de vaccination contre la grippe saisonnière et le zona a été mise sur pied par l'Autorité dans ses locaux.

### Autres activités

L'Autorité a publié, en juillet 2022, un rapport intitulé *Les risques liés aux changements climatiques : le point sur les mesures mises en place par les institutions financières*. L'Autorité a assuré un suivi auprès de toutes les institutions financières ayant répondu au sondage en leur fournissant un rapport personnalisé permettant de comparer chacune de leurs réponses avec les résultats globaux de leur secteur d'affaires.

Parmi les principaux constats, soulignons que :

- 93 % des assureurs de personnes qualifient leur niveau d'inquiétude quant à l'impact possible des changements climatiques sur leur institution comme étant faible ou moyen;
- 72 % des assureurs de personnes jugent que le risque de transition est le risque le plus significatif;
- 44 % des assureurs de personnes ont apporté des changements à leurs portefeuilles d'actifs afin de réduire les risques liés aux changements climatiques;
- 31 % des assureurs de personnes ont nommé un haut dirigeant responsable de la gestion des risques liés aux changements climatiques.

Poursuivant les objectifs de son Plan stratégique 2021-2025 et de son énoncé annuel des priorités, et suivant l'objectif de mettre en évidence le caractère systémique de ces risques, l'Autorité publiera au cours de l'exercice 2023-2024 une ligne directrice sur la gestion des risques liés aux changements climatiques applicable aux institutions financières. Celle-ci couvrira les aspects prudentiels et de divulgation ainsi que certains aspects liés au traitement équitable des consommateurs.

## Codes d'éthique et de déontologie

Le cadre éthique de l'Autorité comporte deux codes d'éthique et de déontologie : celui des membres du conseil d'administration, joint à l'annexe 5 du présent rapport, et celui visant les membres du personnel de l'Autorité, incluant ses dirigeants. Les deux codes peuvent être consultés sur le site Web de l'Autorité<sup>23</sup>.

Les membres du conseil d'administration ainsi que les dirigeants de l'Autorité que sont le président-directeur général, les surintendants, la vice-présidente finances, talents et technologies, la vice-présidente, stratégie, risques et performance, le secrétaire et directeur général des affaires juridiques et les directeurs généraux sont visés par le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*.

Aucun dossier relatif à un manquement aux règles d'éthique et de déontologie concernant un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Autorité n'a été traité au cours du dernier exercice.

## Accès à l'information et protection des renseignements personnels

### Diffusion

Conformément au *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels*, l'Autorité diffuse sur son site Web l'ensemble de la documentation visée par ce règlement et voit à sa mise à jour continue.

### Traitement des demandes d'accès à l'information

Au cours du dernier exercice, l'Autorité a traité 139 demandes d'accès à l'information en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Aucune de ces demandes n'a eu à faire l'objet d'un accommodement particulier en vertu de la *Politique de l'accès aux documents et aux services offerts au public pour les personnes handicapées*, diffusée sur le site de l'Office des personnes handicapées du Québec.

Par ailleurs, un dossier a fait l'objet d'une demande d'avis de révision devant la Commission d'accès à l'information du Québec, et ce, concernant des documents dont l'Autorité a refusé la communication en vertu des dispositions de l'une des lois qu'elle administre.

### Nombre de demandes traitées, en fonction de leur nature et des délais

Délais de traitement	Demande d'accès		
	Documents administratifs	Renseignements personnels	Rectification
0 à 20 jours	99	17	0
21 à 30 jours	19	3	0
31 jours ou plus	1	0	0
<b>Total</b>	<b>119</b>	<b>20</b>	<b>0</b>

<sup>23</sup> Les codes d'éthique de l'Autorité peuvent être consultés à l'adresse <https://autorite.qc.ca/grand-public/publications/publications-organisationnelles/codes-dethique-politiques-et-plans-daction>

## Nombre de demandes traitées, en fonction de leur nature et de la décision rendue

Décision rendue	Nature des demandes			
	Demandes d'accès			
	Documents administratifs	Renseignements personnels	Rectification	Lois et dispositions invoquées
Acceptée	35	7	0	
Partiellement acceptée	62	5	0	LAI : Arts. 15, 23, 24, 28, 31, 37, 40, 53, 54, 55, 59 et 137.1
Refusée	13	2	0	LESF : Art. 16 LDPSF : Art. 103.5 LVM : Arts. 244, 296 et 297
Autres	10	5	0	LAI : Arts. 1 et 47(3) LDPSF : Art. 188 Désistements

	Motifs de refus	Articles de lois
82 %	Refus de l'Autorité de confirmer l'existence ou l'inexistence, ou de donner communication d'un renseignement dans le cadre de l'exercice de ses fonctions de prévention, de détection ou de répression des infractions aux lois qu'elle administre.	Arts 28 et 29 LAI Art. 16 LESF Arts. 296 et 297 LVM 178 LA
7 %	Nécessité de protéger le caractère confidentiel de renseignements personnels concernant des personnes physiques.	Arts. 53, 54, 55 et 59 LAI
3 %	Renseignements provenant de tiers ayant refusé de consentir à leur communication en application des dispositions spécifiques prévues aux lois.	Arts. 23 et 24 LAI Art 103.6 LDPSF
3 %	Renseignements bénéficiant d'un statut d'inaccessibilité.	Art. 15 LAI
2 %	Renseignements contenus dans les documents faisant partie d'un processus de prise de décision de l'Autorité tel qu'une analyse, un avis, une opinion juridique ou une recommandation.	Art. 40 LAI
1 %	Refus de communiquer une épreuve destinée à l'évaluation comparative des connaissances qui est encore utilisée.	Art. 40 LAI
1 %	Refus de communiquer des documents qui requièrent un calcul ou une comparaison de renseignements.	Art. 40 LAI
1 %	Demande abusive ou incompatible avec l'objet de la LAI.	Art. 40 LAI

Note : Plus d'un motif de refus peut être invoqué dans le traitement d'une même demande d'accès.

### Légende

LA : Loi sur les assureurs

LAI : Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

LESF : Loi sur l'encadrement du secteur financier

LVM : Loi sur les valeurs mobilières



## Activités de sensibilisation

Au cours de l'exercice, l'Autorité a maintenu ses activités de sensibilisation liées à la protection des renseignements personnels et à la sécurité de l'information auprès de son personnel. Par exemple, une formation sur le Code d'éthique et de déontologie, qui inclut une section portant sur la protection des renseignements personnels, est présentée à l'accueil des nouveaux employés de l'Autorité et une formation conçue par l'Association des professionnels en accès à l'information et en protection de la vie privée, *Ensemble, protégeons la vie privée et les renseignements personnels*, a été suivie par tous les employés.

Ces initiatives ont pour objectif de contribuer à approfondir les connaissances des employés en la matière, à établir des comportements appropriés à l'égard du respect de la vie privée et de la protection des renseignements personnels, à outiller les employés à reconnaître les menaces en matière de sécurité et à faire en sorte qu'ils adoptent les comportements nécessaires pour protéger l'information qu'ils utilisent quotidiennement dans le cadre de leurs fonctions.

Également, en continuité avec la pratique établie, des rappels et des manchettes de sensibilisation sur des thèmes spécifiques ont été diffusés, notamment sur des sujets en lien avec la cybersécurité tels que la gestion des mots de passe, l'utilisation sécuritaire de l'adresse courriel de l'Autorité, les bonnes pratiques en matière de gouvernance et de protection des actifs informationnels dans le cadre quotidien du travail en mode hybride, la procédure à suivre lorsqu'un incident de sécurité survient et la prévention de l'hameçonnage.

Souignons qu'en septembre 2022, une manchette a été diffusée pour informer le personnel de la mise en œuvre de la gouvernance des actifs informationnels abordant :

- la gestion et le traitement de l'information;
- la valorisation des données;
- l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels;
- la sécurité de l'information;
- la gestion des ressources informationnelles.

La documentation produite comprenait un lexique commun à ces divers champs d'expertise pour faciliter une approche cohérente. Parallèlement à ces travaux, les directives en sécurité de l'information ont été revues et une directive sur la gestion des risques de sécurité de l'information a été créée.

Aussi, lors du Mois de la sensibilisation à la cybersécurité, en octobre 2022, l'ensemble du personnel s'est fait rappeler quelques bonnes pratiques à adopter pour assurer sa sécurité en ligne, comme désactiver l'enregistrement automatique des mots de passe sur les navigateurs Internet des ordinateurs de l'Autorité.

Depuis janvier 2023, plusieurs formations sont données en continu aux membres du personnel pour les informer des modifications apportées à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* qui entreront en vigueur en septembre 2023 à la suite de l'adoption de la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels* (Loi 25), le 21 septembre 2021.

De plus, l'Autorité applique la mesure adoptée par le gouvernement du Québec depuis le 28 février 2023 interdisant l'utilisation de l'application TikTok sur les appareils électroniques fournis par l'organisation.

Enfin, le Comité de protection et sécurité de l'information de l'Autorité s'est réuni huit fois au cours du dernier exercice. Ce comité traite notamment de la valorisation des données et intègre également les fonctions du Comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels ainsi que celles, selon le contexte, du Comité de sécurité de l'information numérique.

## Divulgence d'actes répréhensibles

La responsabilité du traitement des divulgations d'actes répréhensibles est assumée par la cheffe de l'Audit interne. Cette dernière procède à l'analyse des divulgations avec diligence et confidentialité, conformément à la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*.

Au cours de l'exercice 2022-2023, aucune divulgation n'a été rapportée à la responsable du traitement des divulgations.

## Politique linguistique

Le cadre de gouvernance relatif à la politique linguistique de l'Autorité et à sa mise en œuvre prévoit un mandataire dont la fonction est exercée par le secrétaire général adjoint, qui préside un comité linguistique relevant du président-directeur général. Le mandataire veille à l'application de la Charte de la langue française et de la politique linguistique de l'organisation. La Direction générale du secrétariat et des affaires juridiques a répondu à plusieurs demandes au cours du dernier exercice au sujet des impacts de l'adoption du projet de loi 96, *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, sur les pratiques de l'Autorité. D'ailleurs, l'Autorité a suivi les travaux parlementaires ayant mené à l'adoption du projet de loi 96 et la publication de projets de règlements. L'Autorité verra à modifier ses pratiques en application de nouvelles mesures, le cas échéant.

## Renseignements relatifs aux contrats de services

### Contrats de services comportant une dépense de 25 000 \$ ou plus

Contrats conclus	Nombre	Valeur
Avec une personne physique	2	80 200 \$
Avec un contractant autre qu'une personne physique <sup>24</sup>	89	21 349 787 \$
Total	91	21 429 987 \$

## Rapports sur la réduction du coût des formalités administratives et sur l'allègement réglementaire et administratif

La *Politique sur l'allègement réglementaire et administratif* du gouvernement du Québec s'applique à l'Autorité et vise à assurer que les coûts pour les entreprises liés à l'adoption ou à la révision de normes réglementaires sont réduits à l'essentiel requis. L'Autorité a misé entre autres sur les prestations électroniques et sur la modernisation de ses systèmes pour réduire les coûts liés aux obligations réglementaires.

Au 31 mars 2023, l'Autorité affiche une légère augmentation de 0,5 % du coût de ses formalités administratives par rapport à l'année 2019. Il est à noter que l'année de référence déterminée afin d'établir les cibles de réduction a été modifiée de 2004 à 2019 au cours de l'exercice 2020-2021, après qu'un plan d'action couvrant les exercices 2020 à 2025 eut été adopté par l'organisation.

L'Autorité contribue ainsi à l'objectif fixé par le gouvernement du Québec, qui visait une réduction de 20 % du coût des formalités administratives pour la période 2020-2025. Il est à noter que l'Autorité, dans son plan d'action 2020-2025, anticipe une réduction du coût des formalités administratives notamment par le biais d'une modernisation des systèmes relatifs à la *Loi sur les valeurs mobilières*. Cette modernisation devrait permettre de réduire légèrement le coût des formalités à compter de l'exercice 2023-2024, et de façon plus importante à compter de 2024-2025.

<sup>24</sup> Inclut les personnes morales de droit privé et les sociétés en nom collectif, en commandite ou en participation.

## Financement des services de l'Autorité

L'Autorité est financée par les cotisations et les droits versés par les personnes et les entreprises qui doivent se conformer aux lois sous sa responsabilité. L'objectif de tarification est donc de maintenir globalement un niveau de financement avoisinant les 100 %.

L'Autorité doit déterminer ses tarifs selon les coûts totaux de prestation de services afin d'atteindre l'autofinancement. La tarification doit également tenir compte de la capacité de paiement de l'industrie et des tarifs fixés par les autres régulateurs canadiens.

Au 31 mars 2023, pour l'ensemble des services rendus en vertu des lois appliquées par l'Autorité, le niveau de financement se situe à 117 %.

### Niveau de financement global des services de l'Autorité

Services tarifés	Revenus réels (milliers \$)	Coûts prévisionnels (milliers \$)
Encadrement du financement des sociétés	83 234	52 392
Surveillance des institutions financières	36 057	35 106
Inscription des assujettis	36 236	21 942
Administration des examens et des stages	2 463	4 763
Inspection des assujettis	473	4 962
Autres éléments	91	16 792
<b>Total</b>	<b>158 555</b>	<b>135 957</b>

## Mode d'indexation des tarifs

Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, les tarifs de l'Autorité ont été indexés conformément aux dispositions de la *Loi sur l'administration financière*, à l'exception des tarifs de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, pour laquelle il existe déjà une disposition réglementaire similaire.

# États financiers de l'Autorité

RAPPORT DE LA DIRECTION 61

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT 62

## ÉTATS FINANCIERS

État des résultats et de l'excédent cumulé 64

État de la situation financière 65

État de la variation des actifs financiers nets 66

État des flux de trésorerie 67

Notes complémentaires 69



## RAPPORT DE LA DIRECTION

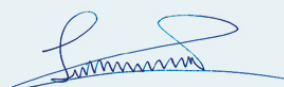
Les états financiers de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») ont été dressés par la direction, qui est responsable de leur préparation et de leur présentation, y compris les estimations et les jugements importants basés sur l'information actuellement disponible. Cette responsabilité comprend le choix de méthodes comptables appropriées qui respectent les normes comptables canadiennes pour le secteur public. Les renseignements financiers contenus dans les autres sections du rapport annuel d'activités concordent avec l'information donnée dans les états financiers.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction de l'Autorité maintient un système de contrôles internes conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, sont dûment approuvées et permettent de produire des états financiers fiables. La direction procède à des vérifications ponctuelles afin de s'assurer du caractère adéquat et soutenu des contrôles internes appliqués de façon uniforme par l'Autorité.

L'Autorité reconnaît qu'elle est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui la régissent.

Le conseil d'administration surveille la façon dont la direction s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en matière d'information financière et approuve les états financiers. Il est assisté dans ses responsabilités par le comité d'audit, dont les membres ne font pas partie de la direction. Ce comité rencontre la direction et le Vérificateur général du Québec, examine les états financiers et en recommande l'approbation au conseil d'administration.

Le Vérificateur général du Québec a procédé à l'audit des états financiers de l'Autorité conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, et son rapport de l'auditeur indépendant expose la nature et l'étendue de cet audit et l'expression de son opinion. Le Vérificateur général du Québec peut, sans aucune restriction, rencontrer le comité d'audit pour discuter de tout élément qui concerne son audit.



**Louis Morisset**  
Président-directeur général



**Marie-Claude Soucy**  
Vice-présidente finances, talents et technologies

Québec, le 28 juin 2023

# RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

À l'Assemblée nationale

## Rapport sur l'audit des états financiers

### Opinion

J'ai effectué l'audit des états financiers de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), qui comprennent l'état de la situation financière au 31 mars 2023, et l'état des résultats et de l'excédent cumulé, l'état de la variation des actifs financiers nets et l'état des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes complémentaires, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À mon avis, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de l'Autorité au 31 mars 2023, ainsi que des résultats de ses activités, de ses gains et pertes de réévaluation, de la variation de ses actifs financiers nets et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public.

### Fondement de l'opinion

J'ai effectué mon audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui m'incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers » du présent rapport. Je suis indépendante de l'Autorité conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers au Canada et je me suis acquittée des autres responsabilités déontologiques qui m'incombent selon ces règles. J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

### Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de l'Autorité à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider l'Autorité ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de l'Autorité.

### Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers

Mes objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant mon opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.



Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, j'exerce mon jugement professionnel et je fais preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- j'identifie et évalue les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, je conçois et mets en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunis des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder mon opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- j'acquies une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'Autorité;
- j'apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- je tire une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'Autorité à poursuivre son exploitation. Si je conclus à l'existence d'une incertitude significative, je suis tenue d'attirer l'attention des lecteurs de mon rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont

pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Mes conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de mon rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener l'Autorité à cesser son exploitation;

- j'évalue la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécie si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Je communique aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et mes constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que j'aurais relevée au cours de mon audit.

## Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (RLRQ, chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces normes ont été appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Pour la vérificatrice générale du Québec,



**Stéphanie Tremblay, CPA auditrice**  
Directrice d'audit

Québec, le 28 juin 2023

# État des résultats et de l'excédent cumulé

De l'exercice clos le 31 mars 2023  
(en milliers de dollars)

	2023				2022		
	Budget	Opérations courantes Réel	Fonds d'assurance-dépôts Réel	Total Réel	Opérations courantes Réel	Fonds d'assurance-dépôts Réel	Total Réel
<b>Revenus</b>							
Droits, cotisations et primes	212 906	158 555	59 959	<b>218 514</b>	156 062	56 220	<b>212 282</b>
Revenus d'intérêts et de placements (note 4)	26 444	4 142	26 298	<b>30 440</b>	2 867	19 572	<b>22 439</b>
Contributions du gouvernement du Québec (note 5)	2 410	2 671		<b>2 671</b>	2 341		<b>2 341</b>
Sanctions administratives et amendes	1 705	2 308		<b>2 308</b>	3 333		<b>3 333</b>
Revenus découlant d'une restructuration					587		<b>587</b>
Autres revenus (note 6)	7 381	7 758		<b>7 758</b>	7 070		<b>7 070</b>
	<b>250 846</b>	<b>175 434</b>	<b>86 257</b>	<b>261 691</b>	<b>172 260</b>	<b>75 792</b>	<b>248 052</b>
<b>Charges</b>							
Salaires et avantages sociaux	112 245	96 114	1 420	<b>97 534</b>	100 635	1 534	<b>102 169</b>
Charges locatives	7 580	7 424		<b>7 424</b>	7 335		<b>7 335</b>
Services professionnels	17 741	14 342	326	<b>14 668</b>	13 914	84	<b>13 998</b>
Fournitures, documentation et entretien	7 946	6 057	171	<b>6 228</b>	5 265	176	<b>5 441</b>
Déplacements, représentation et accueil	2 367	1 270	24	<b>1 294</b>	253		<b>253</b>
Communications, informations	3 299	907	638	<b>1 545</b>	815	375	<b>1 190</b>
Télécommunications	676	675		<b>675</b>	646		<b>646</b>
Contribution au Tribunal administratif des marchés financiers	3 677	3 677		<b>3 677</b>	3 347		<b>3 347</b>
Frais relatifs à l'application des lois (note 7)	1 300	1 209		<b>1 209</b>	1 278		<b>1 278</b>
Amortissement des immobilisations corporelles	10 857	9 822	596	<b>10 418</b>	8 782	596	<b>9 378</b>
Autres charges	7 299	4 297	702	<b>4 999</b>	2 598	608	<b>3 206</b>
	<b>174 987</b>	<b>145 794</b>	<b>3 877</b>	<b>149 671</b>	<b>144 868</b>	<b>3 373</b>	<b>148 241</b>
<b>Excédent de l'exercice</b>	<b>75 859</b>	<b>29 640</b>	<b>82 380</b>	<b>112 020</b>	<b>27 392</b>	<b>72 419</b>	<b>99 811</b>
<b>Excédent cumulé au début de l'exercice</b>	<b>1 126 210</b>	<b>226 727</b>	<b>899 483</b>	<b>1 126 210</b>	<b>199 335</b>	<b>827 064</b>	<b>1 026 399</b>
<b>Excédent cumulé à la fin de l'exercice</b>	<b>1 202 069</b>	<b>256 367</b>	<b>981 863</b>	<b>1 238 230</b>	<b>226 727</b>	<b>899 483</b>	<b>1 126 210</b>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

# État de la situation financière

Au 31 mars 2023  
(en milliers de dollars)

	2023			2022		
	Opérations courantes	Fonds d'assurance-dépôts	Total	Opérations courantes	Fonds d'assurance-dépôts	Total
<b>ACTIFS FINANCIERS</b>						
Trésorerie	54 487	1 699	<b>56 186</b>	45 212	1 312	<b>46 524</b>
Placements (note 8)	168 741	978 986	<b>1 147 727</b>	160 746	898 027	<b>1 058 773</b>
Débiteurs (note 9)	45 868	24	<b>45 892</b>	43 926	20	<b>43 946</b>
Revenus d'intérêts et de placements à recevoir	573	3 176	<b>3 749</b>	281	1 407	<b>1 688</b>
	269 669	983 885	<b>1 253 554</b>	250 165	900 766	<b>1 150 931</b>
<b>PASSIFS</b>						
Charges à payer (note 10)	39 664	575	<b>40 239</b>	46 340	407	<b>46 747</b>
Droits et cotisations à rembourser	874		<b>874</b>	853		<b>853</b>
Provision au titre des avantages sociaux futurs (note 11)	8 346		<b>8 346</b>	9 721		<b>9 721</b>
Revenus reportés (note 12)	18 069	5 015	<b>23 084</b>	15 912	4 796	<b>20 708</b>
Avantages incitatifs reportés relatifs à un bail	9 251		<b>9 251</b>	11 993		<b>11 993</b>
Obligation pour régime de rentes d'appoint (note 11)	4 023		<b>4 023</b>	3 825		<b>3 825</b>
	80 227	5 590	<b>85 817</b>	88 644	5 203	<b>93 847</b>
<b>ACTIFS FINANCIERS NETS</b>	189 442	978 295	<b>1 167 737</b>	161 521	895 563	<b>1 057 084</b>
<b>ACTIFS NON FINANCIERS</b>						
Immobilisations corporelles (note 13)	63 168	3 534	<b>66 702</b>	62 011	3 920	<b>65 931</b>
Charges payées d'avance	3 757	34	<b>3 791</b>	3 195		<b>3 195</b>
	66 925	3 568	<b>70 493</b>	65 206	3 920	<b>69 126</b>
<b>EXCÉDENT CUMULÉ</b> (note 14)	256 367	981 863	<b>1 238 230</b>	226 727	899 483	<b>1 126 210</b>

**GARANTIE DE REMBOURSEMENT DES DÉPÔTS PROTÉGÉS ET INTERVENTIONS FINANCIÈRES** (note 15)

**OBLIGATIONS CONTRACTUELLES** (note 17)

**ÉVENTUALITÉS** (note 18)

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.



Robert Panet-Raymond  
Président du conseil d'administration  
Autorité des marchés financiers



Guy Langlois  
Président du comité d'audit  
Autorité des marchés financiers

# État de la variation des actifs financiers nets

De l'exercice clos le 31 mars 2023  
(en milliers de dollars)

	2023				2022		
	Budget	Opérations courantes Réel	Fonds d'assurance-dépôts Réel	Total Réel	Opérations courantes Réel	Fonds d'assurance-dépôts Réel	Total Réel
<b>Excédent de l'exercice</b>	75 859	29 640	82 380	<b>112 020</b>	27 392	72 419	<b>99 811</b>
Acquisition d'immobilisations corporelles	(16 320)	(11 370)	(210)	<b>(11 580)</b>	(11 112)	(2)	<b>(11 114)</b>
Amortissement des immobilisations corporelles	10 857	9 822	596	<b>10 418</b>	8 782	596	<b>9 378</b>
Pertes sur dispositions et ajustements d'immobilisations corporelles		391		<b>391</b>	23		<b>23</b>
	(5 463)	(1 157)	386	<b>(771)</b>	(2 307)	594	<b>(1 713)</b>
Acquisition de charges payées d'avance		(2 950)		<b>(2 950)</b>	(2 731)		<b>(2 731)</b>
Utilisation de charges payées d'avance		2 388	(34)	<b>2 354</b>	2 215		<b>2 215</b>
		(562)	(34)	<b>(596)</b>	(516)		<b>(516)</b>
<b>Augmentation des actifs financiers nets</b>	70 396	27 921	82 732	<b>110 653</b>	24 569	73 013	<b>97 582</b>
<b>Actifs financiers nets au début de l'exercice</b>	1 057 084	161 521	895 563	<b>1 057 084</b>	136 952	822 550	<b>959 502</b>
<b>Actifs financiers nets à la fin de l'exercice</b>	1 127 480	189 442	978 295	<b>1 167 737</b>	161 521	895 563	<b>1 057 084</b>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

# État des flux de trésorerie

De l'exercice clos le 31 mars 2023  
(en milliers de dollars)

	2023			2022		
	Opérations courantes	Fonds d'assurance-dépôts	Total	Opérations courantes	Fonds d'assurance-dépôts	Total
<b>ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT</b>						
Excédent de l'exercice	29 640	82 380	<b>112 020</b>	27 392	72 419	<b>99 811</b>
Éléments sans incidence sur les flux de trésorerie						
Revenus d'intérêts et de placement réinvestis	1 486	(33)	<b>1 453</b>	(159)	(454)	<b>(613)</b>
Revenus découlant d'une restructuration				(587)		<b>(587)</b>
Amortissement des immobilisations corporelles	9 822	596	<b>10 418</b>	8 782	596	<b>9 378</b>
Charges payées d'avance	2 388	(34)	<b>2 354</b>	2 215		<b>2 215</b>
Obligation pour régime de rentes d'appoint	198		<b>198</b>	336		<b>336</b>
Avantages incitatifs reportés relatifs à un bail	(2 742)		<b>(2 742)</b>	(170)		<b>(170)</b>
Pertes sur dispositions et ajustements d'immobilisations corporelles	391		<b>391</b>	23		<b>23</b>
	41 183	82 909	<b>124 092</b>	37 832	72 561	<b>110 393</b>
Variation des actifs et passifs liés au fonctionnement						
Débiteurs	(1 942)	(4)	<b>(1 946)</b>	(4 384)	1	<b>(4 383)</b>
Revenus d'intérêts et de placements à recevoir	(292)	(1 769)	<b>(2 061)</b>	118	1 774	<b>1 892</b>
Charges payées d'avance	(2 950)		<b>(2 950)</b>	(2 731)		<b>(2 731)</b>
Charges à payer	(5 797)	168	<b>(5 629)</b>	7 530	275	<b>7 805</b>
Droits et cotisations à rembourser	21		<b>21</b>	(84)		<b>(84)</b>
Provision au titre des avantages sociaux futurs	(1 375)		<b>(1 375)</b>	(1 323)		<b>(1 323)</b>
Revenus reportés	2 157	219	<b>2 376</b>	959	1 332	<b>2 291</b>
	(10 178)	(1 386)	<b>(11 564)</b>	85	3 382	<b>3 467</b>
<b>Flux de trésorerie liés aux activités de fonctionnement</b>	<b>31 005</b>	<b>81 523</b>	<b>112 528</b>	<b>37 917</b>	<b>75 943</b>	<b>113 860</b>

# État des flux de trésorerie (suite)

De l'exercice clos le 31 mars 2023  
(en milliers de dollars)

	2023			2022		
	Opérations courantes	Fonds d'assurance-dépôts	Total	Opérations courantes	Fonds d'assurance-dépôts	Total
<b>ACTIVITÉS DE PLACEMENT</b>						
Acquisition de placements	(30 145)	(87 767)	<b>(117 912)</b>	(118 522)	(80 320)	<b>(198 842)</b>
Produit de disposition de placements	20 664	6 841	<b>27 505</b>	38 768	4 432	<b>43 200</b>
<b>Flux de trésorerie liés aux activités de placement</b>	<b>(9 481)</b>	<b>(80 926)</b>	<b>(90 407)</b>	<b>(79 754)</b>	<b>(75 888)</b>	<b>(155 642)</b>
<b>ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT EN IMMOBILISATIONS</b>						
Acquisition d'immobilisations corporelles	(12 249)	(210)	<b>(12 459)</b>	(14 865)	(2)	<b>(14 867)</b>
<b>Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement en immobilisations</b>	<b>(12 249)</b>	<b>(210)</b>	<b>(12 459)</b>	<b>(14 865)</b>	<b>(2)</b>	<b>(14 867)</b>
<b>Augmentation (diminution) de la trésorerie</b>	<b>9 275</b>	<b>387</b>	<b>9 662</b>	<b>(56 702)</b>	<b>53</b>	<b>(56 649)</b>
Trésorerie au début de l'exercice	45 212	1 312	<b>46 524</b>	101 914	1 259	<b>103 173</b>
Trésorerie à la fin de l'exercice	54 487	1 699	<b>56 186</b>	45 212	1 312	<b>46 524</b>
La trésorerie à la fin comprend :						
Encaisse	44 287	1 199	<b>45 486</b>	40 011	810	<b>40 821</b>
Dépôts à vue à la Caisse de dépôt et placement du Québec portant intérêt à des taux entre 0,5 % et 4,5 % (entre 0,3 % et 0,5 % en 2022)	10 200	500	<b>10 700</b>	5 201	502	<b>5 703</b>
	54 487	1 699	<b>56 186</b>	45 212	1 312	<b>46 524</b>
Intérêts reçus	4 999	21 361	<b>26 360</b>	2 025	12 977	<b>15 002</b>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.



# Notes complémentaires

Au 31 mars 2023

(les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

## 1. CONSTITUTION ET MISSION

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est une personne morale, instituée, depuis le 1<sup>er</sup> février 2004, par la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (RLRQ, chapitre E-6.1). Puisqu'elle est mandataire de l'État, l'Autorité n'est pas assujettie aux impôts sur le revenu au Québec et au Canada. Relevant du ministre des Finances, elle est financée par les différents intervenants du secteur financier.

L'Autorité est l'organisme de réglementation qui chapeaute le régime québécois d'encadrement du secteur financier. Elle s'est substituée au 1<sup>er</sup> février 2004 au Bureau des services financiers, à la Commission des valeurs mobilières du Québec, à l'Inspecteur général des institutions financières (secteur des institutions financières seulement) ainsi qu'à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec. Elle a alors acquis les droits et assumé les obligations de ces entités. Depuis sa création, l'Autorité exerce également les fonctions de fiduciaire à l'égard du Fonds d'indemnisation des services financiers.

L'Autorité a pour mission :

- de prêter assistance aux consommateurs de produits et services financiers notamment en établissant des programmes d'éducation en la matière, en assurant le traitement des plaintes des consommateurs et en offrant à ces derniers des services de règlement des différends;
- de veiller à ce que les institutions financières et les autres intervenants du secteur financier respectent les normes de solvabilité qui leur sont applicables et se conforment aux obligations que la loi leur impose, en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits et services financiers, et de prendre toute mesure prévue par la loi;
- d'assurer l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en appliquant les règles d'admissibilité et d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue par la loi;
- d'assurer l'encadrement des activités de bourse et de compensation et l'encadrement des marchés de valeurs mobilières en exerçant les contrôles prévus par la loi en matière d'accès au marché public des capitaux, en veillant à ce que les émetteurs et les autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations qui leur sont applicables et en prenant toute mesure prévue par la loi;

- d'assurer l'encadrement des marchés de dérivés, notamment des bourses et des chambres de compensation de dérivés, en veillant à ce que les entités réglementées et les autres intervenants aux marchés de dérivés se conforment aux obligations prévues par la loi;
- de voir à la mise en place de programmes de protection et d'indemnisation des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers et d'administrer les fonds d'indemnisation prévus à la loi.

De plus, l'Autorité exerce également diverses fonctions qui lui sont dévolues par d'autres lois. D'une part, en application de la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* (RLRQ, chapitre R-17.0.1), l'Autorité a le pouvoir d'accorder, à une personne morale admissible en vertu de cette loi, une autorisation pour agir comme administrateur de régimes volontaires d'épargne-retraite. D'autre part, en application de la *Loi sur les agents d'évaluation du crédit* (RLRQ, chapitre A-8.2), l'Autorité est chargée de désigner les agents auxquels les pratiques commerciales et les pratiques de gestion s'appliquent lorsque l'importance de leur commerce avec des institutions financières le justifie. Dans le cadre de la *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières* (LQ 2018, chapitre 23), l'Autorité est responsable de la supervision du courtage hypothécaire.

Jusqu'au 13 septembre 2021, en application de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* (RLRQ, chapitre E-12.000001), l'Autorité délivrait les permis d'exploitation à toute personne ou entité qui exploite, contre rémunération, une entreprise de services monétaires et elle voyait à leur encadrement.

# Notes complémentaires

Au 31 mars 2023

(les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

## 1. CONSTITUTION ET MISSION (SUITE)

Conformément aux dispositions de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts* (LIDPD) (RLRQ, chapitre I-13.2.2), l'Autorité doit maintenir un Fonds d'assurance-dépôts dans lequel sont affectées l'ensemble des obligations de l'Autorité pour établir un régime de protection des dépôts d'argent en cas d'insolvabilité réelle ou appréhendée d'une institution de dépôts qu'elle autorise, notamment :

- l'administration des primes perçues auprès des institutions de dépôts autorisées;
- la gestion des placements ainsi que les gains et les pertes sur placements;
- l'exercice de certains pouvoirs pour atténuer les risques et les pertes de l'Autorité;
- le processus de résolution des institutions faisant partie d'un groupe coopératif;
- le remboursement partiel ou total des dépôts détenus chez les institutions de dépôts autorisées;

Selon l'article 52.2 de cette loi, les bénéfices nets accumulés du Fonds d'assurance-dépôts doivent figurer sous forme de poste distinct dans tout état de l'actif et du passif de l'Autorité et être indiqués comme une addition au Fonds d'assurance-dépôts ou une réduction de ce fonds. Dans le but de compléter l'information financière, l'Autorité présente également de façon distincte les opérations et autres postes d'actifs et passifs du Fonds d'assurance-dépôts.

Le Fonds d'indemnisation des services financiers est institué en vertu de l'article 258 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2). Ce fonds est affecté au paiement des indemnités payables aux victimes de fraude, de manœuvres dolosives ou de détournement de fonds dont est responsable un cabinet, un représentant autonome, une société autonome ou un courtier en épargne collective ou en plans de bourses d'études inscrit conformément au titre V de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre V-1.1), ou un représentant de tels courtiers, et ce, sans égard à la discipline ou à la catégorie de disciplines pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat ou de son inscription. Selon l'article 274 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, l'Autorité doit maintenir une comptabilité distincte et l'actif du fonds ne fait pas partie des actifs de l'Autorité. Le sommaire de l'état de la situation financière du Fonds d'indemnisation des services financiers est présenté à la note 21.

## Activités de mandataire

Dans l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et dans le but de faciliter le processus de perception des cotisations pour la Chambre de la sécurité financière et la Chambre de l'assurance de dommages, l'Autorité a pris en charge la perception des cotisations de ces organismes auprès de leurs membres.

Dans le cadre de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics* (RLRQ, chapitre A-33.2.1) et dans le but de faciliter le processus de perception, l'Autorité a pris en charge la perception des différentes demandes auprès de leur clientèle.

## 2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

### Référentiel comptable

Aux fins de la préparation de ses états financiers, l'Autorité utilise prioritairement le *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*. L'utilisation de toute autre source dans l'application de méthodes comptables doit être cohérente avec ce dernier.

### Utilisation d'estimations

La préparation des états financiers de l'Autorité, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public, exige que la direction ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence à l'égard de la comptabilisation des actifs et des passifs, de la présentation des actifs et passifs éventuels à la date des états financiers ainsi que de la comptabilisation des revenus et des charges au cours de la période visée par les états financiers. Les principaux éléments faisant l'objet d'estimation sont la durée de vie utile des immobilisations corporelles, les débiteurs reliés aux sanctions administratives et amendes, la provision au titre des avantages sociaux futurs, l'obligation pour le régime de rentes d'appoint, les avantages incitatifs reportés relatifs à un bail et la juste valeur des placements présentée dans les notes complémentaires. Les résultats réels pourraient différer de ces estimations.

# Notes complémentaires

Au 31 mars 2023

(les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

## 2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES (SUITE)

### État des gains et pertes de réévaluation

L'état des gains et pertes de réévaluation n'est pas présenté étant donné qu'aucun élément n'est comptabilisé à la juste valeur ou libellé en devises étrangères.

### Instruments financiers

#### Catégorie et évaluation

L'Autorité comptabilise un actif ou un passif financier dans son état de la situation financière lorsqu'elle devient partie aux dispositions contractuelles de l'instrument financier.

La trésorerie, les placements, les débiteurs (à l'exception des montants à recevoir en vertu de lois) ainsi que les revenus d'intérêts et de placements à recevoir sont classés dans la catégorie des actifs financiers évalués au coût ou au coût après amortissement.

Les charges à payer (à l'exception des montants à payer en vertu de lois et des avantages sociaux) sont classées dans la catégorie des passifs financiers évalués au coût ou au coût après amortissement.

#### Coûts de transaction

Les coûts de transaction sont ajoutés à la valeur comptable des éléments classés dans la catégorie des instruments financiers évalués au coût ou au coût après amortissement lors de leur comptabilisation initiale.

### Revenus

#### Droits, cotisations et primes

Les revenus de droits, de cotisations et de primes sont comptabilisés en fonction de la période couverte par ces revenus à l'exception des revenus de droits qui sont rattachés à un événement précis. Les montants facturés pour une période excédant la fin de l'exercice sont comptabilisés à titre de revenus reportés. Les revenus de droits rattachés à un événement précis sont comptabilisés lorsque cet événement survient.

#### Contributions du gouvernement du Québec

Les revenus de contributions du gouvernement du Québec sont des paiements de transfert et sont constatés lorsque ces contributions sont autorisées et que l'Autorité a satisfait à tous les critères d'admissibilité, s'il en est, et qu'il est possible de faire une estimation raisonnable des montants en cause. Ils sont présentés en revenus reportés lorsque les stipulations imposées par le gouvernement du Québec créent une obligation répondant à la définition d'un passif. Ils sont constatés en revenus lorsque les modalités relatives au passif sont réglées.

#### Sanctions administratives et amendes

Les revenus de sanctions administratives et amendes sont composés de sanctions administratives imposées par l'Autorité, de pénalités administratives imposées par le Tribunal administratif des marchés financiers et d'amendes pénales imposées par la Cour du Québec. Les revenus de sanctions administratives et amendes sont constatés au moment où elles sont exigibles et lorsqu'il existe une assurance raisonnable de recouvrabilité des montants.

#### Revenus d'intérêts et de placements

Les revenus d'intérêts et de placements sont constatés lorsqu'ils sont gagnés.

#### Autres revenus

Les autres revenus sont comptabilisés au moment où la fourniture est livrée ou que le service est rendu.

# Notes complémentaires

Au 31 mars 2023

(les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

## 2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES (SUITE)

### Actifs financiers

#### Trésorerie

La politique de l'Autorité consiste à présenter, dans la trésorerie, les soldes bancaires, les dépôts à vue à la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDPQ) et les placements à court terme, très liquides, facilement convertibles en un montant connu de trésorerie et dont la valeur ne risque pas de changer de façon significative.

#### Placements

Lorsqu'un placement subit une moins-value durable, sa valeur comptable est réduite pour tenir compte de cette moins-value. Cette réduction est comptabilisée dans l'état des résultats et aucune reprise de valeur n'est possible si la valeur du placement remonte par la suite.

### Passifs

#### Provision pour vacances

La provision pour vacances n'a pas été actualisée puisque les journées de vacances accumulées sont généralement prises dans l'exercice suivant.

#### Provision pour congés de maladie

Les obligations à long terme découlant des congés de maladie accumulés par les employés sont évaluées sur une base actuarielle au moyen d'une méthode d'estimation selon les hypothèses les plus probables déterminées par la direction. Ces hypothèses font l'objet d'une réévaluation annuelle. Le passif et les charges correspondantes qui en résultent sont comptabilisés sur la base du mode d'acquisition de ces avantages sociaux par les employés, c'est-à-dire en fonction de l'accumulation et de l'utilisation des journées de maladie par les employés.

#### Régimes de retraite

La comptabilité des régimes à cotisations déterminées est appliquée aux régimes interemployeurs à prestations déterminées gouvernementaux, étant donné que l'Autorité ne dispose pas d'informations suffisantes pour appliquer la comptabilité des régimes à prestations déterminées.

De plus, l'Autorité a institué un régime de rentes d'appoint afin de verser à certains membres de la haute direction des prestations de retraite, en sus des prestations du régime de retraite de base. Le coût des prestations de retraite accumulées par ces derniers est établi par calculs actuariels selon la méthode des prestations déterminées au prorata des années de service, à partir des hypothèses les plus probables de la direction sur le taux d'actualisation, le taux de croissance de la rémunération, l'âge de départ des employés et de la mortalité après la retraite. Les montants de gains ou pertes actuariels sont amortis sur la durée moyenne estimative du reste de la carrière active du groupe de salariés concernés.

#### Revenus reportés

Les rentrées grevées d'une affectation d'origine externe sont constatées à titre de revenus, dans l'exercice au cours duquel les ressources sont utilisées aux fins prescrites.

#### Avantages incitatifs reportés relatifs à un bail

Les loyers exigibles en vertu d'un contrat de location-exploitation pour la location de locaux sont imputés à titre de charges de loyer selon une formule linéaire appliquée sur la durée du bail. La différence entre le montant constaté aux résultats et les montants exigibles en vertu du bail est présentée à titre d'avantages incitatifs reportés relatifs à un bail.

De plus, les avantages incitatifs reportés relatifs à un bail incluent des avantages incitatifs accordés à l'Autorité par le bailleur, en vertu d'un bail à long terme pour la location de locaux. Ces avantages incitatifs sont reportés et amortis sur la durée du bail.

### Actifs non financiers

De par leur nature, les actifs non financiers sont généralement utilisés afin de rendre des services futurs.

#### Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont comptabilisées au coût et sont amorties selon la méthode de l'amortissement linéaire sur les durées de vie utile prévues suivantes :

Améliorations locatives	Durée restante du bail
Matériel et équipement	3 à 10 ans
Développement informatique	3 à 10 ans

# Notes complémentaires

Au 31 mars 2023

(les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

## 2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES (SUITE)

### Actifs non financiers (suite)

Lorsque la conjoncture indique qu'une immobilisation ne contribue plus à la capacité de l'Autorité de fournir des biens et services, ou lorsque la valeur des avantages économiques futurs qui se rattachent à l'immobilisation est inférieure à sa valeur comptable nette, le coût de l'immobilisation est réduit pour refléter sa baisse de valeur. La moins-value est portée à l'état des résultats de l'exercice pendant lequel la dépréciation est déterminée. Aucune reprise sur la réduction de valeur n'est constatée.

## 3. MODIFICATIONS COMPTABLES

Adoption d'une nouvelle norme comptable

### SP 3280, Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations

Le 1<sup>er</sup> avril 2022, l'Autorité a adopté le chapitre SP 3280, Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations, qui traite de la comptabilisation, de l'évaluation et de la présentation des obligations juridiques liées à la mise hors service d'immobilisations corporelles, qui font ou non encore l'objet d'un usage productif, ainsi que des informations à fournir à leur sujet.

Les principaux éléments de ce chapitre sont les suivants :

- Un passif au titre d'une obligation liée à la mise hors service d'une immobilisation (OMHS) peut découler soit de l'acquisition, de la construction, du développement ou de la mise en valeur d'une immobilisation corporelle, soit de l'utilisation ultérieure d'une immobilisation corporelle;
- Le coût de mise hors service d'une immobilisation corporelle contrôlée par l'Autorité s'ajoute à la valeur comptable de l'immobilisation corporelle (ou de la composante) en cause et est passé en charges de manière logique et systématique;

### Opérations interentités

Les opérations interentités sont des opérations conclues entre entités contrôlées par le gouvernement du Québec ou soumises à son contrôle conjoint.

Les actifs reçus sans contrepartie d'une entité incluse au périmètre comptable du gouvernement du Québec sont constatés à leur valeur comptable. Les autres opérations interentités ont été réalisées à la valeur d'échange, c'est-à-dire au montant convenu pour la contrepartie donnée en échange de l'élément transféré ou du service fourni.

- Le coût de mise hors service d'une immobilisation ne faisant plus l'objet d'un usage productif est passé en charges;
- Les évaluations ultérieures du passif au titre d'une OMHS peuvent entraîner, soit une variation de la valeur comptable de l'immobilisation corporelle (ou de la composante) en cause, soit une charge, selon la nature de la réévaluation et selon que l'immobilisation fait encore ou non l'objet d'un usage productif;
- L'évaluation d'un passif au titre d'une OMHS doit déboucher sur la meilleure estimation du montant requis pour mettre hors service l'immobilisation corporelle (ou la composante) en cause à la date de clôture.

L'adoption de cette norme n'a eu aucune incidence sur les résultats ni sur la situation financière de l'Autorité.

## Notes complémentaires

Au 31 mars 2023

(les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

### 4. REVENUS D'INTÉRÊTS ET DE PLACEMENTS

	2023			2022		
	Opérations courantes	Fonds d'assurance-dépôts	Total	Opérations courantes	Fonds d'assurance-dépôts	Total
Intérêts sur trésorerie	1 443	272	<b>1 715</b>	400	4	404
Intérêts sur placements	3 846	22 875	<b>26 721</b>	1 737	12 204	13 941
Gains (pertes) sur disposition de placements	(1 147)	3 151	<b>2 004</b>	730	7 364	8 094
	4 142	26 298	<b>30 440</b>	2 867	19 572	22 439

### 5. CONTRIBUTIONS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

	2023	2022
Lutte contre l'évasion fiscale	<b>2 671</b>	<b>2 341</b>

### 6. AUTRES REVENUS

	2023			2022		
	Opérations courantes	Fonds d'assurance-dépôts	Total	Opérations courantes	Fonds d'assurance-dépôts	Total
Recharge de coûts :						
Autorité des marchés publics	1 134		<b>1 134</b>	828		828
Fonds d'indemnisation des services financiers	1 546		<b>1 546</b>	1 386		1 386
Régulateurs membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières	1 740		<b>1 740</b>	1 602		1 602
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario	747		<b>747</b>	942		942
Vente de manuels	831		<b>831</b>	748		748
Vente de licences liées au programme de formation et d'examens	666		<b>666</b>	651		651
Autres	1 094		<b>1 094</b>	913		913
	7 758		<b>7 758</b>	7 070		7 070



## Notes complémentaires

Au 31 mars 2023

(les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

### 7. FRAIS RELATIFS À L'APPLICATION DES LOIS

L'Autorité est responsable des frais engagés par le gouvernement du Québec pour l'application des lois administrées par l'Autorité. En 2022-2023, le gouvernement du Québec a engagé des frais pour l'application des lois suivantes : *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre V-1.1), *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01), *Loi sur les coopératives de services financiers* (RLRQ, chapitre

*C-67.3*), *Loi sur les assureurs* (RLRQ, chapitre A-32.1), *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (RLRQ, chapitre S-29.01), *Loi sur les agents d'évaluation du crédit* (RLRQ, chapitre A-8.2) et *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* (RLRQ, chapitre R-17.0.1).

### 8. PLACEMENTS

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec	2023			2022		
	Opérations courantes	Fonds d'assurance-dépôts	Total	Opérations courantes	Fonds d'assurance-dépôts	Total
<b>Revenu fixe</b>						
Valeurs à court terme	69 471	393 593	<b>463 064</b>	68 836	386 957	455 793
Taux	17 617	184 734	<b>202 351</b>	17 644	161 869	179 513
Crédit	47 395	260 844	<b>308 239</b>	41 533	220 760	262 293
	134 483	839 171	<b>973 654</b>	128 013	769 586	897 599
<b>Actifs réels</b>						
Immeubles	2 295		<b>2 295</b>	2 378		2 378
Infrastructures	5 710		<b>5 710</b>	3 933		3 933
	8 005		<b>8 005</b>	6 311		6 311
<b>Actions</b>						
Marchés boursiers	23 777	140 058	<b>163 835</b>	23 672	128 451	152 123
Placements privés	2 297		<b>2 297</b>	2 491		2 491
	26 074	140 058	<b>166 132</b>	26 163	128 451	154 614
<b>Autres</b>	179	(243)	<b>(64)</b>	259	(10)	249
<b>Dépôts à participation</b>	168 741	978 986	<b>1 147 727</b>	160 746	898 027	1 058 773

La juste valeur des unités de dépôts à participation dans les fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec est de 1 175 110 000 \$ (1 118 026 000 \$ en 2022).

## Notes complémentaires

Au 31 mars 2023

(les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

### 9. DÉBITEURS

	2023			2022		
	Opérations courantes	Fonds d'assurance-dépôts	Total	Opérations courantes	Fonds d'assurance-dépôts	Total
Droits, cotisations et primes	42 988		<b>42 988</b>	41 459		41 459
Autres						
À recevoir du Fonds d'indemnisation des services financiers	107		<b>107</b>	120		120
Débiteurs d'entités sous contrôle commun						
Agence du revenu du Québec	1 011	13	<b>1 024</b>	849	5	854
Autorité des marchés publics	325		<b>325</b>	80		80
Centre d'acquisitions gouvernementales		6	<b>6</b>			
Sanctions administratives et amendes	914		<b>914</b>	1 014		1 014
Autres	523	5	<b>528</b>	404	15	419
	45 868	24	<b>45 892</b>	43 926	20	43 946

Les débiteurs comprennent des montants à recevoir en vertu de lois s'élevant à 44 082 000 \$ (42 366 000 \$ en 2022).

## Notes complémentaires

Au 31 mars 2023

(les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

### 10. CHARGES À PAYER

	2023			2022		
	Opérations courantes	Fonds d'assurance-dépôts	Total	Opérations courantes	Fonds d'assurance-dépôts	Total
Comptes fournisseurs et frais courus	8 524	575	<b>9 099</b>	7 915	394	8 309
À payer au Fonds d'indemnisation des services financiers	78		<b>78</b>	53		53
Comptes fournisseurs et frais courus d'entités sous contrôle commun						
Ministère des Finances	3 356		<b>3 356</b>	5 060		5 060
Autorité des marchés publics	755		<b>755</b>	668		668
Secrétariat du Conseil du trésor	194		<b>194</b>	200		200
Sûreté du Québec	145		<b>145</b>	150		150
Société québécoise d'information juridique	7		<b>7</b>	14		14
Réseau de l'éducation	98		<b>98</b>	69		69
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale				123		123
Revenu Québec	11		<b>11</b>	30		30
Centre d'acquisitions gouvernementales	39		<b>39</b>	35	13	48
Fonds des biens et des services	124		<b>124</b>	127		127
Institut de la statistique du Québec	35		<b>35</b>			
Fonds de la cybersécurité et du numérique	88		<b>88</b>			
Rémunération et vacances à payer	26 210		<b>26 210</b>	31 896		31 896
	<b>39 664</b>	<b>575</b>	<b>40 239</b>	<b>46 340</b>	<b>407</b>	<b>46 747</b>

Les charges à payer contiennent des montants à payer en vertu de lois de 4 382 000 \$ (6 216 000 \$ en 2022) et des avantages sociaux de 828 000 \$ (1 037 000 \$ en 2022).

## Notes complémentaires

Au 31 mars 2023

(les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

### 11. AVANTAGES SOCIAUX FUTURS ET RÉGIME DE RENTES D'APPOINT

#### Provision au titre des avantages sociaux futurs

	2023	2022
Provision pour congés de maladie		
Solde au début	8 136	9 788
Provision supplémentaire constituée au cours de l'exercice	1 797	1 753
Diminution de la provision existante au cours de l'exercice	(3 002)	(3 405)
Solde à la fin	6 931	8 136
Provision pour allocations de transition et autres avantages		
Solde au début	1 585	1 257
Provision supplémentaire constituée au cours de l'exercice	1 159	1 279
Diminution de la provision existante au cours de l'exercice	(1 329)	(951)
Solde à la fin <sup>1</sup>	1 415	1 585
Provision au titre des avantages sociaux futurs	8 346	9 721

<sup>1</sup> Les montants de la provision pour allocations de transition, invalidité et maternité sont de 1 146 000 \$ (1 184 000 \$ en 2022).

#### Provision pour congés de maladie

L'Autorité dispose de programmes de congés de maladie pour ses employés. Le programme pour les emplois de soutien et techniques syndiqués et certains non syndiqués est non cumulable. Quant au programme pour les emplois professionnels syndiqués et non syndiqués ainsi que pour certains emplois de soutien et techniques non syndiqués, celui-ci est cumulable et donne lieu à des obligations à long terme.

Ce programme d'accumulation des congés de maladie permet à des employés d'accumuler les journées non utilisées des congés de maladie auxquelles ils ont droit annuellement. Ces congés peuvent être monnayés à 50 % en cas de cessation d'emploi, de départ à la retraite ou de décès, et cela jusqu'à concurrence d'un montant représentant l'équivalent de 66 jours. Les employés peuvent également faire le choix d'utiliser ces

journées accumulées comme journées d'absence pleinement rémunérées dans un contexte de départ en préretraite. En ce qui concerne les banques de journées de maladie accumulées au 31 mars 2019 en vertu de ce programme, des dispositions transitoires sont prévues afin qu'elles soient épuisées d'ici le 31 mars 2024 soit par une utilisation ou un transfert, sinon elles seront payables à 70 %.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019, les employés peuvent accumuler les journées non utilisées de congé de maladie auxquelles ils ont droit annuellement, et ce, jusqu'à un maximum de 20 jours en banque. Toutes les journées excédentaires sont payables l'année suivante et il n'y a aucune possibilité de les utiliser dans un contexte de départ en préretraite.

## Notes complémentaires

Au 31 mars 2023

(les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

### 11. AVANTAGES SOCIAUX FUTURS ET RÉGIME DE RENTES D'APPOINT (SUITE)

La provision pour congés de maladie est évaluée selon une méthode de calcul qui tient compte de la répartition des prestations constituées. La base des estimations et des hypothèses économiques à long terme est la suivante en fonction des différents groupes d'âge :

	2023
Taux d'inflation	2,00 %
Taux de croissance de la rémunération net d'inflation	0,50 %
Taux d'actualisation	Entre 4,6 % et 4,9 %
Durée moyenne estimative du reste de la carrière active	16
	2022
Taux d'inflation	2,00 %
Taux de croissance de la rémunération net d'inflation	0,50 %
Taux d'actualisation	Entre 2,53 % et 3,42 %
Durée moyenne estimative du reste de la carrière active	15

#### Obligation pour régime de rentes d'appoint

Les responsabilités de l'Autorité à l'égard du régime de rentes d'appoint consistent à assumer entièrement les prestations au moment de la retraite du bénéficiaire. Ainsi, aucune cotisation n'est payée par les employés ni par l'employeur. Par conséquent, aucune caisse de retraite n'a été constituée. Le taux de mortalité après la retraite est établi selon la table recommandée par l'Institut canadien des actuaires.

## Notes complémentaires

Au 31 mars 2023

(les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

### 11. AVANTAGES SOCIAUX FUTURS ET RÉGIME DE RENTES D'APPOINT (SUITE)

#### Évolution de l'obligation pour régime de rentes d'appoint

	2023	2022
Obligation au début	3 825	3 489
Coût des prestations acquises	182	244
(Gains) pertes actuariels	(62)	24
Intérêts sur l'obligation	97	83
Charges de l'exercice	217	351
Prestations versées au cours de l'exercice	(19)	(15)
Obligation à la fin	4 023	3 825

Cette obligation a fait l'objet d'une évaluation actuarielle au 31 mars et la valeur de l'obligation actuarielle est établie selon les principales hypothèses suivantes :

	2023	2022
Taux d'inflation	2,00 %	2,00 %
Taux de croissance de la rémunération net d'inflation	3,50 %	3,50 %
Taux d'actualisation	4,45 %	3,15 %
Durée moyenne estimative du reste de la carrière active	9 ans	10 ans

L'obligation pour régime de rentes d'appoint s'établit comme suit :

	2023	2022
Obligation au titre des prestations constituées	3 309	3 010
Pertes actuarielles non amorties	(825)	(928)
Gains actuariels non amortis	1 539	1 743
Obligation pour régime de rentes d'appoint	4 023	3 825



## Notes complémentaires

Au 31 mars 2023

(les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

### 11. AVANTAGES SOCIAUX FUTURS ET RÉGIME DE RENTES D'APPOINT (SUITE)

#### Régimes de retraite

Les membres du personnel de l'Autorité participent au Régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE). Ces régimes interemployeurs sont à prestations déterminées et comportent des garanties à la retraite et au décès.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, le taux de cotisation pour le RREGOP est passé de 10,04 % à 9,69 % de la masse salariale admissible et le taux pour le RRPE et le Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS), qui fait partie du RRPE, est passé de 12,29 % à 12,67 % de la masse salariale admissible.

Les cotisations versées par l'employeur sont équivalentes aux cotisations des employés, à l'exception d'un montant de compensation prévu dans la loi du RRPE qui devait être versé par l'employeur pour l'année civile 2022. Ainsi, l'Autorité a estimé un montant de compensation à 6,04 % de la masse salariale admissible pour l'année civile 2022. Le versement de cette compensation a pris fin le 31 décembre 2022.

Les cotisations de l'Autorité, incluant le montant de compensation à verser au RRPE et au RRAS jusqu'au 31 décembre 2022, imputées aux résultats de l'exercice s'élèvent à 7 170 000 \$ (8 145 000 \$ en 2022). Les obligations de l'Autorité envers ces régimes gouvernementaux se limitent à ses cotisations à titre d'employeur.

### 12. REVENUS REPORTÉS

	2023			2022		
	Opérations courantes	Fonds d'assurance-dépôts	Total	Opérations courantes	Fonds d'assurance-dépôts	Total
Revenus reportés grevés d'une affectation d'origine externe	4 208	5 015	<b>9 223</b>	3 315	4 796	8 111
Revenus reportés non grevés d'une affectation d'origine externe	13 861		<b>13 861</b>	12 597		12 597
	18 069	5 015	<b>23 084</b>	15 912	4 796	20 708

Les revenus reportés grevés d'une affectation d'origine externe découlent des surplus dégagés par les ventes de licences réalisées dans les différentes provinces et territoires. Ces ventes proviennent de la signature par l'Autorité d'une convention de services concernant la mise en œuvre d'un programme pancanadien de qualification en assurance de personnes avec les régulateurs en assurance de chaque province et territoire canadien.

Au cours des exercices 2023 et 2022, les revenus reportés grevés d'une affectation d'origine externe n'ont fait l'objet d'aucun virement à titre de revenus à l'état des résultats et de l'excédent cumulé.

## Notes complémentaires

Au 31 mars 2023

(les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

### 13. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

	Opérations courantes				Fonds d'assurance-dépôts			2023
	Améliorations locatives	Matériel et équipement <sup>1</sup>	Développement informatique <sup>2</sup>	sous-total	Matériel et équipement	Développement informatique	sous-total	Total
<b>Coût</b>								
Solde au début	10 887	20 283	86 824	117 994	12	5 961	5 973	<b>123 967</b>
Acquisitions		1 458	9 912	11 370		210	210	<b>11 580</b>
Dispositions et ajustements	(23)	(115)	(356)	(494)				<b>(494)</b>
<b>Solde à la fin</b>	<b>10 864</b>	<b>21 626</b>	<b>96 380</b>	<b>128 870</b>	<b>12</b>	<b>6 171</b>	<b>6 183</b>	<b>135 053</b>
<b>Amortissement cumulé</b>								
Solde au début	1 739	13 782	40 462	55 983	12	2 041	2 053	<b>58 036</b>
Amortissement	748	1 665	7 409	9 822		596	596	<b>10 418</b>
Dispositions et ajustements	(18)	(85)		(103)				<b>(103)</b>
<b>Solde à la fin</b>	<b>2 469</b>	<b>15 362</b>	<b>47 871</b>	<b>65 702</b>	<b>12</b>	<b>2 637</b>	<b>2 649</b>	<b>68 351</b>
<b>Valeur comptable nette à la fin</b>	<b>8 395</b>	<b>6 264</b>	<b>48 509</b>	<b>63 168</b>		<b>3 534</b>	<b>3 534</b>	<b>66 702</b>

<sup>1</sup> Les projets en cours pour l'équipement informatique s'élèvent à 46 000 \$ pour les opérations courantes. L'amortissement débutera lorsque les projets seront terminés.

<sup>2</sup> Les projets en cours pour le développement informatique s'élèvent à 13 966 000 \$ pour les opérations courantes et 209 000 \$ pour le Fonds d'assurance-dépôts. L'amortissement débutera lorsque les projets seront terminés.

Aux fins des informations concernant les acquisitions d'immobilisations corporelles dans les flux de trésorerie, un montant de 997 000 \$ pour les opérations courantes est inclus dans les comptes fournisseurs.

	Opérations courantes				Fonds d'assurance-dépôts			2022
	Améliorations locatives	Matériel et équipement <sup>1</sup>	Développement informatique <sup>2</sup>	sous-total	Matériel et équipement	Développement informatique <sup>2</sup>	sous-total	Total
<b>Coût</b>								
Solde au début	10 712	19 401	78 442	108 555	12	5 959	5 971	114 526
Acquisitions	36	2 556	8 520	11 112		2	2	11 114
Dispositions et ajustements	139	(1 674)	(138)	(1 673)				(1 673)
<b>Solde à la fin</b>	<b>10 887</b>	<b>20 283</b>	<b>86 824</b>	<b>117 994</b>	<b>12</b>	<b>5 961</b>	<b>5 973</b>	<b>123 967</b>
<b>Amortissement cumulé</b>								
Solde au début	992	13 677	34 182	48 851	12	1 445	1 457	50 308
Amortissement	747	1 639	6 396	8 782		596	596	9 378
Dispositions et ajustements		(1 534)	(116)	(1 650)				(1 650)
<b>Solde à la fin</b>	<b>1 739</b>	<b>13 782</b>	<b>40 462</b>	<b>55 983</b>	<b>12</b>	<b>2 041</b>	<b>2 053</b>	<b>58 036</b>
<b>Valeur comptable nette à la fin</b>	<b>9 148</b>	<b>6 501</b>	<b>46 362</b>	<b>62 011</b>		<b>3 920</b>	<b>3 920</b>	<b>65 931</b>

<sup>1</sup> Les projets en cours pour l'équipement informatique s'élèvent à 61 000 \$ pour les opérations courantes. L'amortissement débutera lorsque les projets seront terminés.

<sup>2</sup> Les projets en cours pour le développement informatique s'élèvent à 20 414 000 \$ pour les opérations courantes. L'amortissement débutera lorsque les projets seront terminés.

Aux fins des informations concernant les acquisitions d'immobilisations corporelles dans les flux de trésorerie, un montant de 1 876 000 \$ pour les opérations courantes est inclus dans les comptes fournisseurs.

## Notes complémentaires

Au 31 mars 2023

(les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

### 14. EXCÉDENT CUMULÉ

#### Réserve pour éventualités

Comme prévu à l'article 38.3 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, l'Autorité peut, pour la réalisation de sa mission, constituer à son actif une réserve pour éventualités. Cette réserve a été constituée afin de pallier une variation imprévue des revenus ou des charges attribuables à cette loi. La réserve est de 60 000 000 \$ en 2022 et 2023. L'évaluation

du niveau de réserve requis a été révisée au cours de l'exercice 2017-2018 en vue de considérer des risques majeurs auxquels l'Autorité est exposée. La réserve est incluse dans l'excédent cumulé sous le libellé « Opérations courantes ».

### 15. GARANTIE DE REMBOURSEMENT DES DÉPÔTS PROTÉGÉS ET INTERVENTIONS FINANCIÈRES

Le régime de protection des dépôts a été mis en place en 1967 afin de protéger les intérêts des déposants au Québec, en cas de défaillance d'une institution de dépôts autorisée. Dans le cadre de ce régime, l'Autorité garantit le remboursement du capital et des intérêts, jusqu'à concurrence d'une somme de 100 000 \$ par catégorie de dépôts admissibles, par déposant

d'une institution de dépôts autorisée. L'Autorité estime qu'une provision pour perte reliée à la protection des dépôts ne doit être constituée que lorsque les conditions de défaillance de l'institution de dépôts autorisée, tel que décrites à l'article 34.1 de la LIDPD, sont remplies.

Au 30 avril de chaque année, les institutions de dépôts autorisées déclarent le montant des dépôts au Québec qui sont protégés. Le montant maximal de l'obligation de l'Autorité, sans tenir compte des sommes qui pourraient être recouvrées à la suite de la liquidation de l'institution de dépôts, s'établit comme suit :

	30 avril 2022	30 avril 2021
Dépôts protégés des institutions de dépôts autorisées	138 958 608	130 936 846
Moins : les dépôts protégés des institutions de dépôts autorisées à charte fédérale qui, en vertu d'un accord, sont garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada et sur lesquels, en contrepartie, aucune prime n'est exigible par l'Autorité	18 602 128	15 840 155
Dépôts protégés des institutions de dépôts autorisées du Québec	120 356 480	115 096 691

Afin d'atténuer les risques et les pertes qu'elle pourrait subir, l'Autorité peut prendre différentes mesures d'interventions financières. Également, elle planifie les opérations de résolution visant à assurer la pérennité des activités d'institution de dépôts d'un groupe coopératif malgré sa défaillance, sans avoir à recourir aux fonds publics. L'Autorité exécuterait la garantie de remboursement des dépôts protégés ou interviendrait financièrement pour faciliter le règlement de la faillite en utilisant les ressources du Fonds d'assurance-dépôts (981 863 000 \$ au 31 mars 2023 et 899 483 000 \$ au 31 mars 2022). Lorsque les ressources du Fonds d'assurance-

dépôts sont insuffisantes, le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, faire des avances au Fonds d'assurance-dépôts ou garantir le paiement de tout engagement financier. Par le passé, le Fonds d'assurance-dépôts a suffi à l'exercice de l'obligation de garantie de remboursement des dépôts protégés et aux interventions financières effectuées et toutes les avances obtenues ont été remboursées.

## Notes complémentaires

Au 31 mars 2023

(les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

### 16 PROGRAMME DE PARTENARIATS STRATÉGIQUES EN ÉDUCATION FINANCIÈRE, SENSIBILISATION ET RECHERCHE

L'Autorité prête assistance aux consommateurs par l'éducation financière en matière de consommation de produits et services financiers. À cette fin, l'Autorité a affecté une partie de ses fonds provenant des opérations courantes au financement du Programme de partenariats stratégiques en éducation financière, sensibilisation et recherche (PPS).

Le solde des fonds ainsi affectés et les opérations de l'exercice se détaillent comme suit :

	Budget	2023 Réal	2022 Réal
Fonds affectés au PPS, solde au début		49 796	49 369
Intérêts sur placements	1 252	1 072	873
Gains sur disposition de placements	557	308	711
Contributions du fonds	(2 219)	(1 190)	(750)
Salaires et avantages sociaux	(172)	(170)	(182)
Communications, informations	(1 804)	(420)	(225)
Autres dépenses	(3)		
(Déficit) excédent de l'exercice	(2 389)	(400)	427
Fonds affectés au PPS, solde à la fin		49 396	49 796

Au 31 mars 2023, le compte spécial affecté au financement du Programme de partenariats stratégiques en éducation financière, sensibilisation et recherche est composé d'un placement de 50 055 000 \$ (50 139 000 \$ en 2022) et de revenus d'intérêts et de placements à recevoir de la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDPQ) de l'ordre de 184 000 \$ (133 000 \$ en 2022).

Le solde du compte spécial affecté au financement du Programme de partenariats stratégiques en éducation financière, sensibilisation et recherche est inclus dans l'excédent cumulé sous le libellé « Opérations courantes ».

Les rendements associés au Programme de partenariats stratégiques en éducation financière, sensibilisation et recherche sont réinvestis au programme.

## Notes complémentaires

Au 31 mars 2023

(les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

### 17. OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

L'Autorité s'est engagée jusqu'en 2036, en vertu de contrats échéant à différentes dates pour des services et la location de ses bureaux et d'appareils multifonctions pour un montant cumulé de 104 038 000 \$ (106 170 000 \$ en 2022). Les paiements minimums exigibles pour les prochains exercices s'élevaient à 20 598 000 \$ en 2023-2024, 12 770 000 \$ en 2024-2025, 9 526 000 \$ en 2025-2026, 8 968 000 \$ en 2026-2027, 8 087 000 \$ en 2027-2028 et 44 089 000 \$ pour les exercices suivants. Ces montants incluent des contrats à utilisation et des clauses de renouvellements. Ils sont présentés puisque l'Autorité à l'intention de les utiliser.

De plus, les montants cumulatifs des obligations contractuelles de l'Autorité relatives au compte spécial affecté au financement du Programme de partenariats stratégiques en éducation financière, sensibilisation et recherche échéant à différentes dates jusqu'en 2028 sont de 1 419 000 \$ (3 082 000 \$ en 2022). Les paiements minimums exigibles pour les prochains exercices s'élevaient à 909 000 \$ en 2023-2024, 180 000 \$ en 2024-2025, 180 000 \$ en 2025-2026, 125 000 \$ en 2026-2027 et 25 000 \$ en 2027-2028.

À l'intérieur du montant cumulé engagé par l'Autorité de 104 038 000 \$, le montant des obligations contractuelles qui sont résiliables en tout temps s'élève à 21 889 000 \$ en 2023 (8 623 000 \$ en 2022).

### 18. ÉVENTUALITÉS

#### Poursuites et litiges

L'Autorité fait actuellement l'objet de diverses poursuites judiciaires en dommages et intérêts à l'égard de ses activités. À la date de préparation des états financiers, la direction estime que l'issue de ces poursuites est indéterminée. Par conséquent, aucune provision n'a été constituée dans les états financiers. Par ailleurs, la direction n'est pas en mesure d'évaluer raisonnablement l'ampleur des montants que l'Autorité pourrait être appelée à payer compte tenu de la nature de ces poursuites.

#### Systèmes nationaux des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM)

Les ACVM sont un regroupement des autorités en valeurs mobilières de chaque province et territoire canadien. Leurs objectifs sont d'améliorer, de coordonner et d'harmoniser la réglementation des marchés de valeurs canadiens. Parmi ces autorités, quatre ont été désignées autorités principales (AP), soit l'Autorité, la British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission et l'Ontario Securities Commission (OSC).

La gestion des systèmes nationaux (SEDAR, SEDI, BDNI) est effectuée par les AP comme convenu avec l'ensemble des membres des ACVM. Celle-ci est encadrée par une entente, conclue le 2 avril 2013, entre ces AP. L'exploitation des systèmes a été confiée à une société spécialisée dans les services conseils en technologie de l'information.

Le mandat des AP, à titre de comité de gouvernance, est de superviser l'exploitation et la refonte des systèmes nationaux pour le compte des ACVM. L'entente entre les AP prévoit

notamment qu'elles sont membres à part égale de ce comité. En tant qu'administrateurs, les AP sont responsables envers les tiers. Si les excédents accumulés sont insuffisants, les AP doivent payer une part égale du montant en souffrance. En vertu de l'entente, l'OSC est l'AP désignée responsable de l'exploitation et est responsable de la gestion financière des systèmes nationaux, incluant la garde et la gestion des excédents. Les fonds des systèmes nationaux sont détenus dans des comptes bancaires distincts auprès d'une institution financière.

Les excédents générés par la gestion des systèmes nationaux doivent servir exclusivement à l'exploitation et l'amélioration des systèmes, entre autres, à la réduction des droits payables par les participants nationaux ainsi qu'au paiement ou au financement des frais et dépenses de développement, d'amélioration ou de remplacement des systèmes nationaux.

La direction de l'Autorité a déterminé que les soldes des systèmes nationaux ne doivent pas être comptabilisés dans ses états financiers, mais plutôt présentés par voie de note, considérant que les critères pour une telle comptabilisation ne sont pas atteints.

La refonte des systèmes nationaux s'échelonne sur plusieurs années et sera financée à même les excédents accumulés. Le comité de gouvernance a approuvé que l'Autorité assume la gestion de la refonte des systèmes. Elle sera remboursée pour les dépenses engagées en lien avec cette refonte.

La direction de l'Autorité est d'avis que le risque d'arriver à une insuffisance de fonds dans les ACVM est improbable.

# Notes complémentaires

Au 31 mars 2023

(les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

## 18. ÉVENTUALITÉS (SUITE)

Les états du résultat global et de la situation financière des systèmes nationaux des ACVM sont présentés ci-dessous.

<b>État du résultat global</b>	<b>2023</b>	<b>2022</b>
<b>Produits</b>		
Droits relatifs aux systèmes de la BDNI	15 541	15 169
Droits relatifs aux systèmes de SEDAR	11 297	12 362
Frais de services pour la distribution des données	1 290	885
Produits d'intérêts	3 275	2 498
<b>Total des produits</b>	<b>31 403</b>	<b>30 914</b>
<b>Charges</b>		
Services professionnels	20 599	15 881
Salaires et avantages sociaux	5 483	6 178
Amortissement	1 120	1 420
Autres	756	657
<b>Total des charges</b>	<b>27 958</b>	<b>24 136</b>
<b>Excédent des produits sur les charges</b>	<b>3 445</b>	<b>6 778</b>
<b>État de la situation financière</b>	<b>2023</b>	<b>2022</b>
<b>Actif</b>		
<b>À court terme</b>		
Trésorerie	21 707	11 483
Placements	90 320	67 453
Comptes clients et autres débiteurs	6 274	6 162
Charges payées d'avance	1 965	2 195
<b>Total - actif à court terme</b>	<b>120 266</b>	<b>87 293</b>
Placements à long terme		63 024
Immobilisations incorporelles	105 227	61 770
<b>Actif total</b>	<b>225 493</b>	<b>212 087</b>
<b>Passif</b>		
<b>À court terme</b>		
Comptes fournisseurs et autres créditeurs	22 547	12 486
Revenus reportés	36	136
<b>Total - passif à court terme</b>	<b>22 583</b>	<b>12 622</b>
<b>Passif total</b>	<b>22 583</b>	<b>12 622</b>
<b>Excédent</b>		
Solde d'ouverture	199 465	192 687
Excédent des produits sur les charges	3 445	6 778
<b>Excédent à la fermeture</b>	<b>202 910</b>	<b>199 465</b>
<b>Total du passif et de l'excédent</b>	<b>225 493</b>	<b>212 087</b>



## Notes complémentaires

Au 31 mars 2023

(les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

### 19. OPÉRATIONS INTERENTITÉS

L'Autorité est apparentée avec toutes les entités contrôlées par le gouvernement du Québec ou soumises à son contrôle conjoint. Ces opérations sont comptabilisées à la valeur d'échange.

L'Autorité est également apparentée à ses principaux dirigeants, leurs proches parents, ainsi qu'avec les entités pour lesquelles une ou plusieurs de ces personnes ont le pouvoir d'orienter les décisions financières et administratives de ces entités. Les principaux dirigeants sont composés des membres du conseil d'administration et du comité de direction ainsi que du président directeur-général de l'Autorité. L'Autorité n'a conclu aucune opération importante avec des apparentés à une valeur différente de celle qui aurait été établie si les parties n'avaient pas été apparentées.

### 20. GESTION DES RISQUES ASSOCIÉS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS

Dans le cours normal de ses activités, l'Autorité est exposée à différents risques. La direction a mis en place des politiques et procédés en matière de contrôle et de gestion qui l'assurent de gérer les risques inhérents aux instruments financiers.

#### Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque qu'une partie à un instrument financier manque à l'une de ses obligations et, de ce fait, amène l'autre partie à subir une perte financière. L'exposition maximale de l'Autorité au risque de crédit correspond à la valeur comptable de ses actifs financiers à son état de la situation financière.

Le risque de crédit associé à la trésorerie, aux placements et aux revenus d'intérêts et de placements à recevoir est essentiellement réduit au minimum en s'assurant que les excédents de trésorerie sont investis dans des placements très liquides. La politique de l'Autorité est d'investir les excédents de trésorerie auprès d'institutions financières réputées qui offrent ce type de placements. La direction juge que le risque de perte est négligeable.

Le risque de crédit associé aux débiteurs (à l'exception des montants à recevoir en vertu de lois) concerne notamment les montants à recevoir d'organismes gouvernementaux et d'employés de l'Autorité. Les débiteurs d'organismes gouvernementaux sont généralement encaissés dans un délai de 90 jours. L'Autorité n'est pas exposée à un niveau de risque de crédit significatif à l'égard de ceux-ci.

#### Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque que l'Autorité ne soit pas en mesure de satisfaire ses obligations financières lorsqu'elles viennent à échéance. L'Autorité gère ce risque en tenant compte des besoins opérationnels. Elle établit des prévisions budgétaires et de trésorerie afin de s'assurer qu'elle dispose des fonds nécessaires pour satisfaire ses obligations. Par conséquent, l'Autorité juge qu'elle est peu exposée au risque de liquidité. Généralement, les fournisseurs sont payés dans un délai de 30 jours.

#### Risque de marché

Le risque de marché est le risque que le cours du marché ou que les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations du prix du marché. Le risque de marché comprend trois types de risque : le risque de change, le risque de taux d'intérêt et l'autre risque de prix.

En ce qui concerne les fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec, l'Autorité est exposée aux trois types de risque de marché en raison des investissements sous-jacents effectués principalement dans des placements à revenu fixe et en actions. L'Autorité gère le risque de marché en s'assurant que la politique de placement en vigueur pour ces fonds présente un risque conforme aux attentes de la direction en établissant des portefeuilles de référence qui définissent la répartition cible à long terme pour chacune des catégories d'investissement ainsi que les limites minimales et maximales par rapport aux portefeuilles de référence.

## Notes complémentaires

Au 31 mars 2023

(les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

### 21. GESTION DU FONDS FIDUCIAIRE

L'Autorité est fiduciaire du Fonds d'indemnisation des services financiers. Ce fonds n'est pas consolidé avec l'Autorité puisqu'il constitue un patrimoine fiduciaire distinct en vertu des articles 258 et 274 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* tel que modifié par l'article 424 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*. Le tableau suivant présente un sommaire de l'état de la situation financière du fonds, établi selon les normes IFRS. Les états financiers sont préparés sur la base du coût historique, à l'exception des dépôts à participation à un fonds particulier de la Caisse de dépôt et placement du Québec, qui sont évalués à la juste valeur, et de la provision pour indemnisations, qui est évaluée à la valeur actualisée des paiements futurs.

			2023	2022
	Actif	Passif	Excédent cumulé	Excédent cumulé
Fonds d'indemnisation des services financiers	117 261	29 901	87 360	73 189

### 22. CHIFFRES COMPARATIFS

Certains chiffres de 2022 ont été reclassés afin de les rendre conformes à la présentation adoptée en 2023.

# États financiers du Fonds d'indemnisation des services financiers

de l'exercice clos le 31 mars 2023

RAPPORT DU FIDUCIAIRE 90

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT 91

## ÉTATS FINANCIERS

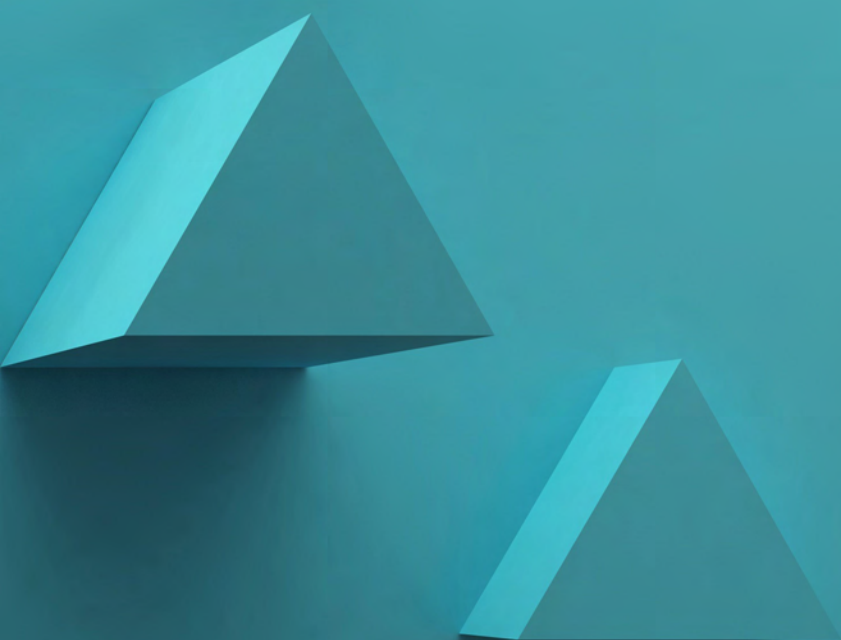
État du résultat global 93

État des variations de l'excédent cumulé 93

État de la situation financière 94

Tableau des flux de trésorerie 95

Notes complémentaires 96



# RAPPORT DU FIDUCIAIRE

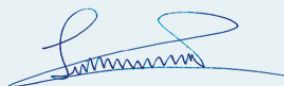
L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est fiduciaire du Fonds d'indemnisation des services financiers. La direction de l'Autorité est donc responsable de la préparation et de la présentation des états financiers du Fonds d'indemnisation des services financiers, y compris les estimations et les jugements comptables importants basés sur l'information actuellement disponible. Cette responsabilité comprend le choix de méthodes comptables appropriées qui respectent les normes internationales d'information financière (IFRS). L'information financière contenue ailleurs dans le rapport annuel est conforme aux présents états financiers.

Pour s'acquitter de ses responsabilités relatives à l'intégralité et à la fidélité des états financiers, la direction de l'Autorité maintient un système de contrôles internes conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés, que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, sont dûment approuvées et permettent de produire des états financiers fiables. La direction de l'Autorité procède à des vérifications périodiques afin de s'assurer du caractère adéquat et soutenu des contrôles internes que l'Autorité applique de façon uniforme.

L'Autorité reconnaît qu'elle est tenue de gérer les affaires du Fonds d'indemnisation des services financiers conformément aux lois et règlements qui la régissent.

Le conseil d'administration de l'Autorité surveille la façon dont la direction de l'Autorité s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en matière d'information financière et approuve les états financiers. Il est assisté dans ses responsabilités par le comité d'audit de l'Autorité, dont les membres ne font pas partie de la direction de l'Autorité. Ce comité rencontre la direction de l'Autorité et le Vérificateur général du Québec, examine les états financiers et en recommande l'approbation au conseil d'administration.

Le Vérificateur général du Québec a procédé à l'audit des états financiers du Fonds d'indemnisation des services financiers, conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, et son rapport de l'auditeur indépendant expose la nature et l'étendue de cet audit et l'expression de son opinion. Le Vérificateur général du Québec peut, sans aucune restriction, rencontrer le comité d'audit pour discuter de tout élément qui concerne son audit.



**Louis Morisset**  
Président-directeur général



**Marie-Claude Soucy**  
Vice-présidente finances, talents et technologies

Québec, le 28 juin 2023

# RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

À l'Assemblée nationale

## Rapport sur l'audit des états financiers

### Opinion

J'ai effectué l'audit des états financiers du Fonds d'indemnisation des services financiers (le « FISF »), qui comprennent l'état de la situation financière au 31 mars 2023, et l'état du résultat global, l'état des variations de l'excédent cumulé et le tableau des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes complémentaires, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À mon avis, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du FISF au 31 mars 2023, ainsi que de sa performance financière et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS).

### Fondement de l'opinion

J'ai effectué mon audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui m'incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers » du présent rapport. Je suis indépendante du FISF conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers au Canada et je me suis acquittée des autres responsabilités déontologiques qui m'incombent selon ces règles. J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

### Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux IFRS, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du FISF à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider le FISF ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du FISF.

### Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers

Mes objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant mon opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, j'exerce mon jugement professionnel et je fais preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- j'identifie et évalue les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, je conçois et mets en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunis des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder mon opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- j'acquies une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du FISF;
- j'apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- je tire une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du FISF à poursuivre son exploitation. Si je conclus à l'existence d'une incertitude significative, je suis tenue d'attirer l'attention des lecteurs de mon rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée.

Mes conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de mon rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le FISF à cesser son exploitation;

- j'évalue la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécie si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Je communique aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et mes constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que j'aurais relevée au cours de mon audit.

## Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (RLRQ, chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces normes ont été appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Pour la vérificatrice générale du Québec,



**Stéphanie Tremblay, CPA auditrice**  
**Directrice d'audit**

Québec, le 28 juin 2023



# État du résultat global

De l'exercice clos le 31 mars 2023  
(en milliers de dollars canadiens)

	Note	2023	2022
<b>Produits</b>			
Cotisations		10 710	10 377
Autres		356	
Produits de subrogation		222	3 041
Autres revenus de placements		53	3
		<b>11 341</b>	13 421
<b>Charges</b>			
Indemnisations nettes	10	(4 762)	13 170
Frais de gestion	11	1 487	1 320
Pertes de placements des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec	6	354	979
Services professionnels		16	33
Charges locatives	11	59	66
Autres		16	8
		<b>(2 830)</b>	15 576
<b>Résultat net et résultat global</b>		<b>14 171</b>	(2 155)

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

# État des variations de l'excédent cumulé

De l'exercice clos le 31 mars 2023  
(en milliers de dollars canadiens)

	Note	2023	2022
Excédent cumulé au début de l'exercice		73 189	75 344
Résultat net et résultat global		14 171	(2 155)
<b>Excédent cumulé à la fin de l'exercice</b>		<b>87 360</b>	73 189

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

# État de la situation financière

Au 31 mars 2023  
(en milliers de dollars canadiens)

	Note	2023	2022
<b>ACTIF</b>			
<b>Actif courant</b>			
Trésorerie et équivalents de trésorerie		1 328	1 012
Revenus de placements à recevoir		365	156
Créances	7	125	91
		<b>1 818</b>	1 259
<b>Actif non courant</b>			
Dépôts à participation à un fonds particulier de la Caisse de dépôt et placement du Québec	8	115 443	107 256
		<b>117 261</b>	108 515
<b>PASSIF</b>			
<b>Passif courant</b>			
Charges à payer	9	114	761
Produits reportés		3 968	3 848
		<b>4 082</b>	4 609
<b>Passif non courant</b>			
Provision pour indemnisations	10	25 819	30 717
		<b>29 901</b>	35 326
<b>EXCÉDENT CUMULÉ</b>		<b>87 360</b>	73 189
		<b>117 261</b>	108 515

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.



Robert Panet-Raymond  
Président du conseil d'administration  
Autorité des marchés financiers



Guy Langlois  
Président du comité d'audit  
Autorité des marchés financiers

# Tableau des flux de trésorerie

De l'exercice clos le 31 mars 2023  
(en milliers de dollars canadiens)

	2023	2022
<b>ACTIVITÉS D'EXPLOITATION</b>		
Résultat net	14 171	(2 155)
Éléments sans effet sur la trésorerie		
Variation de la provision pour indemnisations	(4 762)	13 170
Dépôts à participation à un fonds particulier de la Caisse de dépôt et placement du Québec		
Perte (gain) sur disposition d'unités de participation	1	(6)
Variation de la juste valeur	3 071	2 737
	12 481	13 746
Variation des éléments hors trésorerie		
Revenus de placements à recevoir	(209)	146
Créances	(34)	5
Frais payés d'avance		1
Charges à payer	(647)	(624)
Produits reportés	120	141
Provision pour indemnisations	(136)	(1 002)
	(906)	(1 333)
<b>Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation</b>	<b>11 575</b>	<b>12 413</b>
<b>ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT</b>		
Acquisition d'unités de dépôts à participation	(11 410)	(12 711)
Produit de disposition d'unités de dépôts à participation	151	111
<b>Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement</b>	<b>(11 259)</b>	<b>(12 600)</b>
<b>Augmentation (Diminution) nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie</b>	<b>316</b>	<b>(187)</b>
Trésorerie et équivalents de trésorerie au début de l'exercice	1 012	1 199
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la fin de l'exercice	1 328	1 012
La trésorerie et équivalents de trésorerie est composée des éléments suivants :		
Solde bancaire	578	261
Dépôts à vue au fonds général de la Caisse de dépôt et placement du Québec	750	751
	1 328	1 012
Intérêts reçus sur les activités d'exploitation	2 406	1 414

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

# Notes complémentaires

Au 31 mars 2023

(les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars canadiens)

## 1. STATUT ET NATURE DES ACTIVITÉS

Le Fonds d'indemnisation des services financiers (FISF) est un fonds institué en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) (LDPSF), sanctionnée le 20 juin 1998 par l'Assemblée nationale. À partir du 1<sup>er</sup> octobre 1999, le FISF a pris la relève des fonds correspondants créés en vertu de la *Loi sur les intermédiaires de marché* (RLRQ, chapitre I-15.1). Le FISF est administré au siège social de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), situé au 2640, boulevard Laurier, Québec (Québec), Canada.

L'Autorité exerce les fonctions de fiduciaire à l'égard du FISF en vertu de la LDPSF et de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (RLRQ, chapitre E-6.1). Le FISF est un patrimoine d'affectation géré par l'Autorité séparément de ses autres actifs et passifs.

L'Autorité a notamment pour mandat de gérer les sommes constituant le FISF. Elle a également pour mission d'indemniser les personnes ayant subi un préjudice à la suite d'une fraude, d'une manœuvre dolosive ou d'un détournement de fonds dont est responsable un représentant, un cabinet, un représentant autonome, une société autonome ou un courtier en épargne collective, en plan de bourses d'études ou en courtage hypothécaire inscrit conformément au titre V de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre V-1.1), ou un représentant de tels courtiers, et ce, sans égard à la discipline ou à la catégorie de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat ou de son inscription.

## 2. BASE DE PRÉPARATION DES ÉTATS FINANCIERS

### Déclaration de conformité

Les états financiers du FISF sont établis conformément aux normes internationales d'information financière (IFRS).

Les présents états financiers ont été approuvés par le conseil d'administration de l'Autorité le 28 juin 2023.

### Base d'évaluation et monnaie de présentation

Les états financiers sont préparés sur la base du coût historique, à l'exception des dépôts à participation à un fonds particulier de la Caisse de dépôt et placement du Québec, qui sont évalués à la juste valeur, et de la provision pour indemnités, qui est évaluée à la valeur actualisée des paiements futurs.

Les états financiers sont présentés en dollars canadiens, soit la monnaie fonctionnelle du FISF.

### Utilisation d'estimations et jugements réalisés par la direction

La préparation des états financiers selon les IFRS requiert l'utilisation de certaines estimations et hypothèses ainsi que l'exercice du jugement de la part de la direction. Ces derniers ont une incidence sur la comptabilisation, l'évaluation et la présentation des actifs, passifs, produits et charges pour les périodes présentées.

Les informations sur les estimations et les hypothèses qui ont la plus grande incidence sur les actifs, les passifs, les produits et les charges comptabilisés concernent l'estimation de la provision pour indemnités. L'établissement de la provision pour indemnités dépend de plusieurs estimations et hypothèses dont le détail est présenté à la note 4.

Les résultats réels pourraient différer des meilleures estimations faites par la direction. Les estimations et les hypothèses sont revues de façon périodique et, si des ajustements sont nécessaires, ils sont comptabilisés au cours de l'exercice de l'ajustement et des exercices ultérieurs touchés.

Les jugements critiques posés lors de l'application des méthodes comptables, dont les impacts sont les plus significatifs sur les montants comptabilisés dans les états financiers, concernent la détermination de la probabilité de paiement et l'estimation des montants des indemnités, des passifs éventuels ainsi que de la probabilité de recouvrabilité et l'estimation des montants des subrogations à recevoir.

## Notes complémentaires

Au 31 mars 2023

(les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars canadiens)

### 3. NORMES, INTERPRÉTATIONS ET MODIFICATIONS FUTURES

À la date d'autorisation des présents états financiers, de nouvelles normes, interprétations et modifications des normes existantes ont été publiées, mais ne sont pas encore en vigueur. Le FISF ne les a pas adoptées de façon anticipée. Il prévoit les adopter selon leur date d'entrée en vigueur.

#### Normes comptables publiées

##### IFRS 17 - Contrats d'assurance

En mai 2017, le Bureau international des normes comptables (IASB) a publié la norme IFRS 17, Contrats d'assurance, qui remplacera la norme IFRS 4. Cette norme établit les principes de la comptabilisation, de l'évaluation et de la présentation des contrats d'assurance. Elle devait s'appliquer aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Toutefois, en juin 2020, l'IASB a modifié la norme IFRS 17, notamment pour reporter sa date d'entrée en vigueur aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Son adoption anticipée est permise sous certaines conditions.

Le FISF s'attend à être sujet à IFRS 17. Le FISF évalue présentement l'incidence de l'IFRS 17 sur le résultat net de 2023, lequel sera présenté à titre de période comparative dans les états financiers de 2024.

##### IAS 1 - Présentation des états financiers

En janvier 2020, l'IASB a publié des modifications à la norme IAS 1, Présentation des états financiers et à l'énoncé de pratiques en IFRS 2, Porter des jugements sur l'importance relative, qui visent à exiger que les entités fournissent des informations sur leurs méthodes comptables significatives plutôt que sur leurs principales méthodes comptables.

Les dispositions de ces modifications s'appliqueront de manière prospective aux états financiers ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et leur adoption anticipée est permise.

De plus, l'IAS 1 a été révisée afin de clarifier le critère de classement d'un passif en tant que passif non courant et qui portent sur le droit de différer le règlement du passif pour au moins 12 mois après la date de clôture.

Les dispositions de cette modification s'appliqueront de manière prospective aux états financiers ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, et leur adoption anticipée est permise.

Le FISF évalue actuellement l'incidence de l'adoption de ces modifications. Il n'a pas adopté ces modifications par anticipation et ne prévoit pas le faire.

### 4. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

Les méthodes comptables décrites ci-dessous ont été appliquées de manière uniforme et à toutes les périodes présentées dans les états financiers.

#### Constatation des produits

Les produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients sont comptabilisés lorsque le contrôle d'un service est transféré au client à un montant qui correspond à la contrepartie à laquelle elle s'attend à avoir droit en échange d'un service. Les revenus associés à la prestation du service sont comptabilisés en fonction des obligations de prestations remplies.

#### Cotisations

Les produits de cotisations sont comptabilisés en fonction de la période couverte au cours de laquelle les services sont rendus. Les montants facturés pour une période excédant la fin de l'exercice sont comptabilisés à titre de produits reportés.

#### Revenus de placements

Ces revenus sont composés des revenus sur les dépôts à participation. Les revenus sur les dépôts à participation sont composés des revenus nets (pertes nettes) de placements, des gains nets réalisés (pertes nettes réalisées) et des gains nets non réalisés (pertes nettes non réalisées). Les revenus de placements sont inscrits au résultat net de l'exercice pendant lequel ils se produisent.

#### Produits de subrogation

Les produits de subrogation sont comptabilisés lorsqu'il est probable que les avantages économiques iront au FISF et que les produits peuvent être évalués de façon fiable.

#### Instruments financiers

Les actifs et les passifs financiers sont comptabilisés lorsque le FISF devient une partie aux dispositions contractuelles de l'instrument. Les actifs financiers sont décomptabilisés lorsque les droits de recevoir les flux de trésorerie ont expiré ou ont été transférés et que le FISF a transféré la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété de l'actif transféré. Un passif financier (ou une partie de passif financier) est décomptabilisé si et seulement s'il est éteint, c'est-à-dire lorsque l'obligation précisée au contrat est exécutée, qu'elle est annulée ou qu'elle expire.

# Notes complémentaires

Au 31 mars 2023

(les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars canadiens)

## 4. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES (SUITE)

### Instruments financiers (suite)

#### a) Classification

Les instruments financiers sont classés par catégories selon les fins pour lesquelles ils ont été acquis et selon leurs caractéristiques. La direction détermine la classification au moment de la comptabilisation initiale, qui est habituellement la date à laquelle le FISF est assujéti aux dispositions contractuelles de l'instrument. Les évaluations initiales et ultérieures des instruments financiers s'effectuent selon leur classification.

Le classement dépend à la fois :

- du modèle économique que suit l'entité pour la gestion des actifs financiers; et
- des caractéristiques des flux de trésorerie contractuels de l'actif financier.

Un actif financier est évalué au coût amorti s'il satisfait aux deux conditions qui suivent et qu'il n'est pas désigné à la juste valeur par le biais du résultat net (JVBRN) :

- La détention de l'actif financier s'inscrit dans un modèle économique dont l'objectif est de détenir des actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels; et
- Les conditions contractuelles de l'actif financier donnent lieu, à des dates spécifiées, à des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû.

Un actif financier doit être évalué à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global (JVBAÉRG) s'il satisfait aux deux conditions qui suivent et qu'il n'est pas désigné à la JVBRN :

- La détention de l'actif financier s'inscrit dans un modèle économique dont l'objectif est atteint à la fois par la perception de flux de trésorerie contractuels et par la vente d'actifs financiers; et
- Les conditions contractuelles de l'actif financier donnent lieu, à des dates spécifiées, à des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû.

Tous les actifs financiers qui ne sont pas classés comme étant au coût amorti ou à la JVBAÉRG tel que décrit précédemment sont évalués à la JVBRN. C'est notamment le cas de l'ensemble des actifs financiers dérivés. Lors de la comptabilisation initiale, la direction peut désigner irrévocablement un actif financier qui, autrement, remplirait les conditions pour être évalué au coût amorti ou à la JVBAÉRG, comme étant évalué à la JVBRN si cette désignation élimine ou réduit sensiblement une non-concordance comptable qui serait survenue autrement.

#### b) Actifs financiers

Les dépôts à participation et les revenus de placements à recevoir sont évalués à la juste valeur au moment de leur comptabilisation initiale. Ils sont évalués ultérieurement à la juste valeur par le biais du résultat net.

Les dépôts à participation au fonds particulier de la Caisse sont évalués à la juste valeur établie par la Caisse. Ces dépôts à participation sont notamment investis dans les portefeuilles spécialisés de la Caisse, pour lesquels celle-ci établit la juste valeur dans chaque portefeuille spécialisé à la fin de la période en fonction de la juste valeur de l'actif net qu'il détient à cette date. L'actif net des portefeuilles spécialisés est établi à la juste valeur au moyen de méthodes d'évaluation utilisées dans les marchés des capitaux, telles que l'actualisation au taux d'intérêt courant des flux de trésorerie futurs et les cours des principales bourses ainsi que les cours qui sont fournis par des courtiers en valeurs mobilières reconnus. De plus, certaines évaluations sont réalisées par la Caisse selon des méthodes d'évaluation couramment employées. Le prix unitaire d'une unité de participation dans un portefeuille spécialisé est établi en divisant l'avoir net dudit portefeuille par le nombre d'unités émises. Les variations de la juste valeur sont comptabilisées dans les revenus de placement de l'exercice. Les dépôts à participation sont présentés dans l'actif non courant suivant l'intention du FISF de les conserver sur une période supérieure à 12 mois.

La trésorerie et équivalents de trésorerie, et les créances à recevoir de l'Autorité sont initialement évalués à la juste valeur et sont par la suite évalués au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif. Ils sont présentés dans l'actif courant en raison de leur échéance rapprochée. La valeur comptable est équivalente à la juste valeur, puisqu'ils ont une échéance inférieure à 12 mois.

## Notes complémentaires

Au 31 mars 2023

(les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars canadiens)

### 4. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES (SUITE)

#### Instruments financiers (suite)

##### c) Passifs financiers évalués au coût amorti

Les charges à payer sont initialement évaluées à la juste valeur et sont ultérieurement évaluées au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif. Elles sont présentées dans le passif courant en raison de leur échéance rapprochée. La valeur comptable est équivalente à la juste valeur, puisqu'elles ont une échéance inférieure à 12 mois.

#### Dépréciation des actifs financiers

Le modèle de dépréciation d'IFRS 9 exige que la direction comptabilise les pertes de crédit attendues liées aux actifs financiers évalués au coût amorti. Pour les créances, la direction utilise une méthode simplifiée pour l'évaluation de la correction de valeur pour perte au montant des pertes de crédit attendues pour la durée de vie. Celles-ci correspondent aux insuffisances attendues des flux de trésorerie contractuels en tenant compte du potentiel de défaillance à tout moment pendant la durée de vie de l'instrument financier. Ainsi, à la fin de chaque exercice financier, la direction évalue s'il existe un indice de dépréciation basé sur son expérience, ajustée en fonction de facteurs prospectifs.

#### Juste valeur

La juste valeur est le prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation.

Les évaluations à la juste valeur sont classées selon une hiérarchie qui reflète la source des données utilisées pour réaliser ces évaluations. La hiérarchie des évaluations à la juste valeur se compose des niveaux suivants :

Niveau 1 : Le calcul de la juste valeur de l'instrument financier repose sur les prix observables (non ajustés) sur des marchés actifs auxquels l'entité peut avoir accès à la date d'évaluation pour des actifs ou des passifs identiques.

Niveau 2 : Le calcul de la juste valeur de l'instrument financier est effectué à l'aide de techniques d'évaluation dont les données d'entrée importantes sont observables directement ou indirectement.

Niveau 3 : Le calcul de la juste valeur de l'instrument financier est effectué à l'aide de techniques d'évaluation dont les données d'entrée importantes sont non observables. Ce

niveau inclut les instruments financiers dont l'évaluation est fondée sur le prix observé pour des instruments financiers similaires, ajusté de manière importante pour refléter les caractéristiques propres à l'instrument financier évalué et les données de marché disponibles.

Le classement entre les niveaux de la hiérarchie est établi au moment de l'évaluation initiale de l'instrument financier et revu à chaque date d'évaluation subséquente. Les transferts entre les niveaux hiérarchiques sont mesurés à la juste valeur au début de chaque exercice. Tous les instruments financiers à la juste valeur par le biais du résultat net sont classés au niveau 2 de la hiérarchie de la juste valeur. Au cours de l'exercice, il n'y a eu aucun transfert entre les niveaux de la hiérarchie de la juste valeur.

#### Trésorerie et équivalents de trésorerie

La politique du FISF consiste à présenter, dans la trésorerie et équivalents de trésorerie, les soldes bancaires, les dépôts à vue à la Caisse de dépôt et placement du Québec et les placements à court terme, très liquides, rachetables et facilement convertibles en un montant connu de trésorerie et dont la valeur ne risque pas de changer de façon significative.

#### Provisions

Une provision est comptabilisée lorsque le FISF a une obligation actuelle juridique ou implicite résultant d'un événement passé, que l'obligation peut être estimée de façon fiable et qu'il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre l'obligation. Lorsque l'effet de l'actualisation est significatif, le montant est déterminé en actualisant les flux de trésorerie futurs attendus au taux reflétant les appréciations actuelles par le marché de la valeur temps de l'argent. Ces passifs sont présentés à titre de provisions si leur échéance ou leur montant est incertain.

##### Provision pour indemnisations

La provision pour indemnisations représente le montant qui est suffisant pour couvrir les paiements futurs à l'égard des événements survenus jusqu'à la fin de l'exercice envers des victimes de fraude, de manœuvres dolosives ou de détournement de fonds dont est responsable un cabinet, un représentant autonome, une société autonome ou un courtier en épargne collective ou en plans de bourses d'études ou un courtier en courtage hypothécaire inscrit conformément au titre V de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Les indemnités sont celles prévues par la *LDPSF*.



## Notes complémentaires

Au 31 mars 2023

(les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars canadiens)

### 4. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES (SUITE)

#### Provision pour indemnisations (suite)

Cette provision se compose des coûts reliés aux sinistres déclarés et à ceux survenus, mais non encore déclarés ainsi que des frais de gestion futurs relatifs au traitement administratif des réclamations. Les hypothèses sous-jacentes à la projection des montants à déboursier de chacune des composantes de la provision sont établies sur la base de la meilleure estimation. Par ailleurs, aucune marge explicite pour écarts défavorables n'est incluse à la provision.

La provision pour indemnisations est fondée sur les faits connus et sur l'interprétation des circonstances en tenant compte de l'expérience dans des dossiers similaires, des tendances historiques en matière de règlement de sinistres, des sinistres non réglés et de la fréquence des sinistres.

Les coûts reliés aux sinistres déclarés sont évalués en provisionnant entièrement les sommes réclamées dès qu'il est jugé plus probable qu'improbable que la réclamation résulte en une sortie d'actifs. Ces coûts font l'objet d'une actualisation qui permet d'évaluer la valeur présente estimative de tous les paiements futurs qui seront effectués relativement aux sinistres déclarés.

Les coûts reliés aux sinistres survenus, mais non encore déclarés se séparent en deux catégories, soit les fraudes individuelles et les fraudes en série. Pour chacune des catégories, les coûts sont évalués en estimant le nombre de réclamations annuel moyen qui sera reçu dans les prochaines années, nombre qui sera ensuite multiplié par le coût moyen des réclamations accueillies. Ces coûts font l'objet d'une actualisation qui permet d'évaluer la valeur présente estimative de tous les paiements futurs qui seront effectués relativement aux sinistres survenus jusqu'à la fin de l'exercice, mais non encore déclarés à cette date.

Les frais de gestion futurs font l'objet d'une actualisation qui permet d'évaluer la valeur présente estimative des frais de gestion futurs distribués en fonction des délais de présentation de l'ensemble des réclamations.

#### Passifs éventuels

Les poursuites font l'objet d'un suivi régulier, au cas par cas, par la direction. Aucun passif n'est comptabilisé lorsqu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques résultant d'une obligation actuelle est improbable. Si elle est jugée probable, un passif éventuel est présenté à moins que la probabilité d'une sortie pour règlement ne soit faible.

### 5. GESTION DU CAPITAL

Le FISF définit son capital comme étant l'excédent cumulé. Il effectue une gestion de ses produits, charges, actifs et passifs afin de s'assurer qu'il exécute de manière efficace les activités spécifiques de sa loi décrites à la note 1.

Le financement du FISF est assuré par le versement de cotisations obligatoires par les cabinets, les représentants autonomes, les sociétés autonomes, les courtiers en épargne collective ou en plans de bourses d'études et les courtiers hypothécaires inscrits à l'Autorité, par la perception de sommes recouvrées en vertu de la subrogation des droits d'une victime indemnisée par le FISF ainsi que par les revenus de placements.

Pour prévenir une insuffisance de l'actif du FISF, l'article 278 de la *LDPSF* prévoit que la cotisation doit être déterminée de manière à combler cette insuffisance sur une période maximale de cinq ans. Dans cette optique, la politique de capitalisation du FISF vise à assurer le paiement des indemnités présentes et futures auxquelles ont droit les victimes de fraudes, de manœuvres dolosives ou de détournements de fonds tout en évitant une fluctuation fréquente de la tarification de la cotisation.

Tout au long de l'exercice, le FISF s'est conformé aux exigences en matière de capital auxquelles il est soumis en vertu de l'article 278 de la *LDPSF*.

## Notes complémentaires

Au 31 mars 2023

(les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars canadiens)

### 6. PERTES DE PLACEMENTS DES FONDS CONFIS À LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC

Les pertes de placements des fonds confiés à la Caisse ainsi que les intérêts sur le dépôt à vue se détaillent comme suit :

	2023	2022
<b>Dépôts à participation</b>		
<b>Revenus nets (pertes nettes) de placements</b>		
Revenu fixe	2 369	1 025
Actions	308	322
Autres placements	(71)	1
	2 606	1 348
<b>Gains nets (pertes nettes) réalisés</b>		
Revenu fixe	(199)	105
Actions	302	304
	103	409
<b>(Pertes nettes) gains nets non réalisés</b>		
Revenu fixe	(2 870)	(2 624)
Actions	(253)	(122)
Autres placements	52	9
	(3 071)	(2 737)
<b>Total des pertes de placements des dépôts à participation</b>	<b>(362)</b>	<b>(980)</b>
<b>Dépôts à vue</b>		
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général de la Caisse de dépôt et placement du Québec	8	1
	<b>(354)</b>	<b>(979)</b>

### 7. CRÉANCES

	2023	2022
Cotisations à recevoir	17	36
À recevoir de l'Autorité	78	53
Subrogations à recevoir	28	
Taxes à recevoir de l'Agence du revenu du Québec	2	2
	125	91

## Notes complémentaires

Au 31 mars 2023

(les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars canadiens)

### 8. DÉPÔTS À PARTICIPATION À UN FONDS PARTICULIER DE LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC

Les dépôts à participation au fonds particulier de la Caisse sont exprimés en unités. Ces unités sont remboursables sur préavis selon les modalités de règlement de la Caisse, à la juste valeur de l'avoir net au fonds particulier au début de chaque mois. À la clôture de chaque mois, la Caisse attribue au FISF les revenus nets de placements du fonds particulier.

Voici les éléments d'actifs et de passifs composant les dépôts à participation :

	2023	2022
Placements	115 428	107 265
Avances du fonds général	(30)	(1)
Revenus de placements courus et à recevoir	365	156
Revenus de placements à verser au FISF	(364)	(156)
Passifs relatifs aux placements	44	(8)
	115 443	107 256

Les placements se détaillent selon les catégories suivantes :

	2023	2022
<i>Unités de participation de portefeuilles spécialisés</i>		
Taux	20 389	18 397
Crédit	29 504	26 371
Valeurs à court terme	45 188	43 480
Marchés boursiers	20 347	19 017
	115 428	107 265

### 9. CHARGES À PAYER

	2023	2022
Comptes fournisseurs et frais courus		
Indemnisations à payer		641
À payer à l'Autorité	107	120
Autres	7	
	114	761

## Notes complémentaires

Au 31 mars 2023

(les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars canadiens)

### 10. PROVISION POUR INDEMNISATIONS

Le tableau suivant résume l'évolution de la provision pour indemnités :

	2023	2022
Solde au début de l'exercice	30 717	18 549
Diminution des provisions existantes	(812)	(117)
Ajustement de provision pour sinistres subis non déclarés	(89)	67
Provisions supplémentaires constituées	457	13 262
Provisions renversées	(1 275)	(575)
Ajustement pour risques et incertitudes	(1 396)	989
Provision pour frais de gestion futurs	151	763
Incidence des variations de l'actualisation	(1 798)	(1 219)
Charges nettes de l'exercice	(4 762)	13 170
Sinistres réglés	(136)	(1 002)
Solde à la fin de l'exercice <sup>1</sup>	25 819	30 717

<sup>1</sup> Le solde à la fin de l'exercice de la provision pour indemnités contient également une portion pour le courtage hypothécaire de 584 340 \$ (846 000 \$ en 2022).

### 11. OPÉRATIONS ENTRE PARTIES LIÉES

En plus des opérations entre parties liées déjà divulguées dans les états financiers et comptabilisées selon la même base que si les parties n'étaient pas liées, le FISF est apparenté à tous les ministères, aux fonds spéciaux ainsi qu'avec tous les organismes et les entreprises publiques contrôlés directement ou indirectement par le gouvernement du Québec ou soumis, soit à un contrôle conjoint, soit à une influence notable commune de la part du gouvernement du Québec. Le FISF n'a conclu aucune autre opération significative, individuellement ou collectivement, avec des parties liées.

L'Autorité a mis à la disposition du FISF des ressources humaines pour la gestion des opérations courantes de ses activités, des immobilisations et des espaces locatifs. Ces opérations ont été comptabilisées selon la même base que si les parties n'étaient pas liées, conformément à l'entente conclue entre les parties.

Les transactions avec l'Autorité se composent comme suit :

	2023	2022
Frais de gestion		
Traitement des dossiers <sup>1</sup>	899	751
Services support <sup>2</sup>	272	310
Technologies de l'information	301	200
Autre	15	59
	1 487	1 320
Charges locatives	59	66
	1 546	1 386

<sup>1</sup> Ces frais se composent des salaires des employés directement attirés au traitement des dossiers du Fonds, de même que ceux des gestionnaires y étant rattachés.

<sup>2</sup> Ces frais reflètent le coût des ressources internes pour les services de soutien nécessaires au traitement des dossiers (affaires juridiques, contentieux, finances, ressources humaines, ressources matérielles).

Les montants engagés par le FISF inclus dans les frais de gestion pour les personnes agissant à titre de dirigeants fournis par l'Autorité sont de 125 000 \$ (117 000 \$ en 2022).

Les frais de gestion contiennent une charge pour les opérations du patrimoine relatif au courtage hypothécaire de 16 000 \$ (23 000 \$ en 2022).

## Notes complémentaires

Au 31 mars 2023

(les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars canadiens)

### 12. OPÉRATIONS DU PATRIMOINE RELATIF AU COURTAGE HYPOTHÉCAIRE

L'article 500 de la *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*, LQ 2018, chapitre 23 prévoit le partage du patrimoine du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier (FICI) afin de transférer au FISF la partie des cotisations reçues des courtiers et agences autorisés à se livrer à des opérations de courtage hypothécaire avant le 1<sup>er</sup> mai 2020. Les sommes reçues dans le cadre de cet exercice réalisé avec l'OACIQ s'établissent à 1 085 000 \$ et deviennent un patrimoine distinct des autres actifs au sein du FISF et seront affectées au paiement des indemnités payables aux victimes de fraude, manœuvres dolosives ou détournement de fonds qui seraient survenus avant cette date. Advenant que la somme de 1 085 000 \$ soit insuffisante pour payer les réclamations relatives à des actes commis avant le 1<sup>er</sup> mai 2020, l'Autorité peut imposer une cotisation spéciale aux représentants autonomes, aux sociétés autonomes et aux cabinets inscrits dans la discipline du courtage hypothécaire. Le gouvernement peut, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025, autoriser l'Autorité à intégrer au FISF les sommes résiduelles non utilisées. Les opérations de l'exercice se détaillent comme suit :

	2023	2022
Solde au début de l'exercice	960	983
Indemnisations (volet CH)	(29)	
Frais de gestion (volet CH)	(16)	(23)
Charges de l'exercice	(45)	(23)
Solde à la fin de l'exercice	915	960

### 13. PASSIF ÉVENTUEL

La direction de l'Autorité a mandaté des experts externes pour revoir le statut fiscal du FISF ainsi que les obligations fiscales applicables. Ces analyses portent notamment sur le traitement des taxes à la consommation et sur l'assujettissement à la taxe sur les primes d'assurance pour les cotisations du FISF. Les analyses sont en cours et les conclusions dépendront d'événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle du FISF. Par conséquent, la direction n'est pas en mesure à la date des états financiers d'en évaluer l'issue ni les impacts financiers pouvant en découler le cas échéant. Ainsi, aucune provision n'a été comptabilisée dans les présents états financiers.

### 14. GESTION DES RISQUES FINANCIERS

La responsabilité de la gestion des risques du FISF incombe à l'Autorité, qui est fiduciaire du FISF.

Dans le cours normal de ses activités, le FISF est exposé à différents risques financiers. La direction a mis en place des politiques et procédés en matière de contrôle et de gestion qui l'assurent de gérer les risques inhérents aux instruments financiers.

Le FISF s'est doté d'une politique de placement qui encadre les activités de placement de la Caisse. Elle établit les objectifs de placement, élabore la politique afférente et procède à sa révision périodique. La politique de placement vise à obtenir un taux de rendement maximum tout en maintenant le degré de risque à un niveau jugé approprié et en permettant au FISF de remplir ses engagements financiers. Par ailleurs, la direction détermine les concentrations de risque par la revue périodique de son portefeuille de référence.

## Notes complémentaires

Au 31 mars 2023

(les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars canadiens)

### 14. GESTION DES RISQUES FINANCIERS (SUITE)

#### Caisse de dépôt et placement du Québec

La Caisse a pour mission de gérer les sommes qui lui sont confiées par les déposants en recherchant le rendement optimal de leur capital, et ce, dans le respect de leur politique de placement. Elle a mis en place différentes politiques, directives et procédures pour encadrer le déroulement de ses activités et effectuer la gestion du risque, selon les fonctions et les responsabilités qui lui sont attribuées.

La Caisse détermine notamment la politique d'investissement pour chaque portefeuille spécialisé. La politique d'investissement établit la stratégie, le type de gestion, les titres admissibles, les objectifs de rendement, l'indice de référence ainsi que les limites de risques et de concentration. Les gestionnaires de la Caisse connaissent et sont tenus de respecter les limites propres à leurs activités d'investissement. Afin d'assurer l'objectivité et la rigueur nécessaire à la gestion des risques, la Caisse confie la définition et le contrôle de la politique de gestion intégrée des risques ainsi que des politiques d'investissement des portefeuilles spécialisés à des équipes indépendantes de gestionnaires de portefeuilles. La gestion des risques effectuée par la Caisse est détaillée dans ses propres états financiers.

#### Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque qu'une partie à un instrument financier manque à l'une de ses obligations et, de ce fait, amène l'autre partie à subir une perte financière. L'exposition maximale du FISF au risque de crédit correspond à la valeur comptable de ses actifs financiers à son état de la situation financière.

Le risque de crédit relié à la trésorerie et équivalents de trésorerie et aux revenus de placements à recevoir est faible puisque ceux-ci sont détenus auprès d'institutions financières réputées. Le risque de crédit relié à la créance à recevoir de l'Autorité n'est pas significatif puisqu'il s'agit d'un organisme non budgétaire inclus dans le périmètre comptable du gouvernement.

Pour les dépôts à participation, l'analyse du risque de crédit et l'analyse de la concentration du risque de crédit sont effectuées globalement par la Caisse pour l'ensemble des portefeuilles spécialisés qu'elle gère. Le fonds particulier du FISF est exposé au risque de crédit découlant des investissements sous-jacents détenus par les portefeuilles spécialisés.

#### Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque que le FISF ne soit pas en mesure de satisfaire à ses obligations financières lorsqu'elles viennent à échéance. Le FISF gère ce risque en tenant compte des besoins opérationnels. Le FISF établit des prévisions budgétaires et de trésorerie afin de s'assurer qu'il dispose des fonds nécessaires pour satisfaire ses obligations. Conséquemment, le FISF est en mesure d'honorer les passifs financiers qui nécessitent des déboursés dans une échéance rapprochée et à long terme.

#### Risque de marché

Le risque de marché représente le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison de la variation des prix du marché. Ces prix sont influencés par la variation de certains paramètres de marché, notamment les taux d'intérêt, les taux de change, le cours des actions et le prix des produits de base. Seuls les dépôts à participation sont affectés.

Pour gérer ce risque sur les dépôts à participation du fonds particulier, le FISF établit un portefeuille de référence qui définit la répartition cible à long terme pour chacune des catégories d'investissement ainsi que les limites minimales et maximales par rapport à son portefeuille de référence. La proportion dans chacune des catégories d'investissement composant le portefeuille de référence du FISF influence le degré de risque de marché de son portefeuille réel. L'analyse du respect des déviations permises pour chacune des catégories d'investissement par rapport au portefeuille de référence est effectuée le premier jour de chaque mois.

# Notes complémentaires

Au 31 mars 2023

(les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars canadiens)

## 14. GESTION DES RISQUES FINANCIERS (SUITE)

### Risque de marché (suite)

Au 31 mars 2023, la composition du portefeuille réel et du portefeuille de référence ainsi que les limites minimales et maximales par rapport aux pondérations cibles se détaillent comme suit :

	Portefeuille réel	Limite minimale	Portefeuille de référence	Limite maximale
	%	%	%	%
<b>Revenu fixe</b>				
Valeurs à court terme	39,18	30,00	40,00	50,00
Taux	17,65	12,50	17,50	22,50
Crédit	25,52	20,00	25,00	30,00
	<b>82,35</b>	<b>77,50</b>	<b>82,50</b>	<b>87,50</b>
<b>Actions</b>				
Marchés boursiers	17,61	12,50	17,50	22,50
Autres	0,04			
<b>Total</b>	<b>100,00</b>		<b>100,00</b>	

Les totaux grisés ne sont pas la résultante d'une addition, les chiffres indiqués représentent plutôt des bornes minimales ou maximales globales fixées.

Le risque de marché du fonds particulier est mesuré au moyen de la méthode de la valeur à risque (VaR), qui repose sur une évaluation statistique de la volatilité de la juste valeur de chacune des positions et des corrélations entre les facteurs de risque de marché. La VaR représente une estimation statistique de la perte financière potentielle que pourrait subir le portefeuille réel du fonds particulier, selon un niveau de confiance et une période d'exposition donnée. La VaR de marché est estimée à l'aide d'un niveau de confiance de 95 % sur une période d'exposition d'une année. De plus, la méthodologie fait en sorte de répéter plusieurs fois dans l'année les effets sur le portefeuille des événements défavorables observés sur un horizon d'un mois. En somme, la VaR indique le niveau de perte que le portefeuille réel du fonds particulier pourrait dépasser dans 5 % des cas au cours de la prochaine année.

La méthode de la simulation historique est utilisée pour estimer la VaR. Cette méthode se fonde principalement sur l'hypothèse que l'avenir sera semblable au passé. Elle nécessite que les séries de données historiques de l'ensemble des facteurs de risque nécessaires à l'évaluation du rendement des instruments financiers soient disponibles. En l'absence de ces données historiques, des méthodes de substitution sont utilisées.

Les résultats des calculs obtenus en appliquant cette méthodologie ne permettent pas d'estimer, sur la base d'un événement spécifique, le montant de la perte que le portefeuille du fonds particulier du FISF subirait si cet événement se reproduisait à nouveau. Par exemple, si les conditions futures et les facteurs de risque du marché différaient de façon importante de la conjoncture passée, les pertes réelles pourraient significativement différer des pertes estimées. Par ailleurs, ces estimations effectuées à une date donnée ne tiennent pas compte de toutes les pertes possibles découlant d'événements exceptionnels sur le marché ni des pertes qui pourraient se produire au-delà du degré de confiance de 95 %. Par conséquent, compte tenu de ces limites, les pertes du portefeuille réel du fonds particulier du FISF pourraient excéder les estimations présentées.

Un historique d'observation des facteurs de risque sur une période allant de 2006 à la date de clôture de la période est utilisé pour évaluer la volatilité des rendements et la corrélation entre le rendement des instruments financiers.



## Notes complémentaires

Au 31 mars 2023

(les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars canadiens)

### 14. GESTION DES RISQUES FINANCIERS (SUITE)

#### Risque de marché (suite)

Trois mesures du risque sont calculées et analysées :

- Le risque absolu du portefeuille réel représente le risque total associé aux catégories d'instruments financiers qui composent le portefeuille réel du fonds particulier du FISF.
- Le risque absolu du portefeuille de référence représente le risque total des indices de référence associé aux catégories d'instruments financiers qui composent le portefeuille de référence du fonds particulier du FISF.
- Le risque actif du portefeuille réel représente le risque d'obtenir un rendement inférieur à celui du portefeuille de référence en gérant activement le portefeuille réel du fonds particulier du FISF. Plus le risque actif est élevé, plus le rendement absolu attendu du portefeuille réel pourra se démarquer du rendement du portefeuille de référence.

Le risque absolu du portefeuille réel et du portefeuille de référence ainsi que le risque actif du fonds particulier du FISF sont mesurés régulièrement.

Le risque absolu et le risque actif découlent directement des risques absolus et des risques actifs de chacun des portefeuilles spécialisés dans lesquels le fonds particulier investit. Ainsi, le fonds particulier peut être exposé aux risques de taux d'intérêt, d'écart de crédit, de change et de prix. Ces différents risques sont intégrés à la mesure des calculs de la VaR du fonds particulier.

Au 31 mars 2023, le risque absolu du portefeuille réel, le risque absolu du portefeuille de référence ainsi que le risque actif du fonds particulier du FISF, en pourcentage de l'actif net attribuable au détenteur de dépôts à participation, selon un niveau de confiance de 95 % et un historique d'observation sur une période allant de 2006 à ce jour, sont respectivement de 7,90 %, 7,19 % et 1,02 % (6,50 %, 6,10 % et 0,7 % au 31 mars 2022).

#### Risque de change

Le risque de change correspond au risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des cours des devises. Ce risque est intégré à la mesure de la VaR du fonds particulier du FISF.

Les portefeuilles spécialisés offerts par la Caisse auxquels le fonds particulier du FISF participe détiennent des instruments financiers libellés en dollars canadiens ou en devises. Certains portefeuilles spécialisés sont couverts en partie contre les fluctuations de devises.

L'exposition nette aux devises du fonds particulier du FISF, incluant les investissements sous-jacents en devises détenus par les portefeuilles spécialisés, en pourcentage de l'actif net, sont respectivement de 85 % pour le dollar canadien, de 7 % pour le dollar américain, de 2 % pour l'euro et de 6 % pour les autres devises (83 % pour le dollar canadien, 8 % pour le dollar américain, 1 % pour l'euro ainsi que la livre sterling et 8 % pour les autres devises au 31 mars 2022).

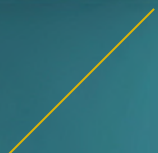
#### Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt correspond au risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des taux d'intérêt du marché. Ce risque est intégré à la mesure de la VaR du fonds particulier du FISF.

#### Risque de prix

Le risque de prix correspond au risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des prix du marché (autres que celles découlant du risque de taux d'intérêt ou du risque de change), que ces variations soient causées par des facteurs propres à l'instrument financier en cause ou à son émetteur, ou par des facteurs affectant tous les instruments financiers similaires négociés sur le marché. Ce risque est intégré à la mesure de la VaR du fonds particulier du FISF.

# Annexes



# Annexe 1

## Définitions

**Agence de notation** : entité qui publie des notations concernant une personne qui a émis ou qui émet des titres.

**Agence de traitement de l'information** : entité qui reçoit et fournit des informations relatives aux ordres et aux opérations sur valeurs mobilières.

**Agent d'évaluation du crédit ou agence de crédit** : agent de renseignements personnels qui, lui-même ou par l'intermédiaire d'un représentant, fait le commerce de constituer des dossiers sur autrui, de préparer et de communiquer à des tiers des rapports de crédit au sujet du caractère, de la réputation ou de la solvabilité des personnes concernées par ces dossiers.

**Assureur** : entreprise qui offre principalement des produits d'assurance, mais aussi d'autres produits et services financiers, tels que des rentes, des dépôts ou des garanties.

**Bourse (ou le marché boursier)** : marché où les investisseurs peuvent acheter et vendre des valeurs mobilières ou des instruments dérivés, par exemple des actions ou des options.

**Cabinet** : entreprise qui offre des produits ou services financiers au public directement ou par l'entremise de représentants certifiés. Le cabinet peut agir dans une ou plusieurs disciplines.

**Chambre de compensation** : entité qui assure le paiement et la livraison des valeurs entre les courtiers qui négocient sur la bourse.

**Comptoir de données** : sous-ensemble logique de l'entrepôt de données. Il contient des données structurées et organisées en lien avec un sujet particulier afin de répondre à un besoin d'affaires. Il dessert généralement une clientèle spécifique.

**Conseiller en dérivés** : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière de dérivés, d'achat ou de vente de dérivés ou à gérer un portefeuille de dérivés.

**Conseiller en valeurs mobilières** : gestionnaire de portefeuille ou gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint. Il peut agir à titre de conseiller à l'égard de tout titre (action, obligation, fonds commun de placement, etc.) et agit par l'entremise de représentants-conseils ou de représentants-conseils adjoints.

**Contrepartie déclarante** : contrepartie à une opération qui est tenue de déclarer les données sur les dérivés négociés à un référentiel central.

**Coopérative de services financiers** : personne morale regroupant des personnes qui ont des besoins économiques communs et qui, en vue de les satisfaire, s'associent pour former une institution de dépôts et de services financiers, dont la mission et les règles d'action sont guidées par les valeurs coopératives.

**Courtier en dérivés** : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes :

- 1° des opérations sur dérivés pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;
- 2° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1°.

**Courtier en valeurs mobilières** : entreprise qui, par l'entremise de ses représentants, exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes :

- 1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;
- 2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;
- 3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°.

**Émetteur assujéti** : émetteur que la *Loi sur les valeurs mobilières* oblige à produire et diffuser publiquement des prospectus, des états financiers et d'autres documents d'information.

**Fonds de garantie** : fonds qui protège, dans des limites définies, les espèces et les titres pour tout client admissible.

**Fonds d'investissement** : entité qui regroupe les sommes de plusieurs investisseurs, qu'un gestionnaire utilise pour acquérir des actions, des obligations ou d'autres titres en fonction des objectifs du fonds.

**Fournisseur de services d'appariement** : entité qui offre le service permettant la déclaration, la vérification, la confirmation et l'affirmation des modalités et des instructions de règlement d'une opération exécutée ainsi que l'accord des parties à l'appariement de l'opération. L'entité peut aussi offrir le service de déclaration des modalités appariées et instructions de règlement d'une opération à une chambre de compensation.

**Gestionnaire de fonds d'investissement** : personne qui dirige l'entreprise, les activités et les affaires d'un fonds d'investissement.

**Organisme d'autoréglementation** : entité qui encadre ou réglemente la conduite de ses membres. L'encadrement exercé par un organisme d'autoréglementation peut comprendre, selon le cas, l'élaboration de règles, le contrôle de la conformité des membres aux règles et la discipline des membres.

# Annexe 2

## Lois administrées par l'Autorité

**Plateforme d'exécution de swap** : plateforme de négociation qui fournit un mécanisme d'exécution pour les opérations de swap. Un swap est un produit dérivé en vertu duquel deux contreparties conviennent d'échanges de flux financiers pour une période et selon des modalités préétablies.

**Référentiel central** : entité qui administre une base de données électronique centralisée où sont enregistrés les renseignements relatifs aux opérations de dérivés de gré à gré.

**Représentant** : personne qui détient une inscription ou un certificat délivré par l'Autorité afin de pouvoir offrir des produits et des services financiers (assurance, titres de fonds d'investissement, actions, etc.). Elle exerce ses activités pour le compte d'une entreprise. Elle est appelée « représentant autonome » lorsqu'elle exerce ses activités pour son propre compte.

**Société autonome** : entreprise qui se compose de représentants certifiés regroupés au sein d'une société en nom collectif. Les représentants qui en font partie exercent leurs activités à titre d'employés ou d'associés.

**Société d'épargne** : entreprise qui offre essentiellement des services d'intermédiation financière aux particuliers, notamment des produits de dépôt-épargne, de crédit hypothécaire et, dans une moindre mesure, des prêts à la consommation.

**Société de fiducie** : entreprise qui fournit un vaste choix de produits financiers, notamment des produits de dépôt-épargne, du crédit hypothécaire et à la consommation, des titres de fonds d'investissement, des services de gestion privée, des mandats fiduciaires aux particuliers ainsi que des services fiduciaires.

**Système de négociation parallèle** : entité qui établit, tient ou offre un marché ou un mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres et à leurs ordres de se rencontrer et qui utilise des méthodes éprouvées et non discrétionnaires selon lesquelles les ordres interagissent, mais qui n'est pas une bourse ou un système reconnu de cotation et de déclaration d'opération.

Outre les pouvoirs et les responsabilités qui lui incombent en vertu de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, chapitre E-6.1, l'Autorité veille à l'administration des lois suivantes :

- *Loi sur les agents d'évaluation du crédit*, chapitre A-8.2
- *Loi sur l'assurance automobile* (Titre VII), chapitre A-25
- *Loi sur les assureurs*, chapitre A-32.1
- *Loi sur les coopératives de services financiers*, chapitre C-67.3
- *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, chapitre D-9.2
- *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, chapitre I-13.2.2
- *Loi sur les instruments dérivés*, chapitre I-14.01
- *Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière*, chapitre M-11.5
- *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite*, chapitre R-17.0.1
- *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, chapitre S-29.02
- *Loi sur les valeurs mobilières*, chapitre V-1.1

Toutes ces lois ainsi que les règlements et les directives qui en découlent peuvent être consultés sur le site Web de l'Autorité.

# Annexe 3

## Changements législatifs, activités réglementaires et lignes directrices

### Changements législatifs

---

#### **Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (L.Q. 2022, c. 19, PL 4)**

Cette loi modifie la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*, à laquelle est assujettie l'Autorité et, par concordance, elle modifie la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*. Cette loi modifie notamment :

- les règles relatives à la nomination des membres du conseil d'administration, à la durée et au renouvellement de leur mandat, à leur rémunération et à leur maintien en poste à l'expiration de leur mandat;
- l'exigence que la composition du conseil d'administration tende vers la parité entre les hommes et les femmes et compte au moins un membre âgé de 35 ans ou moins au moment de sa nomination ainsi que la validité des actes, documents et décisions du conseil d'administration malgré que certaines exigences relatives à la composition du conseil ne soient pas satisfaites;
- les renseignements que doit contenir le rapport annuel de gestion des sociétés d'État concernant notamment les membres du conseil d'administration et les dirigeants.

Cette loi a été sanctionnée le 3 juin 2022 et est entrée en vigueur cette même date, sauf exceptions.

---

#### **Loi visant à améliorer l'accès à la justice en bonifiant l'offre de services juridiques gratuits ou à coût modique (L.Q. 2022, c. 26, PL 34)**

Cette loi modifie la *Loi sur le Barreau*, RLRQ, c. B-1 et la *Loi sur le notariat*, RLRQ, c. N-3 pour permettre au conseil d'administration du Barreau du Québec et de la Chambre des notaires du Québec de prendre un règlement pour déterminer les conditions suivant lesquelles un avocat ou un notaire pourront exercer leur profession au sein d'une personne morale sans but lucratif. Le règlement pourrait également viser un avocat à la retraite qui exercerait certaines activités professionnelles au sein d'une telle personne morale.

En ce qui concerne l'Autorité, cette loi modifie les articles 35 et 41 de la *Loi sur les assureurs*, afin de permettre que la responsabilité de ces personnes morales sans but lucratif puisse aussi être assurée par le fonds d'assurance de la Chambre des notaires du Québec et celui du Barreau du Québec lorsque des membres ou des avocats à la retraite y exercent des activités. Cette loi a été sanctionnée le 10 juin 2022 et est entrée en vigueur cette même date, sauf exceptions. En ce qui concerne les dispositions concernant l'Autorité, elles entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 131.1 de la *Loi sur le Barreau*, ou de l'article 26.1 de la *Loi sur le notariat*, selon la date la plus hâtive.

### Activités réglementaires

---

#### **Distribution de produits et services financiers**

Aucun règlement n'est entré en vigueur pour ce secteur pour 2022-2023.

---

#### **Assurances et institutions de dépôts**

Aucun règlement n'est entré en vigueur pour ce secteur pour 2022-2023.

### Nouvelles lignes directrices

---

#### **Ligne directrice sur la gestion des incitatifs**

En début d'année 2022, l'Autorité a lancé une consultation sur son projet de *Ligne directrice sur la gestion des incitatifs*. Ce projet se veut complémentaire à la *Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales* notamment au regard des attentes portant sur le traitement des conflits d'intérêts. Il présente les attentes de l'Autorité destinées aux institutions financières en ce qui a trait à la gestion de leurs mécanismes incitatifs et vise notamment à ce que ces mécanismes soient présents dans le processus d'offre de produits et services financiers. Les attentes présentées dans cette nouvelle ligne directrice expriment la vision de l'Autorité quant à l'obligation légale de traiter équitablement les clients en matière d'incitatifs.

Cette ligne directrice a pris effet le 16 mars 2023.

## Mise à jour de lignes directrices

---

### Ligne directrice sur l'octroi de prêts hypothécaires résidentiels

L'Autorité a effectué des ajustements à son encadrement prudentiel portant sur l'octroi de prêts hypothécaires résidentiels. Tout d'abord, la réserve et le taux plancher utilisés aux fins du calcul du taux admissible pour les prêts hypothécaires non assurés ont été déplacés en annexe afin de rendre plus limpide leurs ajustements aux conditions du marché et d'ainsi maintenir des exigences équivalentes à celles qui s'appliquent aux institutions financières fédérales. De nouvelles attentes ont également été introduites quant à la mise à jour de la valeur des immeubles résidentiels aux fins du calcul du ratio prêt-valeur (RPV) et de la détermination des seuils de prêts dans les limites du RPV. Ces nouvelles attentes ont pour objectif de permettre un meilleur suivi des risques associés aux prêts hypothécaires octroyés par les institutions et d'assurer une harmonisation optimale avec les dispositions équivalentes appliquées aux institutions financières fédérales.

La ligne directrice modifiée a pris effet le 1<sup>er</sup> juin 2022.

---

### Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales

Le 17 novembre 2022, l'Autorité a publié une mise à jour de la *Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales*, laquelle vise à informer les institutions financières des résultats attendus en matière de traitement équitable de la clientèle (TEC) et des mesures qui peuvent être prises pour répondre à leur obligation légale de suivre de saines pratiques commerciales.

La mise à jour avait notamment pour objectifs d'assurer une conformité aux principes directeurs internationaux relatifs à la protection des clients en matière financière, de s'inspirer des meilleures pratiques répertoriées à l'échelle internationale, de faire écho aux travaux canadiens en matière de TEC et d'intégrer les observations et recommandations issues des activités de surveillance de l'Autorité. Parmi les principales modifications, notons la clarification de la responsabilité de l'institution financière ainsi que de ses relations avec les intermédiaires, l'introduction d'attentes sur l'offre de produits et services financiers à un client par les institutions de dépôts et la gestion des conflits d'intérêts.

Cette ligne directrice mise à jour a pris effet le 17 novembre 2022.

---

### Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités

Le 15 décembre 2022, l'Autorité a publié une mise à jour de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités*. Cette mise à jour visait principalement à intégrer les notions de proportionnalité afin d'adapter les exigences de suffisance des liquidités à la taille, la nature et la complexité des petites et moyennes institutions de dépôts (PMID). Les principales modifications ont porté sur la catégorisation des PMID en trois groupes, l'ajout d'exigences de liquidités différentes en fonction de la catégorisation des PMID, et des modifications de concordance afin d'assurer une cohérence avec les autres lignes directrices de l'Autorité.

Cette ligne directrice modifiée a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

---

### Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital – Assurances de personnes (ESCAP)

Le 21 juillet 2022, l'Autorité a publié une mise à jour de la *Ligne directrice sur les exigences de suffisance de capital – Assurance de personnes*. Cette mise à jour a permis d'adapter la ligne directrice aux dispositions de la nouvelle norme IFRS 17 – Contrats d'assurance, laquelle a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Ces modifications ont été apportées avec comme objectif de maintenir un cadre de capital conforme aux principes actuels ainsi que des impacts globalement neutres sur le niveau de capital des assureurs de personnes pris dans leur ensemble avant et après l'application de la nouvelle norme IFRS 17.

Cette ligne directrice modifiée a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023.



---

**Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital – Assurance de dommages (TCM)**

---

**Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital – Organismes d'autoréglementation (TCM-OAR)**

---

**Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital – Unions réciproques (TCM-UR)**

Le 21 juillet 2022, l'Autorité a publié une mise à jour de la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance de capital – Assurance de dommages*. Cette mise à jour avait comme principal objectif d'apporter les adaptations nécessaires relativement aux dispositions de la nouvelle norme IFRS 17.

Ces modifications ont été apportées avec comme objectif de maintenir un cadre de capital conforme aux principes actuels ainsi que des impacts globalement neutres sur le niveau de capital des assureurs de dommages pris dans leur ensemble avant et après l'application de la nouvelle norme IFRS 17.

Pour des fins de concordance, des modifications similaires ont également été apportées à la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance de capital – Unions réciproques* et à la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance de capital – Organismes d'autoréglementation*.

Ces lignes directrices modifiées ont pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

---

**Ligne directrice applicable aux agents d'évaluation du crédit**

Conséquent aux modifications apportées à la *Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales* en 2022, l'Autorité a mis à jour la *Ligne directrice applicable aux agents d'évaluation du crédit*. Les modifications visent essentiellement à harmoniser les attentes en matière de traitement des plaintes avec les nouvelles attentes prévues en la matière à la *Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales*. Les nouvelles attentes sont cohérentes avec les obligations qui sont proposées au projet de *Règlement sur le traitement des plaintes et le règlement des différends dans le secteur financier* et s'inscrivent dans la volonté de l'Autorité de mettre en œuvre un encadrement harmonisé pour le traitement des plaintes au sein du secteur financier. Une consultation publique au sujet des modifications proposées s'est tenue du 17 novembre au 16 décembre 2022.

Cette ligne directrice modifiée a pris effet le 2 février 2023.

---

**Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital (coopératives de services financiers faisant partie d'un réseau, caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie, sociétés d'épargne et autres institutions de dépôts autorisées)**

Le 8 décembre 2022, l'Autorité a lancé une consultation publique visant une mise à jour de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital*. Cette mise à jour visait à compléter l'intégration de la réforme Bâle III du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) ainsi qu'à apporter des modifications quant aux exigences de fonds propres à l'égard du risque de crédit, du risque de marché et du risque opérationnel.

Cette ligne directrice modifiée a pris effet le 16 février 2023.

---

**Activités réglementaires relatives à la Loi sur les valeurs mobilières**

---

**Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (modifications concernant la transition pour les courtiers en épargne collective au Québec vers le nouvel OAR)****Description**

L'Autorité a reconnu le nouvel organisme d'autoréglementation (le « nouvel OAR »), désormais appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), regroupant les activités de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM), au même titre que les autres membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM). L'OCRI a pour mandat d'assurer l'harmonisation de l'encadrement des sociétés inscrites à titre de courtier en placement et à titre de courtier en épargne collective ainsi que les personnes physiques inscrites dans les catégories de représentant de courtier en placement et de représentant de courtier en épargne collective agissant pour leur compte.

Le *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (Règlement modifiant le Règlement 31-103) prévoit que les courtiers en épargne collective inscrits au Québec (les « CEC au Québec ») doivent être membres de l'OCRI depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 afin de pouvoir agir à ce titre. Cette nouvelle obligation s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du plan de transition proposé par l'Autorité pour l'encadrement du secteur de l'épargne collective au Québec, qui s'effectuera en deux phases, soit une phase transitoire et une phase permanente.



En bref, durant la phase transitoire, le cadre réglementaire actuel, incluant les dispositions pertinentes du Règlement modifiant le Règlement 31-103, continuera de s'appliquer aux CEC au Québec, pour leurs activités au Québec. Ceux-ci ne seront pas assujettis aux règles de l'OCRI pour ces activités, à l'exception de certaines règles de fonctionnement. Ils pourront ainsi participer aux travaux des comités et aux consultations de l'OCRI et paieront des frais nuls ou réduits à l'OCRI, dont le montant sera proportionnel aux services offerts par celui-ci.

Au terme de la phase transitoire, qui devrait prendre fin au plus tôt 18 mois après l'approbation par l'Autorité du manuel de règles harmonisé de l'OCRI, ou à toute autre date déterminée par l'Autorité au terme d'une consultation, les CEC au Québec seront assujettis au même encadrement que les CEC dans les autres provinces et territoires, en tenant compte des particularités de l'encadrement de l'épargne collective au Québec, qui incluent le mandat, le rôle et les responsabilités de la Chambre de la sécurité financière ainsi que la contribution des CEC au Québec au Fonds d'indemnisation des services financiers.

Le Règlement modifiant le Règlement 31-103 prévoit également une disposition transitoire qui fait en sorte que les courtiers en épargne collective inscrits au Québec en date du 31 décembre 2022 sont devenus membres sans autre formalité de l'OCRI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Toute personne présentant une demande d'inscription à titre de courtier en épargne collective à l'Autorité après le 1<sup>er</sup> janvier 2023 devra également présenter une demande pour devenir membre de l'OCRI pour pouvoir agir à ce titre.

### Impact sur le marché et les investisseurs

Le plan de transition de l'Autorité permettra d'assurer un encadrement robuste des courtiers en épargne collective au Québec, tout en optimisant la charge de conformité associée à la transition de ces courtiers vers l'OCRI.

### Règlements concordants

Aucun

### Date d'entrée en vigueur

Le 1<sup>er</sup> janvier 2023

### Date de publication au Bulletin de l'Autorité

Le 24 novembre 2022

---

## Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (modification en vue d'introduire la dispense pour financement de l'émetteur coté)

### Description

Les modifications apportées par le *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (Règlement modifiant le Règlement 45-106) ajoutent une nouvelle dispense de prospectus ouverte aux émetteurs assujettis dont les titres sont cotés sur une bourse canadienne pour les placements plus modestes auprès du public, soit inférieurs à 10 millions de dollars.

Le Règlement modifiant le Règlement 45-106 s'inscrit dans le cadre des travaux sur la réduction du fardeau réglementaire des émetteurs assujettis en lien avec le Document de consultation 51-404 des ACVM, intitulé *Considérations relatives à la réduction du fardeau réglementaire des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement*.

### Impact sur le marché et les investisseurs

La dispense offre une méthode plus efficiente de collecte de capitaux aux émetteurs assujettis et vise de petits placements. En général, le montant maximum pouvant être réuni se limite au montant le plus élevé entre 5 000 000 \$ et 10 % de la capitalisation boursière de l'émetteur, jusqu'à concurrence de 10 000 000 \$. En se prévalant de cette dispense, l'émetteur coté peut placer directement auprès d'investisseurs individuels. Cette dispense se veut un outil de collecte de capitaux additionnel à la disposition de l'émetteur coté souhaitant attirer des investisseurs.

La dispense repose sur le dossier d'information continue de l'émetteur, complété par un bref document d'offre, et permet aux investisseurs d'acquérir des titres de capitaux propres inscrits à la cote librement négociable. Les investisseurs qui souhaitent investir ont accès au document d'offre qui présente entre autres l'information sur le placement et l'information continue fournie par l'émetteur.

Sous le régime de la dispense, les émetteurs sont tenus aux sanctions civiles relatives à l'information sur le marché primaire avec ses voies de droit, en cas de présentation d'information fautive ou trompeuse.

### Règlements concordants

- *Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*
- *Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres*

### Date d'entrée en vigueur

Le 23 novembre 2022

### Date de publication au Bulletin de l'Autorité

Le 24 novembre 2022

---

## Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et sa modification corrélative (modifications concernant la dispense de prospectus pour placement au moyen d'une notice d'offre)

### Description

Les modifications apportées par le *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (Règlement modifiant le Règlement 45-106) prévoient de nouvelles obligations d'information applicables aux émetteurs exerçant des « activités immobilières » et à ceux qui sont des « véhicules d'investissement collectif » lors de l'établissement de leur notice d'offre. Ces deux expressions sont nouvellement définies par le Règlement modifiant le Règlement 45-106. Bon nombre des émetteurs se prévalant de la dispense pour notice d'offre sont soit des émetteurs du secteur immobilier, soit des véhicules d'investissement collectif. Les nouvelles obligations visent à établir un régime d'information clair pour eux, en leur apportant plus de certitude quant à l'information qu'ils doivent communiquer, ce qui améliorera l'information fournie aux investisseurs. Les modifications visent notamment l'Annexe 45-106A2, *Notice d'offre* de l'émetteur non admissible, laquelle prévoit une forme de la notice d'offre.

Le Règlement modifiant le Règlement 45-106 exclut de la définition d'« activité immobilière » les projets immobiliers qui sont visés par le nouveau *Règlement sur les dispenses de prospectus et d'inscription dans le secteur immobilier* (Règlement sur les dispenses dans le secteur immobilier). Ainsi, les placements visés par le projet de Règlement sur les dispenses dans le secteur immobilier bénéficieront d'un encadrement mieux adapté à la réalité de cette forme d'investissement au Québec, tandis que les modifications apportées par le Règlement modifiant le Règlement 45-106 imposeront quant à elles un cadre réglementaire pour les projets immobiliers de plus grande envergure.

### Impact sur le marché et les investisseurs

Les modifications apportées par le Règlement modifiant le Règlement 45-106 offrent aux investisseurs une information rehaussée et, lorsque l'émetteur exerce des activités immobilières ou est un véhicule d'investissement collectif, des renseignements mieux adaptés à ce type d'émetteur. Les modifications générales viennent préciser ou simplifier certaines parties du Règlement 45-106, ou améliorer l'information destinée aux investisseurs.

Les investisseurs recevront des informations mises à jour dans la mesure où les émetteurs engagés dans des placements en vertu de la dispense pour notice d'offre sont tenus de modifier leur notice d'offre lorsqu'il survient un changement important à l'égard de l'émetteur après la signature de l'attestation de la notice d'offre ou de sa version modifiée, et avant l'acceptation de l'émetteur du contrat de souscription de titres du souscripteur.

Ces modifications non seulement aideront les investisseurs à prendre des décisions d'investissement plus éclairées, mais elles amélioreront la confiance des marchés, ce qui donnera accès, aux émetteurs plaçant sur le marché dispensé en vertu de la dispense pour notice d'offre, à plus d'opportunités de financement.

Pour les émetteurs, les modifications clarifient les exigences en matière d'information grâce à la révision de certaines dispositions du Règlement 45-106 et rubriques de l'Annexe 45-106A2. Plusieurs des modifications introduites traduisent les commentaires émis par le personnel des ACVM à l'issue de leurs examens de conformité. De plus, les modifications apportées fournissent des directives supplémentaires aux émetteurs pour les aider à préparer des notices d'offre conformes aux obligations réglementaires et contenant des informations pertinentes pour la prise de décision par les investisseurs.

### Règlements concordants

Aucun

### Date d'entrée en vigueur

Le 8 mars 2023

### Date de publication au Bulletin de l'Autorité

Le 9 mars 2023

---

## Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif

### Description

Le 20 février 2020, les membres des ACVM, à l'exception de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, ont interdit le versement aux courtiers, par les gestionnaires de fonds d'investissement, de commissions au moment de la souscription, ce qui a entraîné l'abandon de toutes les formes d'options de frais d'acquisition reportés (les « options FAR »), y compris les options de frais d'acquisition réduits, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022.

L'adoption de l'interdiction des options FAR en Ontario en juin 2021 a rendu nécessaire d'effectuer certaines modifications corrélatives, notamment afin de retirer l'exclusion de l'Ontario ainsi que les autres références aux options FAR dans la réglementation.

### Impact sur le marché et les investisseurs

La nouvelle réglementation est entrée en vigueur dans tous les territoires membres des ACVM, y compris l'Ontario, le 1<sup>er</sup> juin 2022.

Cette mesure favorisera la protection des investisseurs en s'attaquant aux enjeux de protection des investisseurs et d'efficacité du marché soulevés par les options FAR.

## Règlements concordants

- *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*

## Date d'entrée en vigueur

Le 1<sup>er</sup> juin 2022

## Date de publication au Bulletin de l'Autorité

Le 14 avril 2022

---

### Règlement sur les dispenses de prospectus et d'inscription dans le secteur immobilier

#### Description

Le *Règlement sur les dispenses de prospectus et d'inscription dans le secteur immobilier* (Règlement dans le secteur immobilier) introduit :

- une dispense, sous certaines conditions, de l'obligation de prospectus et une dispense d'inscription à titre de courtier pour la personne physique titulaire d'un permis de courtier délivré conformément à la *Loi sur le courtage immobilier*, RLRQ, chapitre C-73.2 (LCI), lors du placement d'un contrat d'investissement immobilier qui comprend un droit réel dans un immeuble et une entente de gestion locative;
- une dispense de l'obligation de prospectus et d'inscription à titre de courtier pour le placement d'un titre d'un émetteur qui est propriétaire d'un immeuble et que ce titre donne au porteur un droit d'usage exclusif de cet immeuble ou d'une partie de celui-ci.

#### Impact sur le marché et les investisseurs

Le Règlement dans le secteur immobilier offre un cadre réglementaire adapté aux types de placements spécifiques observés dans le marché du secteur immobilier et une protection accrue pour les investisseurs, notamment, puisque le placement d'un contrat d'investissement immobilier nécessite la remise d'un document d'offre devant être établi conformément à la nouvelle annexe du Règlement dans le secteur immobilier, laquelle exige la divulgation d'information pertinente et détaillée sur le projet immobilier ainsi que sur la gestion de celui-ci. Cette divulgation engendre ainsi une prise de décision d'investissement plus éclairée pour les participants du marché.

La dispense d'inscription pour la personne physique titulaire d'un permis de courtier émis aux termes de la LCI permet d'augmenter le bassin, qui était plutôt restreint, de professionnels compétents et réglementés pouvant agir pour le compte des émetteurs dans le cadre d'un placement de contrats d'investissement immobilier.

## Règlements concordants

Aucun

## Date d'entrée en vigueur

Le 8 mars 2023

## Date de publication au Bulletin de l'Autorité

Le 9 mars 2023

## Activités réglementaires relatives à la Loi sur les instruments dérivés

---

### Règlement modifiant le Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale

#### Description

Le *Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale* (Règlement 94-101) est entré en vigueur le 4 avril 2017. À cette date, l'obligation de soumettre pour compensation une opération sur un dérivé obligatoirement compensable à une chambre de compensation réglementée (obligation de compensation) ne s'appliquait qu'aux participants d'une telle chambre de compensation. Le Règlement 94-101 prévoyait en effet une période de transition jusqu'au 4 octobre 2017 pour les autres contreparties assujetties à l'obligation de compensation, soit celles visées au sous-paragraphe *b* ou *c* du paragraphe 1 de l'article 3 de ce règlement (contreparties visées) dans la mesure où elles ne participaient pas aussi à une chambre de compensation réglementée.

À la suite de l'entrée en vigueur du Règlement 94-101, les ACVM ont reçu des questions et commentaires de participants au marché quant à l'application du règlement à certaines contreparties visées, telles que des fonds d'investissement et certains fiduciaires. Selon ces participants, des fonds distincts, gérés par un même fiduciaire, seraient considérés comme des entités d'un même groupe qui, selon la taille de leur portefeuille de dérivés de gré à gré, pourraient être assujettis à l'obligation de compensation.

Dans ce contexte, l'Autorité a d'abord rendu le 12 octobre 2017, de concert avec les autres membres des ACVM, la décision générale n° 2017-PDG-0084 afin de dispenser les contreparties visées de l'application de l'obligation de compensation jusqu'au 20 août 2018. À cette date, les ACVM ont également publié pour consultation des modifications au Règlement 94-101 qui avaient pour objet de préciser les contreparties et les types de dérivés assujettis à l'obligation de compensation. Il est ressorti des commentaires reçus que l'harmonisation de l'interprétation de l'expression « entités du même groupe » dans les différents règlements nationaux en dérivés était souhaitée.

Afin d'accorder plus de délai aux ACVM pour la révision du Règlement 94-101, il a été décidé de prolonger les effets de la décision de dispense générale. L'Autorité a ainsi rendu une seconde décision de dispense générale (n° 2018-PDG-0041) qui prenait effet le 20 août 2018 et remplaçait la précédente. Cette décision prévoyait qu'elle cesserait de produire ses effets à la date de l'entrée en vigueur de toute modification apportée au Règlement 94-101 relativement aux personnes assujetties à l'obligation de compensation par contrepartie centrale.

Les modifications réglementaires visent donc à préciser les contreparties assujetties à l'obligation de compensation et les dérivés obligatoirement compensables, à supprimer l'obligation de transmettre les formulaires prévus à l'Annexe 94-101A1, *Dispense pour opération intragroupe* et à l'Annexe 94-101A2, *Services de compensation de dérivés*, et à apporter d'autres modifications mineures.

### Impact sur le marché et les investisseurs

Ces modifications réglementaires n'ont pas d'impact significatif sur le marché et les investisseurs dans la mesure où elles visent avant tout à clarifier la portée exacte du Règlement 94-101 de façon pérenne, sans avoir recours à des dispenses. Les précisions apportées par ces modifications répondent ainsi aux attentes des participants au marché tout en leur offrant des mécanismes de transition et d'évaluation en continu de leur conformité pensés de façon à prendre en compte leurs contraintes opérationnelles et, par conséquent, à optimiser leur charge de conformité.

### Règlements concordants

Aucun

### Date d'entrée en vigueur

Le 20 avril 2022, sauf exceptions

### Date de publication au Bulletin de l'Autorité

Le 21 avril 2022

---

## Règlement modifiant le Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients

### Description

L'article 43 du *Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients* (Règlement 94-102) prévoit l'obligation, pour une chambre de compensation réglementée qui reçoit une sûreté de client, de transmettre à l'Autorité, par voie électronique, dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la fin du mois civil, le formulaire prévu à l'Annexe 94-102A3, *Déclaration des sûretés de client par la chambre de compensation réglementée* (formulaire 94-102A3) dûment rempli.

Le *Règlement modifiant le Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients* vient modifier cet article en vue de faire passer la fréquence de transmission du formulaire 94-102A3 de mensuelle à trimestrielle. La modification obligera donc les chambres de compensation réglementées à transmettre le formulaire par voie électronique dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la fin de chaque trimestre civil.

Le recoupement de certaines des informations transmises à l'Autorité par les intermédiaires compensateurs également régis par le Règlement 94-102 rend opportune la possibilité de réduire la fréquence à laquelle une chambre de compensation réglementée est tenue de transmettre le formulaire 94-102A3.

### Impact sur le marché et les investisseurs

La réduction de la fréquence de l'obligation de transmettre le formulaire prévu à l'Annexe 94-102A3 pour la faire passer de mensuelle à trimestrielle permet aux chambres de compensation réglementées d'épargner du temps et de l'argent sans compromettre la capacité de l'Autorité à détecter les changements majeurs au sein du marché de la compensation des dérivés et à déterminer adéquatement les sûretés de client ainsi que l'identité des intermédiaires compensateurs des chambres de compensation réglementées et des dépositaires autorisés qui les détiennent.

### Règlements concordants

Aucun

### Date d'entrée en vigueur

Le 26 juillet 2022

### Date de publication au Bulletin de l'Autorité

Le 28 juillet 2022

# Annexe 4

## Conseil consultatif des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers

Créé en 2019, le Conseil consultatif des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers<sup>1</sup> (Conseil consultatif des consommateurs) constitue un forum de choix permettant à l'Autorité de demeurer près des enjeux et préoccupations des consommateurs, et de leur donner une plus grande place dans ses activités d'assistance, d'encadrement et d'administration des lois.

### Mission et fonctions

Le Conseil consultatif des consommateurs a pour mandat de faire valoir l'opinion des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers auprès de l'Autorité. Dans le cadre de sa mission, il commente les politiques, les règles, les lignes directrices et les autres publications de l'Autorité, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir un effet sur ces consommateurs, et fait à l'Autorité les recommandations qu'il juge utiles à leur égard. Il communique également à l'Autorité ses observations et ses recommandations relatives à tout sujet concernant ces consommateurs.

### Composition

Le Conseil consultatif des consommateurs est composé d'au moins cinq et d'au plus neuf membres issus de divers secteurs ou professions. Ces personnes témoignent un intérêt particulier pour la défense et la promotion des droits des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers et des gens plus vulnérables, qui comprennent notamment des personnes âgées, des jeunes et des nouveaux arrivants.

Afin d'assurer une diversité sur le plan de la représentativité ainsi que le respect des principes d'alternance et de pérennité au sein du Conseil consultatif des consommateurs, ses membres sont nommés pour des mandats de durées variant entre un et trois ans, pouvant être reconduits deux fois. Au cours de l'exercice 2022-2023, quatre membres ont quitté leur fonction, soit Francis Barragan, Raymonde Crête, Grâce Kengoum et Cynthia Lizotte, et quatre nouveaux membres ont été nommés suivant l'appel de candidatures lancé par l'Autorité le 31 octobre 2022 :

- **Isabelle Bourgeois**, conseillère en éducation chez Éducaloi;
- **Maya Cachecho**, professeure adjointe à la Faculté de droit de l'Université de Montréal et directrice générale de l'Institut québécois de réforme du droit et de la justice;
- **Marc Lacoursière**, professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université Laval;
- **Vanessa O'Connell-Chrétien**, avocate à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

Les autres membres sont :

- **Willie Gagnon**, directeur du Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires (MÉDAC)<sup>2</sup>;
- **Laurence Marget**, directrice générale à la Coalition des associations de consommateurs du Québec (CACQ);
- **Clarisse N'kaa**, avocate à Option consommateurs et médiatrice;
- **Daniel Roussel**, gestionnaire retraité ayant fait carrière dans diverses institutions financières (en communication, affaires publiques et littérature financière).

Le Conseil consultatif des consommateurs est présidé par Patrick Mignault, professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke.

<sup>1</sup> À la suite de l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement dans le secteur financier* (L.Q. 2021, c. 34), le Comité consultatif des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers est devenu le Conseil consultatif des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers. Le rôle et la composition de cette instance demeurent les mêmes.

<sup>2</sup> Mandat renouvelé en février 2023.



## Rapport d'activités

Au nom des membres du Conseil consultatif des consommateurs, je suis ravi de vous présenter notre rapport d'activités pour l'exercice financier 2022-2023.

Depuis le mois de juin 2022, nos rencontres se tiennent en mode hybride, si bien que nous avons le choix de participer en présentiel ou en virtuel, ce qui permet de faciliter la participation des membres en fonction de leurs disponibilités respectives. Au cours de l'exercice, nous avons tenu cinq rencontres régulières en plus d'une rencontre pour accueillir les quatre nouveaux membres entrés en fonction en février 2023.

Par ailleurs, à la suite de l'évaluation annuelle visant à optimiser l'apport du Conseil consultatif des consommateurs, nous avons apporté certaines améliorations à nos rencontres : prolongation du temps alloué à nos échanges avec le personnel de l'Autorité lors de présentations de travaux en cours ou à venir et plus grande participation à l'élaboration de l'ordre du jour des séances, afin que celles-ci rejoignent mieux nos préoccupations.

Lors de chacune de nos séances, le directeur général du secrétariat et des affaires juridiques de l'Autorité a présenté l'actualité récente de l'organisation, notamment en ce qui a trait aux activités de sensibilisation et d'encadrement et aux changements législatifs et réglementaires touchant le domaine des produits et services financiers. D'autres membres du personnel de l'Autorité nous ont également présenté divers travaux et initiatives, de même que l'évolution de certains enjeux récurrents que nous suivons de près, comme les risques liés aux cryptoactifs.

## Suivi des initiatives relatives aux cryptoactifs

Dans le cadre de la présentation des priorités de l'Autorité pour l'exercice, lesquelles découlent de son Plan stratégique 2021-2025, nous avons été particulièrement interpellés par les initiatives relatives aux cryptoactifs (détection de fraude, sensibilisation des consommateurs et encadrement) et aux plateformes sur lesquelles ils se négocient. Nous avons eu l'occasion d'échanger sur le sujet avec le personnel de l'Autorité lors de chaque rencontre.

Nous avons notamment suivi les initiatives lancées par l'Autorité à cet égard, dont de nouvelles publicités visant à sensibiliser les consommateurs aux risques liés aux cryptoactifs, trop souvent ignorés par les investisseurs, surtout en période d'inflation alors que la quête de gains rapides semble alléchante. Devant les déboires du marché et l'effondrement de certaines plateformes de négociation des cryptoactifs (PNC), nous avons aussi salué l'initiative des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) de renforcer les obligations imposées aux PNC exerçant des activités au Canada et de rappeler aux consommateurs qu'il est préférable d'investir par l'entremise de plateformes inscrites, entre autres parce que celles-ci ont l'obligation de se conformer à certaines règles et de déposer des sommes en fiducie.

## Consultation relative aux assurances collectives offertes aux étudiants

Tout au long de l'exercice, nous avons été tenus au courant de l'avancement des travaux relatifs à une consultation publique menée par l'Autorité sur les assurances collectives offertes aux étudiants pour s'assurer de leur libre adhésion. Celle-ci vise à réexaminer le cadre légal qui balise les obligations des assureurs, notamment l'adhésion automatique avec droit de retrait. Lors de la présentation des résultats de cette consultation tenue à l'automne 2022, nous avons soulevé qu'il serait souhaitable que l'Autorité s'assure que les étudiants soient bien informés de ce qui est compris dans leur couverture d'assurance, et qu'ils sachent que celle-ci peut être complémentaire à d'autres produits, comme l'assurance collective de l'un de leurs parents. Nous avons aussi demandé à l'Autorité de tenter de trouver un juste milieu entre l'accès à la couverture et l'obligation d'informer clairement les étudiants quant à la procédure permettant de faire valoir leur droit de retrait. Nous comprenons que l'Autorité a reçu de nombreuses observations en réponse à cette consultation et que l'analyse qu'elle mène lui permettra à terme de faire des recommandations au ministre des Finances, qui pourrait évaluer l'opportunité d'apporter des modifications législatives.

## Refonte des registres publics de l'Autorité

L'un des projets phares de l'Autorité au cours de l'exercice visait à regrouper ses sept registres des individus et entreprises autorisés à exercer diverses activités financières au Québec. Ceux-ci permettent aux consommateurs de vérifier si les personnes avec qui ils font affaire sont dûment inscrites et si elles sont frappées d'une interdiction de pratique. L'objectif de cette initiative consiste à améliorer l'information offerte aux consommateurs et à simplifier son accès.

Nous avons accueilli favorablement cette centralisation des registres et cette démarche de simplification et de clarification, et souligné qu'il conviendrait de mieux outiller les consommateurs dans une perspective d'éducation financière et de responsabilisation.

Dans le cadre des discussions sur ce sujet, nous avons formulé la recommandation suivante :

*Dans le but de permettre aux consommateurs de prendre des décisions éclairées lorsqu'ils s'appêtent à faire affaire ou font affaire avec un intermédiaire financier, le Conseil consultatif des consommateurs propose la mise en place, par l'Autorité, d'un registre unique qui fournit les informations pertinentes sur la personne assujettie, incluant les informations sur les qualifications de l'individu (formations relatives au secteur de l'investissement [courtage en épargne collective et courtage en placement]) et faisant état, le cas échéant, des mesures disciplinaires, civiles, administratives, pénales ou criminelles prises à l'égard de la personne assujettie par un tribunal, un organisme de réglementation ou un organisme d'autorégulation relativement à ses activités professionnelles.*

Le personnel de l'Autorité nous a assuré que cette recommandation sera prise en considération et que d'autres discussions auront lieu, entre autres sur les défis technologiques et juridiques découlant de certains ajouts. Nous avons accepté l'idée d'une approche par étape, telle que suggérée par le personnel de l'Autorité.

### Autres initiatives touchant l'offre de services de l'Autorité

Nous avons été informés de la volonté de l'Autorité de revoir l'offre de services de son centre d'information afin de réduire le nombre d'appels n'ayant pas de valeur ajoutée pour libérer du temps pour répondre aux questions jugées prioritaires et réduire le temps d'attente en ligne. Lors de cette présentation, le personnel de l'Autorité a sollicité nos suggestions concernant d'autres canaux de communication qui pourraient être adaptés aux besoins actuels des consommateurs. Nous avons ainsi proposé d'ajouter des logiciels de conversation (robot conversationnel) sur certaines pages du site Web de l'Autorité et de tenir des séances en direct sur les médias sociaux sur des sujets d'intérêt pour les jeunes. Nous avons également rappelé l'importance que les services actuels du centre d'information soient mieux connus de la population, ce qui pourrait être fait entre autres par de la publicité. La faisabilité de ces propositions sera évaluée dans le cadre des travaux de révision de l'offre de services.

### Sensibilisation des consommateurs de produits et services financiers

À chacune des séances du Conseil consultatif des consommateurs, nous avons été informés des efforts de sensibilisation et des initiatives en matière d'éducation financière déployés par l'Autorité, notamment des publications destinées aux consommateurs, des webinaires et des campagnes médiatiques de prévention, entre autres à l'attention des jeunes et des personnes âgées en situation de vulnérabilité, ainsi que des mises en garde diffusées ponctuellement. Nous avons été interpellés en particulier sur les sujets suivants :

Les initiatives menées au cours du Mois de la prévention de la fraude et bilan de campagne;

- Le lancement du nouvel Indice de littératie financière appliquée, qui mesure l'attitude de prudence et d'imprudence des consommateurs, la compétence financière et la possession de produits financiers;
- Le lancement par le gouvernement du Québec de la nouvelle édition du Plan d'action gouvernemental pour contrôler la maltraitance envers les personnes âgées, dont l'Autorité est responsable de la mise en œuvre de quatre mesures;
- Les processus d'intervention concertés pour lutter contre la maltraitance envers les personnes âgées, qui se manifeste souvent dans le secteur financier.

Concernant ce dernier point, nous avons souligné qu'il serait souhaitable que l'Autorité s'attarde non seulement à la maltraitance provenant de mandataires, mais aussi à celle qui découle d'interactions sur les réseaux sociaux, car celles-ci font considérablement augmenter le nombre de personnes qui peuvent s'attaquer aux personnes âgées vulnérables.

### Dossiers touchant l'encadrement des assujettis et les innovations du secteur financier

Nous avons été consultés au sujet de la mise à jour des lignes directrices sur les saines pratiques commerciales, sur lesquelles repose l'encadrement prudentiel servant à évaluer le traitement équitable des clients au sein des institutions financières. Nous avons formulé plusieurs commentaires à cet égard, dont :

- Éviter de déresponsabiliser les institutions financières par rapport aux intermédiaires qui distribuent leurs produits, tout en considérant l'absence de lien d'emploi;
- Tenir compte de l'enjeu clé en présence de réseaux de distribution indépendants, soit l'appartenance du client;
- Favoriser une approche globale de l'encadrement qui responsabilise tous les acteurs intervenant dans le cycle de vie du produit;
- Accompagner les lignes directrices d'une intensification de la surveillance exercée par l'Autorité;
- Viser des normes obligatoires plutôt que des attentes sur certains éléments dont les risques sont plus élevés, comme les incitatifs financiers et non financiers.

En guise de suivi concernant ces commentaires, l'Autorité nous a informés de ce qui suit :

- La responsabilisation des institutions, par le biais notamment du conseil d'administration et de la haute direction, fait partie de la nature même des lignes directrices de l'Autorité;
- L'Autorité s'attend à ce que les instances décisionnelles des institutions financières aient un leadership affirmé afin de faire du traitement équitable des clients un élément central de la culture d'entreprise. Ces attentes sont exprimées dans les lignes directrices;
- L'Autorité s'assure notamment que les institutions financières respectent ses attentes et se conforment à leurs obligations légales et réglementaires en matière de saines pratiques commerciales. Une ligne directrice est l'assise de l'encadrement prudentiel et des travaux de surveillance en matière de saines pratiques commerciales. Bien qu'elle n'ait pas le statut de règlement, l'industrie y attribue une obligation morale qui l'amène à se conformer.



Par ailleurs, nous avons été mis au courant du projet de ligne directrice concernant la divulgation et la prise en compte des risques liés aux changements climatiques par les institutions financières. Celle-ci s'inscrit dans une perspective de gestion saine et prudente de ces risques en mettant l'accent sur la gouvernance, la gestion des risques, la divulgation de ceux-ci et les saines pratiques commerciales. Dans le cadre des présentations, nous avons indiqué qu'il serait souhaitable d'inclure deux recommandations du Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques dans le projet de *Règlement 51-107 sur l'information liée aux questions climatiques*, soit l'analyse par scénario et la divulgation obligatoire de la quantité de GES émise directement ou indirectement par l'assujéti. Nous avons également proposé que les divulgations soient offertes dans un format uniforme permettant aux investisseurs de faire des comparaisons entre les différentes entreprises.

En parallèle, nous avons été informés que l'Autorité a participé, par l'entremise du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance, à la publication d'un énoncé intitulé « Changements climatiques, catastrophes naturelles et sensibilisation des consommateurs », et qu'elle sera impliquée dans les démarches visant à transposer ces recommandations en actions concrètes pour l'industrie et les consommateurs. Nous comptons suivre de près l'évolution de ce dossier, puisque la saine gestion de ces enjeux est au cœur de la finance durable, qui elle-même est déterminante pour l'évolution du secteur financier.

En matière d'innovation, nous avons été interpellés sur les risques et bénéfices des services financiers numériques et l'utilisation responsable de l'intelligence artificielle (IA) en finance. Sur le premier sujet, nous nous sommes particulièrement intéressés à la protection des consommateurs contre le risque de fraude numérique lors des transactions en ligne et à la nécessité d'accroître la littératie financière à cet égard. Nous avons rappelé que si le moment de l'achat d'un produit financier est sans doute propice pour éduquer le consommateur, cette relation demeure sujette à de potentiels conflits d'intérêts. Nous avons donc suggéré que ces dernières réfèrent aussi les consommateurs aux pages d'éducation financière de l'Autorité lors d'une transaction d'achat, ce qui permettrait l'accès à une information plus objective. Au sujet de l'IA, même si les institutions financières québécoises l'utilisent assez peu jusqu'à présent, nous avons indiqué qu'il serait souhaitable que l'Autorité se prépare au fait que son intégration risque de modifier et de complexifier les mécanismes de traitement des plaintes. Nous avons aussi proposé que l'Autorité prépare un guide sur l'éthique d'utilisation de l'IA, ce qu'elle nous a confirmé être en train de faire.

## Traitement des renseignements personnels et gestion des incidents de confidentialité

Certains dossiers qui nous ont été présentés ont été l'occasion de mettre en lumière le fait que les consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers sont parfois confrontés aux limites de la possibilité d'intervention de l'Autorité. C'est le cas, par exemple, lorsque des éléments d'un dossier, comme la protection des renseignements personnels ou la gestion des incidents de confidentialité ne relèvent pas de sa responsabilité, mais plutôt de l'application de certaines lois relevant d'autres organismes. Sur ce sujet, on nous a informés que l'Autorité, en tant que régulateur des assujéti concernés, peut néanmoins intervenir auprès de ceux-ci, notamment sous l'angle des saines pratiques commerciales. Nous avons soulevé l'importance pour l'Autorité de bien accompagner les consommateurs et de les diriger vers les instances concernées.

## Assurance de responsabilité professionnelle et activités externes des représentants

En fin d'année 2022, l'Autorité a entrepris des travaux visant à optimiser la charge de conformité du secteur des produits et services financiers, conformément aux objectifs de son plan stratégique 2021-2025. Dans cette foulée, elle a lancé une consultation réglementaire concernant l'assurance de responsabilité professionnelle et les activités externes des représentants, dans le cadre de laquelle elle propose diverses modifications. Nous avons soulevé quelques préoccupations sur le sujet, notamment sur le fait que les consommateurs pourraient perdre des protections dans la foulée des modifications proposées, en vertu desquelles on passerait d'une protection en amont à une vérification en aval. Nous avons formulé deux recommandations à ce sujet :

*Nous avons recommandé que l'Autorité, à l'intérieur de ses activités de surveillance des assujéti, porte une attention particulière aux activités externes obligeant la séparation des clientèles, notamment eu égard aux anciennes activités dites « incompatibles », et dont les informations sont consignées aux dossiers des représentants.*

*Nous avons également recommandé que l'Autorité offre un accompagnement à l'industrie pour lui permettre de bien mettre en œuvre ce nouveau régime. Nous avons soutenu qu'il serait souhaitable que les consommateurs reçoivent eux aussi un accompagnement de l'Autorité pour bien comprendre les changements découlant de cette modernisation du régime d'encadrement des activités externes des représentants.*

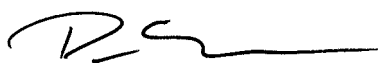
Au cours du prochain exercice, nous poursuivrons nos discussions avec le personnel de l'Autorité au gré de l'évolution des travaux.

## Traitement des plaintes et règlement des différends

Nous avons été tenus informés de l'évolution du projet de *Règlement sur le traitement des plaintes et le règlement des différends dans le secteur financier*, qui s'inscrit dans un objectif de l'Autorité d'harmoniser et de rehausser le traitement équitable des plaintes dans le secteur financier québécois. Au cours de l'exercice précédent, nous nous étions montrés favorables à la demande de l'industrie de faire passer le délai maximal de traitement de 60 à 90 jours quand la complexité du dossier le justifie, tout en rappelant que ce délai maximal ne devait pas devenir un délai cible, qui aurait pour effet de prolonger indûment le traitement des plaintes. L'Autorité nous a assuré que le prolongement du délai ne se ferait pas au détriment des consommateurs. La nouvelle version du projet de règlement, dans lequel le délai de traitement a été ajusté en fonction de ce que nous avons recommandé et de ce qui est proposé au fédéral, a fait l'objet d'une nouvelle consultation en fin d'exercice.

## Remerciements

En terminant, j'aimerais remercier tous les membres du Conseil consultatif des consommateurs pour leur engagement et leur apport pertinent lors de nos rencontres. Je tiens également, au nom de mes collègues, à souligner la qualité des présentations que nous avons reçues de la part du personnel de l'Autorité, et la diligence avec laquelle nous avons obtenu des réponses à nos questions et préoccupations. Grâce à cette excellente collaboration, le Conseil consultatif des consommateurs a pu exercer son mandat avec rigueur.



**Patrick Mignault**

Président du Conseil consultatif des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers

# Annexe 5

## Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers

Conformément au paragraphe 4 de l'article 15 de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État* et eu égard au rôle du Conseil, des normes élevées de conduite ont été codifiées en vue d'assurer et de promouvoir la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité des membres du Conseil, en ayant à l'esprit l'exemplarité dont souhaite faire preuve l'Autorité.

Ce Code définit les attentes comportementales attendues ainsi que les principes d'éthique et les règles de conduite à adopter dans le cadre de l'exercice du rôle de membre du Conseil, lequel prend en considération les fonctions du Conseil ainsi que la mission et les valeurs organisationnelles de l'Autorité.

### Interprétation et application

#### Article 1. Définitions

Dans le Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

- 1.1 « Autorité » désigne l'Autorité des marchés financiers;
- 1.2 « Code » désigne le *Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers*;
- 1.3 « Comité » désigne le comité de gouvernance et d'éthique tel qu'institué au sein de l'Autorité conformément au paragraphe 1 de l'article 19 de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*, RLRQ, c. G-1.02 (LGSE);
- 1.4 « Conseil » désigne le conseil d'administration tel qu'institué au sein de l'Autorité conformément à l'article 19.18 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (LESF);
- 1.5 « Dirigeant » désigne, à l'égard de l'Autorité, les directeurs généraux, le secrétaire général, les surintendants et les vice-présidents relevant directement du président-directeur général;
- 1.6 « Entreprise » désigne toute entreprise assujettie ou tout organisme auquel s'applique une loi administrée par l'Autorité;
- 1.7 « Membre du Conseil » désigne un membre du conseil d'administration de l'Autorité, y compris le président-directeur général.

Ces définitions ont pour but d'alléger le texte du Code.

#### Article 2. Champ d'application

Le Code s'applique à tous les membres du Conseil.

Il a pour objet de préciser les modalités d'application des principes d'éthique et des règles de déontologie auxquels il est fait référence au paragraphe 4 de l'article 15 de la LGSE et à l'article 34 du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*, RLRQ, c. M-30, r. 1 (Règlement). En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.

Aucune des dispositions du Code ne doit être interprétée comme ayant pour effet de restreindre la portée de l'article 19.31 de la LESF.

#### Article 3. Assujettissement au Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics

Les membres du Conseil sont des administrateurs publics au sens du paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement et sont liés par les dispositions de celui-ci.

## Principes d'éthique et règles générales de déontologie

#### Article 4. Contribution du membre du Conseil à la réalisation des fonctions du Conseil

Un membre du Conseil doit mettre à profit ses connaissances, ses aptitudes et son expérience de manière à contribuer à la réalisation des fonctions du Conseil décrites aux articles 14, 15, 17, 18 de la LGSE et à l'article 19.30 de la LESF.

Il doit prendre les mesures requises pour maintenir à jour et améliorer les connaissances et habiletés nécessaires à l'exercice de ses fonctions et les mettre à profit de manière à favoriser l'accomplissement des fonctions du Conseil.

#### Article 5. Compétence, impartialité, intégrité, honnêteté, loyauté et respect

La contribution du membre du Conseil doit être faite dans le respect du droit et des champs de responsabilités respectives du Conseil et de l'Autorité, avec compétence, impartialité, intégrité, honnêteté, loyauté et respect.

Un membre du Conseil, par extension, est un représentant de l'Autorité et se doit d'en être un modèle et d'inspirer la confiance par sa conduite exemplaire. Il doit éviter tout comportement incompatible avec les exigences de sa fonction.

## Article 6. Utilisation des biens

Un membre du Conseil ne peut, directement ou indirectement, confondre les biens du Conseil et de l'Autorité dont il a usage ou encore, dont le Conseil a l'usage avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit d'un tiers.

## Article 7. Discrétion, confidentialité et réserve

Un membre du Conseil est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information reçue et d'assurer une discrétion sur ce dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il doit faire preuve de réserve en conséquence.

Un membre du Conseil ne peut, à moins qu'il n'y soit dûment autorisé, révéler ni communiquer à quiconque des renseignements confidentiels dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les renseignements ainsi obtenus.

Seul le président du Conseil ou le président-directeur général de l'Autorité peut, selon la source et la nature des renseignements confidentiels, autoriser leur divulgation.

Un membre du Conseil ne peut prendre délibérément connaissance d'une information confidentielle qui n'est pas requise dans l'exercice de ses fonctions ni tenter de prendre connaissance d'une telle information. Si un membre du Conseil prend connaissance involontairement d'une telle information, il doit faire preuve de réserve et en informer par écrit le président du Conseil ou, si celui-ci est en cause, le président du comité.

En outre, ne peut être communiqué au Conseil ou à l'un de ses membres, autre que le président-directeur général, un renseignement qui, même indirectement, révèle l'identité de quiconque est sujet à l'application d'une loi visée à l'article 7 de la LESF.

Un membre du Conseil doit, en tout temps, respecter les règles entourant la confidentialité des débats et s'abstenir de révéler ou commenter la nature des échanges ainsi que le point de vue des membres et le résultat d'un vote.

Rien dans le présent article ne doit être interprété comme limitant le Conseil dans sa capacité à faire rapport au ministre tel que prévu au dernier alinéa de l'article 19.30 de la LESF.

## Article 8. Respect des directives et politiques

Un membre du Conseil respecte les directives et politiques administratives qui lui sont applicables et qui ont été portées à sa connaissance.

## Article 9. Primauté de l'intérêt du Conseil et de l'Autorité

Un membre du Conseil ne doit pas faire primer son intérêt personnel aux dépens de celui du Conseil et de l'Autorité et, à ce titre, il doit prendre des décisions et formuler des recommandations indépendamment de toute considération qui serait incompatible avec l'intérêt du Conseil et de l'Autorité, et ce, afin de remplir ses fonctions de manière objective, impartiale et hors de toute ingérence ou tout conflit d'intérêts.

## Article 10. Communications publiques

Dans le cadre de ses activités autres que la participation au Conseil, un membre du Conseil évite toute confusion entre son statut de membre et ses autres activités. En particulier, il ne donne pas faussement à croire que son activité est cautionnée par le Conseil ou l'Autorité, ou qu'elle bénéficie de leur appui, et il n'utilise pas son statut de membre pour prétendre ou faire valoir que sa compétence ou sa conduite sont reconnues par l'Autorité.

Un membre du Conseil ne peut, en aucune manière, engager l'Autorité, prétendre s'exprimer en son nom ou effectuer, à titre de membre du Conseil, une communication publique reliée directement ou indirectement aux activités du Conseil ou de l'Autorité, à moins d'y avoir été dûment autorisé, au préalable, par le président du Conseil ou le président-directeur général de l'Autorité. De plus, il doit clairement indiquer qu'il s'exprime en son nom personnel.

## Article 11. Cadeau et marque d'hospitalité

Un membre du Conseil ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste afin de maintenir un haut niveau d'indépendance et d'impartialité et d'éviter d'être redevable envers qui que ce soit.

Tout autre cadeau ou marque d'hospitalité ne correspondant pas à ces critères doit être retourné au donateur ou à l'Autorité, ou ultimement, à l'État, qui verra à en disposer.

## Article 12. Argent

Un membre du Conseil ne peut accepter une somme d'argent ou toute autre considération pour l'exercice de ses fonctions au sein du Conseil en plus de ce qui lui est versé à cette fin, à titre de rémunération et de remboursement des dépenses.

## Article 13. Avantage

Un membre du Conseil ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers découlant de ses fonctions au sein du Conseil.

## Article 14. Influence au regard d'offres d'emploi

Un membre du Conseil ne doit pas, dans la prise de ses décisions ou l'expression de ses recommandations, se laisser influencer par des offres d'emploi, actuelles ou futures, faites à son égard ou celui de tiers.

## Article 15. Lien avec un dirigeant qui a cessé d'exercer ses fonctions

Un membre du Conseil doit, s'il constate qu'un dirigeant qui a cessé d'exercer ses fonctions au sein de l'Autorité contrevient au *Code d'éthique et de déontologie du personnel de l'Autorité des marchés financiers*, notamment au regard de ses obligations de discrétion, de confidentialité et de son devoir de réserve, en informer le président du Conseil et le président-directeur général de l'Autorité.

# Encadrement des opérations sur valeurs

## Article 16. Information confidentielle ou non disponible au public

Un membre du Conseil ne peut effectuer une opération sur valeurs sur la base d'une information confidentielle ou non disponible au public obtenue, volontairement ou non, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions au sein du Conseil.

Il ne peut, non plus, transmettre cette information à un tiers afin que celui-ci effectue des opérations sur valeurs, que ce soit en son nom personnel, pour son compte ou pour le compte d'un tiers.

# Devoirs et obligations en matière de conflit d'intérêts

## Article 17. Situation de conflit d'intérêts

Un membre du Conseil doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts ou qui laisse planer un doute raisonnable sur sa capacité à exercer ses fonctions avec loyauté et impartialité.

Il doit organiser ses affaires personnelles et professionnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

## Article 18. Récusation

Un membre du Conseil est tenu, tout au long de son mandat, de déclarer par écrit au président du Conseil toute situation qui, à sa connaissance, est susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions. Il doit également se retirer de toute discussion, séance du Conseil, évaluation ou autre situation au cours de laquelle il en est fait mention et s'abstenir de participer à la prise de décision ou à la formulation de recommandations portant sur l'affaire ou l'objet du conflit d'intérêts.

Il doit, en outre, déclarer verbalement cette situation à toute séance du Conseil qui porte sur l'affaire ou l'objet du conflit d'intérêts, afin que cette déclaration et son retrait de la séance soient dûment consignés au procès-verbal de la rencontre.

Si le membre du Conseil visé au premier alinéa est le président du Conseil, il doit le déclarer au président du comité.

## Article 19. Interdiction d'occuper un emploi, une charge ou d'exercer une fonction

Afin de maintenir son indépendance, un membre du Conseil ne peut occuper un emploi, une charge ou exercer une fonction pour une personne, une société ou une autre entité assujettie à une loi administrée par l'Autorité ou qui est susceptible de mettre en conflit, directement ou indirectement, son intérêt personnel et ses devoirs inhérents à l'exercice de ses fonctions au sein du Conseil.

# Activités politiques

## Article 20. Charge publique élective

Un membre du Conseil qui a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique élective doit en informer par écrit le président du Conseil.

S'il s'agit du président du Conseil ou du président-directeur général de l'Autorité, celui-ci doit en informer par écrit le secrétaire général du ministère du Conseil exécutif et se démettre de ses fonctions. Il doit également en informer par écrit, selon le cas, le président du Conseil ou le président-directeur général de l'Autorité.

Si la candidature d'un membre du Conseil à une charge publique élective l'amène à enfreindre son devoir de réserve, il doit démissionner à compter du jour où il annonce publiquement sa candidature.

Un membre du Conseil ne doit en aucun cas associer l'Autorité, de près ou de loin, à une démarche personnelle, notamment si elle touche des activités politiques.

## Article 21. Neutralité politique et réserve

Un membre du Conseil doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre des décisions et formuler des recommandations indépendamment de toute considération politique partisane.

Il doit, de plus, faire preuve de réserve dans la communication publique de ses opinions politiques.

## Application du Code

### Article 22. Collaboration des membres du Conseil à l'application du Code

Le respect du Code est une responsabilité partagée par chacun des membres du Conseil et fait partie des obligations professionnelles de ceux-ci.

Un membre du Conseil doit collaborer avec le président du Conseil et le comité sur toute question d'éthique ou de déontologie, lorsqu'il est prié de le faire.

### Article 23. Autorités compétentes

Le président du Conseil est responsable de l'application du Code et de toutes dispositions applicables aux membres du Conseil en matière d'éthique et de déontologie.

Il veille au respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les membres du Conseil. Il est assisté par le comité.

L'entité compétente pour agir à l'égard d'un membre du Conseil à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie est le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, conformément au premier alinéa de l'article 37 du Règlement.

### Article 24. Fin de mandat d'un membre du Conseil

Un membre du Conseil qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer profit de ses fonctions antérieures. Il ne doit pas révéler une information confidentielle qu'il a obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant l'Autorité ou une entreprise.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la cessation de ses fonctions, d'agir pour autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle l'Autorité est partie et au sujet de laquelle il détient de l'information confidentielle ou non disponible au public.

Réciproquement, aucun membre du Conseil en exercice ne peut, dans les circonstances prévues à l'alinéa précédent, traiter avec un ancien membre du Conseil dans l'année qui suit la cessation de ses fonctions.

Un membre du Conseil qui a cessé d'exercer ses fonctions et qui se propose de publier un texte, de se prêter à une interview ou d'effectuer une prestation publique, sur des médias tant traditionnels (p. ex. : radio, télévision, presse écrite) que sociaux (p. ex. : Facebook, LinkedIn, Twitter, Instagram), portant sur des sujets reliés à l'exercice de ses fonctions au sein du Conseil ou sur les activités du Conseil ou de l'Autorité ou encore pouvant impliquer une entreprise assujettie, ne peut affirmer ou laisser sous-entendre qu'il exprime une opinion à laquelle le Conseil ou l'Autorité souscrit.

## Dispositions diverses

### Article 25. Adhésion au Code

Chacun des membres du Conseil doit prendre connaissance du Code et s'y conformer.

L'adhésion au Code, de chacun des membres du Conseil, est consignée au procès-verbal de la séance où le Code est adopté. Chacun des membres du Conseil confirme son adhésion au Code dès sa nomination et, par la suite, annuellement, en la forme et de la manière que le comité détermine. Telle adhésion est consignée au procès-verbal.

### Article 26. Adoption et entrée en vigueur

Sur recommandation du comité, le 27 avril 2023, le Code a été approuvé par le Conseil, le 24 mai 2023, par la résolution n° 2023-CA-0016.

Il remplace le *Code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil consultatif de régie administrative de l'Autorité des marchés financiers*, qui s'appliquait aux membres du Conseil de façon transitoire, ainsi que le *Code d'éthique et de déontologie du président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers*.

Le Code est entré en vigueur le 24 mai 2023.

### Article 27. Publication

Dans un but de transparence et d'information, le Code est publié sur le site Web de l'Autorité.

### Article 28. Modification

Le Code peut être modifié par décision du Conseil.









Sans frais 1 877 525-0337  
[lautorite.qc.ca](http://lautorite.qc.ca)

**QUÉBEC** | 418 525-0337

Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (Québec) G1V 5C1

**Montréal** | 514 395-0337

800, rue du Square-Victoria,  
bureau 2200  
Montréal (Québec) H3C 0B4